

NOTICE

SUR

LA RELÉGATION

A LA

GUYANE FRANÇAISE

ET A LA

NOUVELLE-CALÉDONIE

---

ANNÉE 1904-1905

---

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1908

BIBLIOTHEQUE ALEXANDRE FRANCONIE



20039840



154



NOTICE  
SUR  
**LA RELÉGATION**

---

ANNÉE 1904-1905

---

CONSULTATION  
SUR PLACE



NOTICE

DE

LA RELEGATION

ANNÉE 1894-1895

CONSULTATION  
SUR PLACE

NOTICE  
SUR  
**LA RELÉGATION**

A LA  
GUYANE FRANÇAISE  
ET A LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE



---

ANNÉE 1904-1905

---

MELUN  
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
—  
1908





154AG

# RAPPORT

AU

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Paris, le 30 décembre 1907.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous rendre compte ci-après, en exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 27 mai 1885, de la marche générale du service de la relégation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, pendant les années 1904 et 1905.

Mes prédécesseurs, dans les rapports antérieurs, vous ont signalé les difficultés que présente l'utilisation de la main-d'œuvre des détenus de cette catégorie. C'est là, en effet, l'une des plus grosses difficultés que l'Administration pénitentiaire ait à surmonter. Ses agents ont mis toute leur activité pour obtenir le meilleur rendement possible de cette main-d'œuvre et les années 1904 et 1905 paraissent avoir couronné leurs efforts d'un succès appréciable.

Malheureusement, l'état sanitaire de ces détenus a laissé beaucoup à désirer; notamment durant la première de ces périodes; depuis plus de dix ans, si l'on s'en rapporte aux statistiques antérieures, on n'avait jamais enregistré autant de malades dans cette partie de la population pénale. Les relégués qui n'étaient pas traités à l'hôpital présentaient

une dépression physique telle, que leur rendement de travail était singulièrement abaissé. C'est ainsi que, sur 190 relégués pouvant travailler, une centaine seulement étaient capables d'un travail vraiment productif.

A cette dépression physique, dont le climat est une des causes déterminantes, s'ajoutait, en outre, la déchéance physiologique des relégués. On ne doit pas perdre de vue, en effet, que ces individus sont, pour la plus grande partie, fort anémiés par un séjour prolongé dans les prisons de la Métropole.

Récidivistes du vol, du vagabondage et de l'escroquerie, ils ont, durant leur emprisonnement, oublié leur métier manuel et les travaux qu'ils ont eu à exécuter dans les prisons métropolitaines n'étaient pas de nature à les préparer au labeur plus pénible qui leur est imposé sur les lieux de relégation.

La main-d'œuvre du relégué, pour ces diverses considérations, est donc forcément inférieure à la main-d'œuvre des forçats, ces derniers étant, pour la plupart, des condamnés primaires, qu'un égarement momentané et subit a conduits au crime.

Néanmoins, grâce à une action ferme et juste, l'Administration pénitentiaire coloniale a su tirer un sérieux parti des éléments disparates qui composent les détachements de relégués. Un progrès sensible a été réalisé.

Par la lecture du présent rapport, il est permis de se rendre compte des efforts tentés par l'Administration pénitentiaire, pour tirer parti de cette main-d'œuvre, particulièrement au point de vue des cultures.

Sans se décourager par les difficultés qu'elle a rencontrées, l'Administration pénitentiaire poursuit toujours avec ardeur le but qu'elle s'est proposé d'atteindre, c'est-à-dire le relèvement moral, par le travail, des condamnés confiés à sa garde.

#### *Législation.*

ANNÉE 1904. — Deux décrets sont venus modifier la législation du service de la relégation, au cours de l'année 1904, savoir :

1° Décret du 27 juin, apportant aux articles 12 et 15 du décret

du 22 août 1887, sur l'organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies, les additions suivantes :

Art. 12. — Le Directeur ou le Sous-Directeur en tournée peut présider la commission (disciplinaire), dans ce cas, le fonctionnaire ou l'employé le moins élevé en grade se retire.

Art. 15. — Les punitions infligées aux relégués ne peuvent être remises par voie de mesure générale. Toute punition peut être augmentée, réduite ou remise par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

L'autorisation ainsi accordée au Directeur de l'Administration pénitentiaire, lorsqu'il est en tournée d'inspection, de présider les commissions disciplinaires des relégués et d'augmenter, réduire ou remettre les punitions prononcées contre ces individus présente les plus sérieux avantages au point de vue de la discipline des établissements de la relégation. Elle permet, en effet, au chef de cette Administration d'exercer une action morale efficace sur les relégués.

2° Décret en date du 31 juillet, modifiant l'article 15 du décret du 25 février 1900, sur l'engagement de travail des relégués collectifs.

L'article 15 du décret susvisé stipulait que l'engagé devait porter les effets d'habillement fournis par l'Administration. Cette disposition avait souvent pour effet d'empêcher l'engagement de cette catégorie de détenus, les commerçants disposés à les employer étant peu soucieux de leur voir porter chez eux le costume pénal. Pour remédier à cet inconvénient, le décret du 31 juillet 1904 a permis d'excepter de cette règle les relégués de bonne conduite, pourvus d'un emploi en dehors des établissements pénitentiaires. Ces individus peuvent en effet être dispensés du port du costume pénal pendant la durée de leur engagement par une décision individuelle, toujours révocable, prise par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Il convient de citer, en outre, plusieurs arrêtés locaux, approuvés

par le Département et qui ont pour but de réglementer certains détails du service, savoir :

1° Arrêté du Gouverneur de la Guyane en date du 27 février 1904, rendant applicables aux relégués les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 1890, relatives aux primes de captures d'évadés. Le relégué qui aura arrêté un évadé pourra recevoir une gratification pouvant égaler, sans jamais être inférieure à la moitié, la quotité de la prime allouée aux personnes libérés ;

2° Arrêté du Gouverneur de la Guyane, en date du 6 août 1904, supprimant les contremaîtres et les remplaçant par des porte-clés. Cette décision a pour but de prévenir des abus. L'appellation de « contremaîtres » pouvant laisser croire à une délégation d'autorité qui ne doit pas exister. La même décision limite le nombre des porte-clés.

3° Arrêté du Gouverneur de la Guyane, en date du 19 juillet 1904, réorganisant le service administratif et économique dans les hôpitaux pénitentiaires laïcisés. Les sœurs infirmières sont actuellement remplacées dans la surveillance des salles de malades par des surveillants militaires, à qui sont adjoints un certain nombre de relégués. Le service de l'économat est remis au commis aux entrées, avec, pour auxiliaire, un surveillant, chef de brigade. Enfin, la lingerie est dirigée par une dame libre, autant que possible la femme d'un surveillant.

Le fonctionnement de ce nouveau service a donné jusqu'ici des résultats fort satisfaisants.

ANNÉE 1905. — La réglementation pénitentiaire n'a pas subi d'importantes modifications, au cours de l'année 1905. Plusieurs actes sont venus, cependant, compléter la législation antérieure. Ce sont, dans l'ordre chronologique :

1° Arrêté du Gouverneur de la Guyane du 27 janvier 1905 fixant les conditions dans lesquelles une ration supplémentaire de pain ou de riz peut être allouée aux rationnaires de la population pénale.

L'article premier de cet arrêté autorise la délivrance en question aux rationnaires valides et travaillant, compris dans les catégories suivantes :

Préventionnaires, libérés condamnés ou relégués non maintenus en cellule ;

Femmes détenues, transportées ou reléguées ;

Relégués des sections mobiles ou relégués collectifs, à l'exception de ceux maintenus au quartier de punition.

La quotité de cette ration ne peut dépasser 150 grammes de pain et 100 grammes de riz. Pour les impotents classés aux travaux légers, cette limite est de 100 grammes pour le pain et de 70 grammes pour le riz.

Cette ration supplémentaire n'est accordée dans tous les cas qu'après examen et sur avis du médecin.

3<sup>e</sup> Arrêté du Gouverneur de la Guyane, du 26 avril, modifiant les articles 1 et 13 de l'arrêté du 22 mai 1891, portant organisation du travail et des salaires des relégués.

Cet acte énumère les professions que doivent exercer les récidivistes pour être considérés et rétribués comme ouvriers d'art. Il fixe, en outre, les salaires journaliers des ouvriers, des manœuvres et des apprentis.

## GUYANE FRANÇAISE

### *Effectifs.*

Au 31 décembre 1903, le nombre des relégués présents à la Guyane s'élevait à 2.743 : 2.520 hommes et 223 femmes.

Au 31 décembre 1904, cette population pénale était de 2.645 individus, dont 2.442 hommes et 203 femmes.

(TABLEAU)

DÉSIGNATION	HOMMES	FEMMES
Pendant le cours de l'année 1904, deux convois ont amené de France .....	485	»
De plus, le pénitencier de Saint-Jean a reçu :		
Relégués venus des colonies .....	10	1
Relégués venus de la transportation .....	39	»
TOTAUX .....	534	1
A ajouter l'effectif au 31 décembre 1903 .....	2.520	223
Sort .....	3.054	224
Dont il y a lieu de réduire les pertes pour décès, évasions, etc., soit.	612	21
D'où l'effectif était, au 31 décembre 1904, de .....	2.442	203
Ainsi répartis :		
Au dépôt ou sur divers chantiers .....	1.604	87
Relégués individuels .....	428	95
Engagés par les colons ou les particuliers .....	28	6
A l'hôpital ou à l'infirmerie .....	194	10
En détention ou punition .....	125	2
Impotents, aliénés, travaux légers .....	57	3
En concession .....	6	»
TOTAUX .....	2.442	203

Au 31 décembre 1905, le chiffre des relégués présents à la Guyane n'était plus que de 2.556, se répartissant comme suit : hommes, 2.354; femmes, 202.

DÉSIGNATION	HOMMES	FEMMES
Pendant l'année 1905, deux convois ont amené de France .....	365	17
De plus, le pénitencier de Saint-Jean a reçu :		
Relégués venus des Antilles .....	10	»
Relégués venus de la colonie .....	36	1
<b>TOTAUX</b> .....	<b>411</b>	<b>18</b>
A ajouter l'effectif au 31 décembre 1904 .....	2.442	203
Sont .....		
Dont il y a lieu de déduire les pertes pour décès, évasions, etc. ....	499	19
D'où l'effectif était, au 31 décembre 1905, de .....	2.354	202
Ainsi répartis :		
Au dépôt sur divers chantiers .....	1.495	88
Relégués individuels .....	428	73
Engagés par les colons ou les particuliers .....	36	10
A l'hôpital ou à l'infirmerie .....	181	14
En détention ou punition .....	164	13
Impotents .....	41	4
En concession .....	9	»
<b>TOTAUX</b> .....	<b>2.354</b>	<b>202</b>

*Alimentation.*

La quotité de la ration allouée aux relégués a été fixée par un arrêté ministériel du 27 février 1894. Elle n'a subi aucune modification depuis cette époque. Le tableau suivant en fait ressortir la composition.

DENRÉES	JOURS DE DISTRIBUTION	QUOTITÉ DE LA RATION
Pain bis.....	Tous les jours.....	0 k. 750
Viande fraîche.....	Mardi, jeudi, dimanche.....	0 250
Conserves de bœuf.....	Mercredi, vendredi.....	0 200
Lard salé.....	Lundi, samedi.....	0 180
Légumes secs.....	Lundi, mercredi, vendredi, samedi.....	0 100
Riz.....	Mardi, jeudi, dimanche.....	0 060
Saindoux.....	Tous les jours.....	0 008
Sel.....	id. ....	0 012
Bois à brûler.....	id. ....	1 200

Comme on le voit, la ration ne comporte ni vin, ni café, ni tafia : les relégués peuvent l'améliorer en utilisant les bons de cantine qui leur sont délivrés en récompense de leur travail.

Le prix de la ration est de 65 centimes.

D'autre part, les relégués de la section mobile reçoivent, en plus de la ration ci-dessus, les denrées ci-après :

DENRÉES	JOURS DE DISTRIBUTION	QUOTITÉ
		DE LA RATION
Vin.....	Tous les jours.....	0 l. 500
Café.....	id. ....	0 k. 017
Sucre.....	id. ....	0 017
Saindoux.....	id. ....	0 092, soit 0 k. 100
Légumes secs.....	id. ....	0 020, — 0 120
Bois à brûler.....	id. ....	0 983, — 2 183
Viande fraîche.....	Mardi, jeudi, dimanche.....	0 100, — 0 350
Lard salé.....	Lundi.....	0 020, — 0 200
Légumes secs.....	Lundi, mercredi, vendredi, samedi....	0 020, — 0 120
Légumes frais.....	Tous les jours, sauf le lundi.....	0 500

Cette mesure se justifie par les conditions dans lesquelles ces relégués se trouvent placés pour exécuter leur travail. (Décret du 18 février 1888.) En outre, être classé à la section mobile constitue, pour le relégué travailleur, une récompense, un avancement et surtout un acheminement vers la relégation individuelle.

Les relégués de cette section détachés à l'entretien de la ligne télégraphique reçoivent, au lieu de pain : 700 grammes de riz, lorsqu'ils sont trop éloignés d'un centre pénitentiaire.

*Situation sanitaire.*

ANNÉE 1904. — Bien que l'année 1904 n'ait été marquée par aucune épidémie, l'état sanitaire, pendant cette période, a laissé beaucoup à désirer. On constate, en effet, pour l'année, 33.828 journées d'hôpital, accusant, sur 1903, une augmentation de 6.752 journées.

En présence de cette situation, l'administration locale, tout en se maintenant dans la limite des règlements, a pris toutes les mesures susceptibles d'améliorer l'état sanitaire.

Il faut bien reconnaître aussi que cette situation est due, en grande partie, à la mauvaise volonté apportée par les relégués à absorber les médicaments qui leur étaient prescrits. C'est ainsi que, dans certains cas, ces individus, malgré l'active surveillance exercée sur eux, trouvaient les moyens d'échanger le lait qui leur était délivré contre des boissons fermentées qui précipitaient l'issue fatale de la maladie.

Le nombre des décès, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1904, s'est élevé à 489, dont 12 femmes, soit 14,8 p. 100. Ce chiffre se décompose ainsi :

Décès par maladie.....	482
Décès par accidents.....	2
Décès par suicides.....	5

ANNÉE 1905. — Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1905, le nombre des décès s'est élevé à 468, savoir :

Décès par maladie.....	457
Décès par accidents.....	8
Décès par suicides.....	3

Si on laisse de côté les décès par accidents ou suicides, on trouve que la proportion pour 100 est de 15,2 pour un effectif de 3.074 relégués (hommes et femmes).

Les maladies qui ont occasionné ces décès sont les suivantes :

Aliénation mentale, alcoolisme, 3, soit 0,09 p. 100.

Anémie, cachexie paludéenne, 198, soit 6,4 p. 100.

Bronchite, pneumonie, pleurésie, 22, soit 0,7 p. 100.

Dysenterie, diarrhée, 75, soit 2,3 p. 100.

Fièvres endémiques, 5, soit 0,1 p. 100.

Fièvres pernicieuses, 41, soit 1,3 p. 100.

Maladies du foie, du cœur ou des reins, 7, soit 0,2 p. 100.

Méningite, insulations, 5, soit 0,1 p. 100.

Phtisie, tuberculose, 30, soit 0,6 p. 100.

Scorbut, 3, soit 0,06 p. 100.

Ulcères et plaies, 4, soit 0,07 p. 100.

Causes inconnues, 64, soit 2,28 p. 100.

### *Régime disciplinaire.*

ANNÉE 1904. — Dans le cours de l'année 1904, 3.616 punitions ont été infligées. Elles ont été motivées par les faits suivants :

Inconvenances, insolences, insultes ou menaces, désobéissance, insubordination, mutinerie, mauvaise volonté au travail, vols et tentatives, 926, soit 28,2 p. 100 pour un effectif de 3.277 relégués.

Ivresse, trafic d'effets, trafic et colportage clandestins de boissons, 642, soit 19,5 p. 100.

Querelles, rixes, coups entre relégués, 179, soit 5,4 p. 100.

Absences illégales, tentatives d'évasion, bris de prison, 498, soit 15,1 p. 100.

Infractions diverses aux règlements, 1.371, soit 41,7 p. 100.

Les punitions infligées ont été les suivantes :

Privation de promenade, 9, soit 0,07 p. 100. (pour un effectif moyen de 3.277 relégués).

Prison de nuit, 17, soit 0,05 p. 100.

Cellule, 1.127, soit 34,3 p. 100.

Cachot, 592, soit 18 p. 100.

Quartier disciplinaire, 72, soit 2,1 p. 100.

Réduction de salaires, privation de cantine, 1.805, soit 55 p. 100.

De l'examen de ces chiffres, il résulte que la moyenne journalière

des relégués punis a été, en 1904, de 116,9 p. 100. Ce chiffre est sensiblement égal à la moyenne des punitions infligées chaque année à ces détenus.

ANNÉE 1905. — Pendant l'année 1905, le nombre des punitions infligées s'est élevé à 1.980 pour les motifs ci-après :

Inconvénances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire, désobéissance, paresse au travail, vols et tentatives (pour un effectif de 3.074 relégués), 849, soit 27,6 p. 100.

Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons, 288, soit 9,3 p. 100.

Querelles, coups, rixes entre relégués, 118, soit 3,6 p. 100.

Absences illégales et tentatives d'évasion, 356, soit 11,7 p. 100.

Infractions diverses aux règlements, 369, soit 11,9 p. 100.

Les punitions infligées ont été les suivantes :

Réductions de salaires (pour un effectif de 3.074 relégués), 311, soit 10,1 p. 100.

Prison de nuit, 260, soit 8,4 p. 100.

Cellule, 809, soit 26,3 p. 100.

Cachot, 489, soit 15,9 p. 100.

Quartier disciplinaire, 111, soit 3,6 p. 100.

Il résulte de ces chiffres que la moyenne journalière des hommes punis a été de 81,5 p. 100, moyenne inférieure à celle des années précédentes.

#### *Évasions.*

En 1904, on a eu à enregistrer 1.086 évasions (dont 28 de femmes) ; sur ce nombre 930 hommes et 23 femmes ont été réintégrés; il restait donc en état d'absence illégale au 1<sup>er</sup> janvier 1905, 134 détenus de cette catégorie non réintégrés, soit 128 hommes et 6 femmes.

Le chiffre des évasions est relativement assez élevé. La plupart de ces absences sont motivées, en dehors bien entendu du désir de retrou-

ver une liberté aussi regrettée qu'elle a été mal employée, par l'esprit de paresse, de vagabondage de cette catégorie de détenus.

L'arrivée d'un nouveau convoi se signale toujours par de nombreuses évasions: les nouveaux débarqués se laissent entraîner par leurs anciens, et le chiffre des évasions dont ils se rendent coupables entre pour une large part dans le total général.

La proportion des évasions des établissements de la relégation:

Relégués ayant tentés de s'évader, 1.086, soit 33,1 p. 100.

Relégués repris, 930, soit 28,3 p. 100.

Absents en fin d'année, 128, soit 3,9 p. 100.

La moyenne des individus ayant réussi à échapper aux recherches faites pour les retrouver est donc relativement peu élevée.

D'ailleurs, ainsi que l'ont fait remarquer les notices antérieures, il ne s'agit pas, en l'espèce, de véritables évasions, mais en réalité de simples absences illégales, et la plupart du temps, après avoir erré quelques jours dans la brousse, les relégués signalés comme évadés viennent d'eux-mêmes se rendre aux autorités.

Quant à ceux qui ont réussi à gagner le territoire hollandais, une convention du 24 décembre 1895, conclue entre la France et les Pays-Bas, en permet la remise officielle entre les mains des agents de l'Administration pénitentiaire de la Guyane sur la simple constatation de leur identité.

Le même mode de procéder est également appliqué par les autorités anglaises de Demerara.

Pendant le cours de cette année, le nombre des relégués qui ont tenté de s'évader s'est élevé à 852, dont 30 femmes; 808 dont 30 femmes ont été repris; il restait donc au 31 décembre 1905, 44 relégués absents des établissements pénitentiaires.

La proportion des évasions s'établit comme suit, pour un effectif de 3.074 relégués :

Relégués ayant cherché à s'évader, 27,7 p. 100.

Relégués repris, 26,2 p. 100.

Relégués absents en fin d'année 1,5 p. 100.

Le nombre des condamnations prononcées, pendant l'année 1905 a été de 674, soit 21,9 p. 100 sur un effectif de 3.074 relégués.

Ce chiffre se décompose ainsi :

Pour évasion, ivresse, 608, soit 19,7 p. 100.

Pour voies de fait, vol qualifié, 27 soit 0,9 p. 100.

Pour vols, escroqueries, contraventions, 39, soit 1,3 p. 100.

#### *Condamnations.*

Le nombre des condamnations prononcées pendant l'année 1904 a été de 700, soit 21,3 p. 100 sur un effectif de 3.277 relégués.

Ces condamnations ont été infligées pour les motifs suivants :

Contre l'ordre public : évasions, ivresse, tapage, etc., 566, soit 17 p. 100.

Contre les particuliers : voies de fait, coups, etc., 77, soit 2,3 p. 100.

Contre la propriété : vols, faux, escroqueries, etc., 57, soit 2 p. 100.

Les peines infligées se répartissent de la manière suivante :

Réclusion, de 1 à 10 ans, 1, soit 0,3 p. 100.

Emprisonnement de 1 an 1 jour à 5 ans, 43, soit 1,3 p. 100.

Emprisonnement de 3 mois 1 jour à 1 an, 169, soit 5,1 p. 100.

Emprisonnement de 1 jour à 3 mois, 473, soit 14,4 p. 100.

Amendes, 14, soit 0,57 p. 100.

Ces chiffres comprennent 6 condamnations prononcées contre des femmes, soit 2 femmes condamnées de 3 mois 1 jour à 1 an de prison, pour dénonciation calomnieuse et vol; 3 reléguées condamnées de 1 jour à 3 mois pour tapage et vols; 1 condamnation à l'amende pour tapage.

### *Relégation individuelle.*

Au 31 décembre 1904, on comptait 523 relégués individuels dont 428 hommes et 95 femmes. Mais sur ce nombre, 433 seulement, dont 5 actuellement concessionnaires exonèrent complètement l'État. Les autres sont ou provisoirement internés au dépôt ou hospitalisés.

En 1905, les mouvements de cette catégorie de détenus ont été les suivants : admis pendant l'année à l'individuelle 626, dont 527 hommes et 99 femmes. Pertes par suite de décès ou de réintégrations pendant l'année, 52, dont 26 hommes et 26 femmes. Restant au 31 décembre 1905, 501 relégués individuels, dont 428 hommes et 73 femmes.

La situation économique actuelle du Maroni n'est pas de nature à permettre aux relégués admis à la relégation individuelle de se procurer un travail régulier et rémunérateur. L'Administration, cependant, tient la main à ce que, avant son admission à la relégation individuelle, le relégué collectif soit pourvu d'un engagement de travail. Mais ces individus une fois libérés de la discipline du dépôt s'empressent, pour la plupart, de dépenser le pécule qui leur a été remis, et abandonnent leur travail pour se livrer à l'ivresse jusqu'au jour où, sans ressources, ils sont obligés de demander leur réintégration au dépôt, lorsque celle-ci n'a pas eu lieu pour inconduite notoire ou condamnation nouvelle.

On cite cependant quelques relégués individuels qui, par leur travail consciencieux et leur esprit d'économie, sont arrivés à se constituer un pécule assez important. Le relégué M..., limonadier, possède en effet environ 35.000 francs ; les nommés B..., restaurateur ; L..., boulanger, ont chacun 15.000 francs ; D..., cantinier ; L..., lampiste, ont des avoirs qui varient de 5.000 à 6.000 francs.

Un certain nombre de relégués individuels travaillant aux placers guyanais gagnent ainsi de 6 à 9 francs par jour. Les autres sont comptables, employés, cuisiniers, etc., chez des particuliers. Enfin quelques-uns sont engagés par la commune de Saint-Laurent.

*Section mobile.*

L'effectif moyen des relégués de la section mobile, créée par décret du 12 février 1889, était au 31 décembre 1905, de 175 hommes. Sur ce nombre, 35 étaient employés au service intérieur proprement dit : boulangers, cuisiniers, vidangeurs, perruquiers, porteurs d'eau, porte-clés, infirmiers, panseurs. Si l'on y ajoute les malades en traitement à l'infirmerie, 15 en moyenne, il reste à la section mobile un effectif moyen de 125 hommes.

Cette main-d'œuvre a eu à pourvoir à l'entretien de 83 hectares de terrain. Elle a fourni 54.552 journées de travail et le montant des salaires s'est élevé à 26.516 fr. 60.

Le travail fourni par les relégués classés à la section mobile représente en somme un effort sérieux. Le régime alimentaire est aussi supérieur à celui des relégués de catégorie ordinaire. Enfin le classement à la section mobile constitue un acheminement à la relégation individuelle.

Cependant, l'effectif de la section mobile, en 1905, ayant été reconnu insuffisant par l'Administration pénitentiaire, celle-ci s'est préoccupée de l'accroître et de le porter successivement à 400 hommes, afin de poursuivre sans arrêt le développement des plantations de cacaoyers entreprises sur ce centre.

Ces plantations promettent de devenir une source importante de bénéfices pour le budget de l'État.

La situation des plants accusait, en effet, au 31 décembre 1905, à la suite d'un dénombrement minutieux de la plantation, 9.416 arbustes sains et robustes, sur lesquels on peut fonder des espérances. Il existait, en outre, à la fin de 1905, un certain nombre de plants qui venaient d'être mis en terre.

Quoi qu'il en soit, le service pénitentiaire porte tous ses efforts sur le défrichement et l'aménagement des terrains afin d'arriver, petit à petit, à planter et mettre en valeur toute la superficie déjà déboisée.

SAINT-JEAN

Le pénitencier de Saint-Jean est toujours le principal centre de la relégation, par l'importance de la population pénale qui s'y trouve internée.

ANNÉE 1904. — Au 31 décembre 1904, on y comptait 1.238 relégués ainsi répartis :

Services : intérieur, administratif, de santé.....	266
Port, travaux, chemin de fer, télégraphe, habillement..	387
Exploitation forestière, cultures.....	181
Prisonniers, quartier disciplinaire.....	149
Malades à l'hôpital ou à l'infirmerie.....	255

L'effectif moyen journalier des relégués employés aux travaux a été de 199 ouvriers, 98 manœuvres et 55 apprentis.

Les travaux accomplis par cette main-d'œuvre, dans le courant de l'année 1904, ont été les suivants :

*Travaux neufs.*

Construction de l'un des trois bâtiments du quartier disciplinaire. Ce bâtiment comprend quarante-quatre cellules et cachots et quatre prisons communes. En outre, le gros œuvre et la charpente d'un deuxième bâtiment ont été achevés.

Construction de trois hangars au parc des travaux : l'un abrite les ouvriers, l'autre les machines.

Montage de l'ossature métallique d'une case destinée à abriter l'étuve à désinfecter.

Achèvement d'un hangar pour servir de hall au chemin de fer de Saint-Jean à Saint-Laurent.

Achèvement d'une boucherie avec étal. Ce bâtiment est construit en briques, une case y est annexée.

Construction de deux fours à briques, qui ont commencé à fonctionner dans le courant de l'année.

Construction d'une case métallique pour fonctionnaires et fouilles des fondations des dépendances.

Reconstruction de la cantine; la maçonnerie atteint la hauteur du premier étage.

*Entretien courant.*

Les relégués affectés à ce service ont eu à procéder à la restauration de la case de l'agent comptable, à des réparations à la caserne des surveillants, au bâtiment servant d'école, à diverses cases de fonctionnaires, au four de la boulangerie, au magasin de l'hôpital, ainsi qu'au remplacement de la clôture du quartier officiel.

Les ateliers de Saint-Jean ont fourni la menuiserie et la serrurerie nécessaires à la construction des bâtiments neufs. En outre et en dehors des travaux de réparation, il est sorti des ateliers les objets suivants:

Auges, séchoirs.....	14
Armoires ordinaires.....	4
Armoire deux portes.....	1
Bancs à dossier.....	6
Bât pour âne.....	1
Baïlles à déjection.....	13
Bassines en fer blanc.....	3
Boîtes en zinc.....	7
Bains de pieds.....	4
Bidons.....	10
Buffets avec étagères.....	4
Bas de buffet.....	1
Buffet garde-manger.....	1
Bibliothèque.....	1
Chaises.....	440
Caisses diverses.....	433
Chaise à porter.....	1
Cachets en creux.....	3
Ciseaux à balata.....	111
Cisailles.....	3
Coins en fer.....	24

Caisse à eau . . . . .	1
Charrette . . . . .	1
Couteaux . . . . .	2
Caisse à glace . . . . .	1
Caisse à vivres . . . . .	1
Casserole . . . . .	1
Casiers . . . . .	6
Commodes . . . . .	4
Desserte . . . . .	1
Échelle . . . . .	1
Entonnoir . . . . .	1
Fanaux de ronde . . . . .	2
Filtres . . . . .	2
Guéridon . . . . .	1
Garde-manger . . . . .	13
Gouges . . . . .	36
Harnais (bride) . . . . .	1
Imprimés divers . . . . .	15.000
Jambes de bois . . . . .	2
Louche . . . . .	1
Mains à denrées . . . . .	1
Massette de cantonnier . . . . .	1
Marteaux . . . . .	16
Marmite . . . . .	1
Mesures de contenance . . . . .	9
Plumiers . . . . .	8
Passoires à balata . . . . .	6
Pipettes à vin . . . . .	2
Plateaux à pansement . . . . .	2
Portemanteaux ornés . . . . .	2
— ordinaires . . . . .	19
Pieds de table tournés . . . . .	60
Racloirs . . . . .	6
Sabres d'abatis . . . . .	30
Sécateurs . . . . .	2
Seaux . . . . .	75
Tranchets . . . . .	154
Tables-bureau . . . . .	3
Table à manger (12 couverts) . . . . .	1
Tables à rallonges . . . . .	2
Tables pour cuisine . . . . .	7

Tables de toilette.....	12
Tréteaux.....	12

Ces objets représentent une valeur de 17.800 francs.

### *Scierie.*

La scierie a débité de son côté :

850 madriers cubant 61 m.	750.
2.200 chevrons cubant 81 m.	600.
21.500 lattes cubant 93 mètres.	
30.000 voliges cubant 146 mètres.	
25.000 planches cubant 120 m.	400.
2.100 poteaux cubant 43 m.	200.
850 pièces diverses cubant 48 m.	100.
Bois de charpente équarri cubant 250 mètres.	

### *Briqueterie.*

L'atelier de briqueterie a produit :

Briques ordinaires.....	531.000
— tubulaires.....	78.500
— spéciales à coins.....	39.000

### *Carrière.*

Il a été extrait de la carrière à pierres de Saint-Jean 1.877 mètres cubes de moellons dont 176 m. 800 ont été envoyés à Saint-Laurent et 1.700 m. 200 employés sur l'établissement. Il a été extrait à la crique Blanche en outre 1.200 mètres cubes de cailloux et 600 mètres cubes de sable.

ANNÉE 1905. — L'effectif moyen journalier des relégués employés aux travaux, pendant l'année 1905, a été de 206 ouvriers, 140 manœuvres et 122 apprentis ayant fourni 146.836 journées de travail.

Voici les principaux travaux qui ont été exécutés par cette main-d'œuvre pendant l'année en question :

### *Travaux neufs.*

Achèvement du deuxième bâtiment du quartier cellulaire, dont le gros œuvre de charpente avait été achevé en 1904.

Achèvement de la nouvelle cantine : la grosse maçonnerie était terminée en 1904 et la confection des fermes des charpentes était en cours aux ateliers.

Construction d'un deuxième baraquement dans l'enceinte du grand hôpital.

Construction d'une cambuse au chantier forestier.

Aménagement d'un pavillon métallique pour loger deux fonctionnaires. (Les travaux, commencés en 1904, avaient dû être suspendus par suite d'un retard dans la livraison des matériaux.)

Construction d'une poudrière à l'annexe de Saint-Louis. (Les travaux ont dû être suspendus à la fin de l'année 1905, par suite du manque de chaux.)

### *Entretien courant.*

L'entretien courant a consisté dans diverses réparations aux appareils, machines, ustensiles, outils et mobilier en service.

Le transfert de la cantine dans un bâtiment neuf ayant rendu disponible l'ancienne case qui lui était affectée, celle-ci a été aménagée en trois logements pour surveillants militaires mariés.

Le départ du détachement d'infanterie coloniale ayant laissé libre la caserne qui lui était affectée, ce bâtiment a été aménagé en caserne pour les surveillants célibataires.

L'immeuble où était installée auparavant la caserne des surveillants célibataires a été, à son tour, préparé pour recevoir des ménages.

De nombreux travaux de peinture ont été effectués.

En dehors de ces travaux les ateliers de Saint-Jean ont fourni la menuiserie et la serrurerie nécessaires à la construction des bâtiments neufs.

Indépendamment des travaux d'entretien des bâtiments et du matériel, il a été exécuté la confection des objets mobiliers destinés aux logements des fonctionnaires et agents. Les meubles et les chaises fabriqués représentent une valeur de 5.531 fr. 50 nets.

### *Briqueterie.*

La production de la briqueterie, pendant l'année 1905, a été de :

Briques pleines.....	200.000
— creuses.....	300.000
— à feuillure.....	100.000

### *Carrière.*

La majeure partie de la production a été transformée en caillasse et employée au ballastage de la voie ferrée entre Saint-Jean et Saint-Laurent. 1.580 mètres cubes ont été produits et ont reçu cette affectation. 50 mètres cubes de moellons ont été, en outre, extraits et employés aux travaux de l'établissement. La quantité de sable extraite a été de 300 mètres cubes environ.

### *Exploitation forestière.*

Trois équipes se sont livrées à l'exploitation forestière dans les environs de Saint-Jean.

L'une, à l'effectif moyen de 27 hommes, a fourni au service des travaux 821 stères de bois pour le chauffage des chaudières et 1.200 mètres cubes 850 de bois en grume utilisés comme bois de charpente.

Une deuxième équipe de 16 hommes environ a produit 4.841 stères de bois de chauffage et 2.483 mètres cubes 610 de charbon de bois.

Enfin, une autre équipe, peu nombreuse, s'est livrée à la recherche du balata. Cette recherche, puis le commencement de récolte de la gomme, fut assez difficile à organiser. On put néanmoins récolter 893 litres de latex qui ont donné 319 kilogrammes de balata en

plaques. Les 9 hommes employés à cette récolte ont fourni 1.483 journées.

La valeur totale des produits de l'exploitation forestière est de 5.950 francs et la main-d'œuvre pénale a fourni un total de 11.517 journées.

Tout permet d'espérer que l'exploitation rationnelle et méthodique des balatas donnera par la suite des résultats plus satisfaisants.

Les travaux de récolte qui ont repris normalement depuis 1905, fourniront d'ores et déjà une source de recettes importantes pour le budget de l'État.

La totalité du bois en grume abattu en 1905 et transporté aux ateliers pour être transformé en bois de charpente ou de menuiserie a été de 1.700 mètres cubes.

Voici, d'ailleurs, le détail des produits de l'exploitation forestière en 1905 :

Madriers, 70 mètres cubes.

Bois de charpente, 20 m. c. 112.

Bois de persiennes, 1 mètre cube.

Voliges, piquets de wapa, 15.520 pièces.

Bois de couleur, 50 billes.

Bardeaux de wapa, 550.000 pièces.

Poteaux télégraphiques, 350 pièces.

Bois de chauffage, 650 stères.

Charbon de bois, 1.401 hectolitres.

Ces produits avaient une valeur de 20.400 francs.

#### *Service télégraphique.*

Le bureau télégraphique de Saint-Jean a expédié, en 1904, 139 télégrammes privés et 203 télégrammes officiels et a reçu 335 dépêches officielles et 155 dépêches privées soit un total de 833 communications dans l'année. Pendant l'année 1905, 145 télégrammes privés et 181 télégrammes officiels. Il a reçu 237 dépêches officielles et 136 dépêches privées, ce qui donne un ensemble de 699 télégrammes expédiés ou reçus.

Les interruptions de la ligne ont été moins fréquentes, en 1905, que pendant les années précédentes. Elles ont été causées pour la plupart, par la chute d'arbres survenue au cours des orages.

Une visite de la ligne, effectuée au mois de mars 1905, a permis de constater qu'un certain nombre de poteaux étaient en mauvais état, ordre a été donné de les remplacer. Ce travail entrepris de suite a été rapidement mené à bonne fin. Les poteaux ont été fournis par l'atelier de Saint-Jean.

### *Cultures et élevage.*

Les cultures entreprises à Saint-Jean en 1904 et 1905 ont donné des résultats très satisfaisants.

Les efforts ont porté surtout sur les cultures maraîchères dont les produits constituent, en Guyane, un des aliments les plus rares et partant fort recherché. Les légumes verts constituent, au point de vue hygiénique, un agent puissant pour combattre le scorbut dont les relégués sont assez souvent atteints.

La production des légumes verts a subi, en 1905, de nombreuses fluctuations. Toutefois, les quantités de légumes récoltés, pendant l'année, ont permis d'assurer des délivrances régulières tant aux malades de l'hôpital qu'au personnel libre en service dans l'établissement.

Par rapport à l'année 1904, la production a été moins importante. Elle a été de 2.852 kilogr. 500 de légumes verts. Cette déperdition est due surtout aux variations climatiques ; les averses notamment ont ravagé et détruit souvent les plants de semis.

En dehors des cultures maraîchères, l'Administration a fait effectuer des plantations de riz dans un terrain propice situé entre l'atelier des travaux et le quartier officiel. Une partie de ce riz a été réservée pour les semences.

Le service des cultures a, en outre, créé un champ d'herbe de Para, d'une superficie de 2 hectares. Ce champ est destiné à fournir de l'herbe fraîche pour la nourriture du troupeau de bœufs.

Enfin, une corvée spéciale, composée d'hommes robustes, a été constamment occupée au nettoyage des routes, au curage des fossés

d'assèchement, des canaux d'arrosage et des caniveaux qui bordent les routes.

Le troupeau entretenu sur le pénitencier de Saint-Jean, comprenait, au 31 décembre 1905, 121 têtes de bétail, en voici le détail :

	francs.
2 taureaux .....	800
17 vaches .....	3.400
12 génisses .....	1.800
4 béliers .....	200
17 brebis .....	680
6 agneaux .....	120
2 verrats .....	100
14 truies .....	700
24 buffles .....	21.600
10 bufflons .....	500
3 ânes .....	300
9 ânesses .....	675
1 ânon .....	50
<hr/> 121	<hr/> 30.725

Les relégués employés aux cultures et à l'élevage étaient, en moyenne, au cours des deux années en question, au nombre de 105. Ils ont fourni 69.220 journées de travail. La valeur des produits obtenus (pour les cultures) était en 1905 de 9.323 fr. 11.

#### *Chemin de fer,*

Le service du chemin de fer a fonctionné normalement.

L'entretien de la voie a particulièrement préoccupé l'Administration. Les pluies torrentielles des premiers mois de l'année 1904 ont causé des dégradations qui ont provoqué quelques accidents de peu d'importance, motivant la réfection du ballast sur une grande partie de la ligne.

On a commencé, en outre, près du camp du Tigre, le pont définitif qui doit supporter la voie. Malheureusement des éboulements survenus en décembre 1904 ont fait suspendre provisoi-

rement les travaux qui ont pu être repris au cours de l'année suivante.

Enfin, des bornes kilométriques sont en cours de pose le long de la voie ferrée.

Ces divers travaux ont occupé, en moyenne chaque jour, 87 hommes qui ont fourni 27.556 journées de travail.

### *Flottille.*

A Saint-Jean, la flottille comprend :

Chaland de 25 tonnes en acier zingué.....	I
Chaland de 5 tonnes en bois.....	I
Chaloupe à vapeur.....	I
Grand canot.....	I
Baleinière.....	I

La chaloupe a assuré le ravitaillement des postes et des transports de personnel.

367 sorties ont été effectuées par la flottille, dont :

188 par la chaloupe.

80 par le chaland en fer.

77 par le canot.

22 par la baleinière.

Le service du port a occupé aux voyages, aux chargements, et déchargements, etc., une moyenne de 14 relégués, dont 6 canotiers, 5 chalandiers et 3 chauffeurs. Ils ont fourni 5.065 journées de travail pour lesquelles ils ont reçu en salaires et en gratifications une somme de 2.642 fr. 98.

### *Habillement.*

ANNÉE 1904. — Les délivrances d'effets aux relégués ont lieu la première semaine de chaque mois. Il a été régulièrement déli-

vré pendant l'année 1904, en remplacement d'effets dont la durée était expirée, les quantités ci-après, savoir :

Chemises .....	4.715
Vareuses de laine.....	1.174
Vareuses de toile.....	1.809
Pantalons.....	4.280
Paires de souliers.....	6.353
Paires de brodequins.....	127
Chapeaux.....	4.459
Hamacs.....	1.007
Couvertures.....	948
Sacs.....	1.006
Peignes.....	733
Brosses.....	718

Il a fallu effectuer, en outre, assez souvent, des délivrances supplémentaires; les relégués réintégrés d'évasion arrivant au dépôt généralement avec des vêtements en lambeaux. L'Administration leur délivre, en conséquence, à leur arrivée, des effets en cours de durée, puis leur remet ensuite des vêtements neufs dont la valeur est imputable sur leur pécule, lorsque ce dernier est suffisant pour couvrir cette dépense.

Il a fallu délivrer ainsi extraordinairement en 1904:

Vareuses de laine.....	13
Vareuses de toile.....	5
Pantalons.....	53
Paires de souliers.....	211
Brodequins.....	38
Chemises.....	4
Hamacs.....	75
Couvertures.....	72
Sacs.....	5

Les imputations provenant de ces renouvellements au pécule des intéressés, se sont élevées pour l'année à 1.467 fr. 72.

Enfin, en vue de prévenir les trafics illicites d'effets par les

relégués, l'Administration procède à de fréquentes revues des sacs et la Commission disciplinaire se montre de la dernière sévérité à l'égard des relégués convaincus de la dissipation d'effets.

### *Chaussures.*

L'atelier de cordonnerie de Saint-Jean a fourni en 1904 15.990 journées de travail. L'effectif moyen journalier des relégués qui y étaient employés était de 70.

L'atelier a confectionné 15.481 paires de chaussures, dont :

15.173	—	de souliers pour hommes.
181	—	de brodequins.
124	—	de souliers pour femmes.
3	—	de souliers en toile.

D'après les prix officiels, cette production représente une valeur totale de ..... 116.248 fr. 50

De laquelle il faut déduire la dépense, soit :

Salaires et gratifications.....	7.684	87
Valeur des matières premières....	67.834	58

---

75.519 45      75.519 fr. 45

L'atelier accuse donc un excédent de recettes de ... 40.729 fr. 05 qui met le prix de revient de la chaussure à 4 fr. 87 en moyenne.

Il est à noter que ces résultats ont été obtenus avec 15 à 20 ouvriers de profession, sur 70 que comprenait l'atelier de cordonnerie. La plupart de ces derniers ont appris quelques notions du métier dans les maisons centrales de la Métropole.

### *Chapellerie.*

Il a été confectionné dans l'atelier de chapellerie 8.999 chapeaux de paille d'une valeur officielle de 5.399 fr. 40.

17 ouvriers y travaillaient en moyenne chaque jour. Ils ont fourni 4.746 journées de travail et ont reçu en salaires et gratifications une somme de 1.798 fr. 97.

Les matières premières employées coûtaient 252 fr. 15. La dépense totale n'a donc été que de 2.051 fr. 12, laissant un excédent de recettes de 3.348 fr. 48.

### Confections.

Il est sorti de cet atelier les effets et les objets dont l'énumération suit :

#### Effets d'habillement :

Vareuses de laine.....	884
Vareuses de toile bleue.....	748
Pantalons de toile bleue.....	165
Pantalons de prisonniers.....	50

#### Effets de couchage :

Matelas d'hôpital.....	47
Matelas d'officier.....	10
Draps de lit d'agent.....	94
Draps de lit d'officier.....	24
Traversins.....	46
Oreillers.....	11
Moustiquaires.....	16

#### Objets en toile :

Tentes pour chaloupe.....	2
Gargoulettes.....	20
Musettes.....	12
Store.....	1
Voile pour embarcation.....	1
Pannetons pour boulanger.....	670

Enfin, l'atelier de réparations a rebattu, nettoyé ou mis en état :

Matelas.....	547
Traversins.....	311

Brancards.....	4
Coussins.....	14
Moustiquaires.....	66
Stores.....	5
Pannetons.....	200

Les ateliers de confections et de réparations occupaient une moyenne journalière de 14 hommes, ayant fourni 2.673 journées de travail.

La dépense s'est élevée à 9.044 fr. 24, se décomposant ainsi :

	fr.	c.
Salaires, gratifications.....	1.300	59
Matières premières.....	7.743	65

ANNÉE 1905. — Pendant l'année 1905, le service de l'habillement comprenait une moyenne de :

Cordonniers.....	48
Matelassiers (dont 2 femmes).....	4
Chapeliers.....	15
Tailleurs et couturières.....	29

Par mesure d'économie, et pour ménager l'approvisionnement de cuir, les ateliers ont fabriqué des espadrilles, avec semelles en fibre de maho, pour être délivrées aux relégués qui travaillent à l'abri dans les ateliers ou dans les endroits secs. En outre, pour les travailleurs de l'exploitation forestière, l'Administration a fait fabriquer et délivrer des galoches à semelles en bois, recouvertes de cuir de vache molle.

La production annuelle de l'atelier de chaussures, a été, en 1905, de :

7.743 paires pour hommes.
127 — pour femmes.
18 — pour enfants.
199 — de brodequins.

Soit 8.087 paires au total.

Voici, pour chaque atelier, le relevé du rendement et des dépenses en main-d'œuvre et en matières premières :

ATELIERS	EFFECTIF MOYEN des OUVRIERS.	JOURNÉES RÉALISÉES	SALAIRES et GRATIFICATIONS		VALEUR des MATIÈRES PREMIÈRES employées.	TOTAUX DES DÉPENSES		OBSERVATIONS	
			fr.	c.		fr.	c.		
Cordonnerie .....	48	8.373	3.753	92	43.407	21	46.861	13	
Chapellerie .....	15	5.318	2.282	38	317	53	2.599	91	
Réparations, matelasserie.	7	1.189	693	68	938	36	1.637	04	Ces travaux ne peuvent être exactement évalués.
Confection.....	24	4.186	1.406	17	5.653	08	7.059	25	
Manipulation, marquage.	2	483	344	72	31	84	376	56	

### TOLLINCHE

Le camp de Tollinche a été dirigé en 1904 et en 1905 par un surveillant-chef, assisté de quatre surveillants.

La population moyenne de ce camp a été pendant cette période de 200 relégués. Cette main-d'œuvre était ainsi répartie :

Service intérieur et flottille.....	24
Cambuse et service administratif.....	6
Travaux.....	9
Exploitation forestière.....	35
Colonisation.....	126

Pendant l'année 1904, les relégués de ce camp ont été affectés aux travaux ci-après, savoir :

Service intérieur, effectif moyen, 22 hommes, ayant effectué 8.406 journées; salaires 3.673 fr. 08.

Cambuse et services administratifs, 6 hommes, ayant effectué 2.166 journées; salaires, 1.138 fr. 02.

Port et flottille, 2 hommes, ayant effectué 1.000 journées; salaires, 464 fr. 67.

Travaux, 9 hommes, ayant effectué 4.853 journées; salaires, 2.700 fr. 13.

Exploitation forestière, 35 hommes, ayant effectué 8.287 journées; salaires, 3.055 fr. 95.

Colonisation, 126 hommes, ayant effectué 19.042 journées; salaires, 7.225 fr. 75.

Totaux: 200 hommes, ayant effectué 43.754 journées; salaires, 18.257 fr. 60.

En 1905 on compte sur ce centre 47.355 journées de travail. Les journées d'indisponibilité se sont élevées à 28.291 au lieu de 32.978 en 1904, se décomposant ainsi :

Journées de punition, 71.

Journées d'infirmierie, 8.761.

Journées de repos par prescription médicale, 11.637.

Journées d'impotents, 791.

Journées de fêtes et dimanches, 7.031.

Les travaux de construction pendant cette période ont consisté dans :

1° Achèvement d'un baraquement pour le logement des hommes ;  
2° Construction d'un blockhaus pour servir de quartier de punition ;

3° Réfection totale de l'appartement.

L'exploitation forestière a donné des résultats satisfaisants.

Une corvée de 35 hommes a abattu et transporté le bois de chauffage nécessaire à la boulangerie et à la cuisine du camp. Elle a en outre, préparé toutes les pièces de bois nécessaires à la réfection de l'appartement.

Ces bois comprenaient 49 pièces en grume cubant 70 mètres cubes expédiés à Saint-Jean.

Cette corvée était, en même temps, chargée de rechercher les matières premières indispensables aux travaux de vannerie et de sparterie qu'exécutaient les hommes classés aux travaux légers. Ces derniers ont confectionné 250.000 mètres de paille tressée qui a servi à la confection des chapeaux.

La plus grande partie de la main-d'œuvre a été affectée aux travaux de colonisation.

Les efforts ont porté surtout sur l'entretien, le sarclage et le triage des cacaoyers.

Une partie du terrain déjà débroussé et situé à proximité du fleuve a été choisi, en 1905, pour faire une plantation de riz.

Les impotents, les convalescents et les hommes classés aux travaux légers ont confectionné :

201.475 mètres de paille tressée pour chapeau.

16.100 croucrous.

50 tapis.

390 pannetons.

40 stores.

74 balais.

54 paniers, etc.

Mais la plus grande partie de la main-d'œuvre a été affectée aux travaux de colonisation. On a fait quelques plantations d'une étendue de 10 hectares en manioc et en patates qui ont produit :

Patates, 1.841 kilogrammes.

Manioc, 2.201 —

#### CAMP DU TIGRE

La moyenne journalière des relégués employés sur les divers chantiers de production du camp du Tigre n'a jamais été supérieure à 70 unités. Les hommes placés sur ce camp se livrent exclusivement à l'exploitation du bois, sous forme de bois à brûler, bardeaux, piquets de wapa et bois de chaloupe.

Au cours de l'année 1904, le camp du Tigre a produit les matières suivantes :

Bois de chauffage, 4.204 stères.

Piquets de wapa, 7.295 pièces.

Bardeaux de wapa, 579.900 pièces.

Rondins (8 jours), 12 mètres cubes.

Charbon de bois, 258 hectolitres.

En 1905, la production a été encore plus importante. En voici le détail :

	fr.	c.
Bois à brûler, 4.249 stères.....	29.743	»
Bardeaux, 362.000.....	14.480	»
Bois équarri, 20 mètres cubes.....	1.500	»
Briques ordinaires, 28.000 unités.....	2.520	»
Briques tubulaires, 29.000 unités.....	8.625	»
Caillasse, 502 mètres cubes.....	6.024	»
Moellons, 2.402 mètres cubes.....	24.020	»
Piquets de wapa, 29.610 mètres.....	14.805	»
Planches, 47 m. c. 500.....	3.566	»
Madriers 10 m. c. 500.....	187	50
TOTAL.....	105.470	50

Tous ces produits ont été envoyés sur les différents points du territoire de la relégation où le besoin s'en faisait sentir.

Ajoutons que les relégués du camp du Tigre ont réalisé ces produits, en 1905, en 22.328 journées de travail, pour lesquels ils ont reçu, comme salaires, la somme de 8.194 fr. 18.

#### SAINT-LOUIS

L'effectif du camp de Saint-Louis a compris en 1904 et 1905 une moyenne mensuelle de 141 relégués, dont voici l'utilisation :

Service intérieur.....	22
Colonisation.....	46
Carrière.....	53

Travaux .....	5
Service du port.....	2
Chemin de fer.....	13

Pendant l'année 1904, ces relégués ont fourni les journées de travail suivantes :

Service intérieur, 22 hommes ayant fait 8.406 journées, salaires 3.673 fr. 08.

Colonisation, 46 hommes ayant fait 13.242 journées, salaires 4.843 fr. 06.

Carrière, 53 hommes ayant fait 12.874 journées, salaires 4.803 fr. 35.

Travaux, 5 hommes ayant fait 1.687 journées, salaires 618 fr. 28.

Service du port, 2 hommes ayant fait 726 journées, salaires, 227 fr. 46.

Chemin de fer, 13 hommes ayant fait 3.139 journées, salaires, 1.519 fr. 15.

Totaux, 141 hommes ayant fait 40.074 journées, salaires 15.684 fr. 38.

Les plantations commencées sur ce centre ont été abandonnées, la nature sablonneuse du sol ne se prêtant pas à la culture.

Quelques plantations d'herbe de Para ont pu réussir. Elles ont produit 92.510 kilogrammes en 1904 et 75.000 kilogrammes en 1905.

L'utilité du camp de Saint-Louis consiste principalement dans l'exploitation de la carrière de pierres. En 1904, la production totale de la carrière fut de 3.969 m. c. 110 de moellons ou de caillasse.

L'édification des cases à Saint-Laurent ayant été poussée activement au cours de l'année 1905 et l'achèvement du ballastage de la voie ferrée étant de toute urgence, on renforça les équipes de mineurs et les travaux de la carrière prirent une grande extension.

Une moyenne mensuelle de 65 hommes furent employés les uns au décapelage, les autres au cassage de la pierre et à la préparation de la caillasse.

La production totale a été, en 1905, de :

Moellons, 2.698 m. c. 750.

Caillasse, 2.198 m. c. 750.

On a envoyé à Saint-Laurent 2.198 m. c. 750 de moellons et toute la caillasse a été utilisée pour la voie ferrée.

Le camp de Saint-Louis possède aussi une petite équipe d'ouvriers, comprenant des forgerons, pour la confection et l'entretien des burins et des pics nécessaires aux mineurs ; des maçons, charpentiers et ferblantiers, pour les réparations urgentes.

Dans un îlot, situé en face du camp de Saint-Louis, sont internés les condamnés et relégués lépreux. Au 31 décembre 1905, il y avait 4 relégués soignés pour la lèpre, contre 3 au 1<sup>er</sup> janvier précédent.

#### *Concessions.*

La mise en concession des récidivistes n'a pas donné, en 1904-1905, des résultats très satisfaisants. Déjà, en 1903, on signalait du découragement parmi les concessionnaires, qui avaient à lutter contre les fièvres et contre un sol épuisé par de précédentes cultures. L'effectif des concessionnaires n'a fait que diminuer.

Au 31 décembre 1904, on comptait :

Concessionnaires industriels.....	8
— agricoles.....	13
TOTAL.....	21

Au cours de l'année 1905, il n'y a eu aucune mise en concession, alors que l'on a compté 7 pertes, dont :

Désistements.....	4
Décès.....	1
Déchéances.....	2
TOTAL.....	7

De sorte qu'à la fin de l'année 1905, on ne comptait plus que :

Concessionnaires industriels.....	6
— agricoles.....	7
— urbains.....	1
TOTAL.....	14

### DÉPÔT DES FEMMES RELÉGUÉES

Le dépôt des femmes reléguées est situé sur le territoire de la transportation, à Saint-Laurent-du-Maroni. Il comprend deux bâtiments distincts dont un destiné au logement des surveillantes et l'autre au service de la relégation proprement dit.

Le bâtiment affecté au personnel de la surveillance est en bon état. Il se compose d'un salon, d'une salle à manger et de quatre chambres à coucher.

Les bâtiments du service de la relégation, de construction assez récente, sont en bon état.

Ils comprennent trois dortoirs spacieux pouvant contenir chacun soixante-cinq lits.

Deux dortoirs cimentés et recouverts de tôle ondulée sont situés au rez-de-chaussée. En raison de l'effectif réduit des femmes reléguées en 1905, l'un de ces dortoirs a été transformé et mis à la disposition du service administratif.

Le dépôt des femmes reléguées a pour annexes les ateliers suivants :

1° Atelier de couture pouvant contenir 150 ouvrières. Celles-ci travaillent à la confection des vêtements des transportés et des relégués, à la fabrication des moustiquaires et, en général, à tous les travaux de couture dont l'Administration peut avoir besoin.

2° Atelier de coupe, occupant, en moyenne, par jour, de 4 à 6 ouvrières, qui préparent l'ouvrage destiné à l'atelier de couture.

3° Atelier de blanchissage pour le linge de l'ambulance, des cuisines du dépôt, des toiles à matelas des services d'ameublement, des fonctionnaires et agents, ainsi que le linge du vapeur *Maroni*.

4° Atelier de matelasserie, s'occupant spécialement du rebattage des matelas, pour le compte de l'Administration pénitentiaire et des troupes de l'infanterie coloniale ; trois ou quatre ouvrières y sont, en moyenne, journellement employées.

Les cuisines sont suffisamment vastes pour permettre d'y préparer facilement la nourriture nécessaire à 280 personnes.

Les locaux disciplinaires se composent de douze cellules donnant sur deux cours fermées, où les femmes punies prennent l'air pendant le jour.

L'infirmerie est composée d'une seule pièce, contenant 10 lits, et d'un petit réduit pour les médicaments et le linge. Il existe, en outre, une ambulance de 12 lits.

Le service médical est assuré par le médecin-major du pénitencier de Saint-Laurent-du-Maroni. La visite est passée une fois par semaine et plus souvent s'il y a lieu.

Au 31 décembre 1904, l'effectif des femmes reléguées était de 203. Il y a lieu d'y ajouter 17 femmes venues de France et 1 venue de la colonie. L'effectif a donc atteint le chiffre de 221 en 1905.

Sil'on en retranche le nombre des décès, 16, et le nombre des femmes relevées de la relégation, par application de l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, soit 3, il restait donc, au 31 décembre 1905, 202 femmes présentes dans la colonie pénitentiaire.

Des 3 femmes relevées de la relégation en 1905, une seule est rentrée en France ; les deux autres sont restées dans la colonie.

La loi du 19 juillet 1907 ayant supprimé l'envoi, dans les colonies pénitentiaires, des femmes récidivistes, le Département s'est préoccupé d'assurer à bref délai le rapatriement de ces femmes et une demande spéciale de crédit a été déposée, à cet effet, sur les bureaux des deux Chambres.

*Personnel.*

Le personnel de commandement et d'administration du service de la relégation comprenait, au 31 décembre 1905 :

Chef de dépôt.....	1
Officier d'administration.....	1
Conducteurs de travaux.....	2
Commis d'administration.....	3
Commis des travaux.....	1
Médecins.....	2
Pharmacien.....	1
Commis aux entrées.....	1
Institutrice.....	1
Chargé des postes et des télégraphes.....	1
Comptables gestionnaires et magasiniers.....	4
Manipulateur.....	1
Mécanicien de la chaloupe.....	1
Employés de la cantine.....	2
Employé du fournisseur de viande.....	1
Surveillantes des femmes reléguées.....	16
Surveillants militaires des différentes classes.....	70

**NOUVELLE-CALÉDONIE**

Le nombre des relégués présents en Nouvelle-Calédonie, au 31 décembre 1903, comprenait 1.978 hommes et 274 femmes, soit un total de 2.252 relégués. Au 31 décembre 1904, l'effectif n'était plus que de 1.991 relégués dont 1.750 hommes et 241 femmes.

Aucun convoi de condamnés n'ayant été envoyé de France, en 1904, le chiffre de ces détenus ne s'est augmenté que par les individus repris après leur évasion ou venant de la transportation.

(TABLEAU)

L'effectif total était donc de :

DÉSIGNATION	HOMMES	FEMMES
Effectif au 31 décembre 1903 .....	1.978	274
Venus de la transportation .....	9	»
Évadés réintégrés .....	144	10
Sort .....	2.131	284
Dont il y a lieu de déduire les pertes pour décès, évasions, grâces, etc .....	381	43
D'où l'effectif était, au 31 décembre 1904, de .....	1.750	241
Ainsi répartis :		
Relégués collectifs sur les chantiers .....	546	83
Relégués collectifs engagés par les colons ou les particuliers .....	181	37
En traitement à l'hôpital ou à l'infirmerie .....	51	10
En détention ou punition .....	96	»
Impotents et travaux légers .....	88	1
En concession .....	1	»
Relégués individuels hors pénitenciers .....	748	108
Relégués individuels sur pénitenciers .....	39	2

Au 31 décembre 1905, l'effectif n'était plus que 1.624 hommes et 220 femmes, soit au total 1.844 relégués.

L'effectif total était donc :

DÉSIGNATION	HOMMES	FEMMES
Effectif au 31 décembre 1904 .....	1.750	241
Venus de la transportation .....	7	»
Réintégrés d'évasion .....	87	3
Sort .....	1.844	244
Dont il y a lieu de déduire les pertes pour décès, évasions, grâces, etc. ....	220	24
D'où l'effectif était, au 31 décembre 1905, de .....	1.624	220
Ainsi répartis :		
Sur les différents chantiers .....	522	71
Relégués individuels .....	700	97
Engagés par les colons ou les particuliers .....	77	21
En traitement à l'hôpital ou à l'infirmerie .....	65	10
En détention ou punition .....	90	3
Impotents et travaux légers .....	168	15
En concession .....	2	»
Femmes reléguées mariées à des concessionnaires .....	»	3

*Alimentation.*

La ration des relégués, internés en Nouvelle-Calédonie, n'a pas subi de modifications. Elle était composée comme suit en 1904 et 1905 :

DENRÉES	JOURS DE DISTRIBUTION	QUOTITÉ DE LA RATION
Pain de 2 <sup>e</sup> qualité.....	Tous les jours.....	0k.750
Viande fraîche.....	— .....	0 200
Haricots.....	Lundi, mardi, jeudi, vendredi, dimanche....	0 100
Saindoux.....	Tous les jours.....	0 006
Légumes verts.....	— .....	0 100
Riz.....	Mercredi, samedi.....	0 100
Sel.....	Tous les jours.....	0 012
Bois à brûler.....	— .....	1 000

Les relégués de la section mobile reçoivent en outre :

Café.....	0 kilog.	010
Sucre.....	0 —	010
Vin.....	0 litre	23
Vinaigre.....	0 —	02

La ration des relégués collectifs, qui ne reçoivent pas de vin, peut être améliorée au moyen des bons de cantine qui leur sont délivrés lorsqu'ils ont accompli le travail qui leur est imposé.

*État sanitaire.*

ANNÉE 1904. — Le nombre des décès s'est élevé en Nouvelle-Calédonie, pendant l'année 1904, à 104, dont 95 hommes et 9 femmes.

Ce chiffre se décompose comme suit :

Par maladie.....	95
Par accidents.....	1
Par suicide.....	8

On voit que la proportion des décès survenus à la suite d'une maladie est de 4 p. 100 pour un effectif de 2.415 relégués.

Les maladies qui ont occasionné ces décès sont les suivantes :

Aliénation mentale, ramollissement cérébral.....	7
Anémie, cachexie paludéenne.....	6
Bronchite, pneumonie, emphysème.....	7
Phtisie, tuberculose.....	15
Cancer.....	3
Lèpre.....	2
Maladies du cœur, du foie, des reins, des intestins.....	32
Paralysie générale, hémiplegie, épilepsie, congestion... ..	7
Ulcères, plaies, gangrènes.....	6
Accidents, suicides.....	9
Maladies diverses.....	10

ANNÉE 1905. — Le nombre des décès s'est élevé en Nouvelle-Calédonie, pendant l'année 1905, à 104 dont 98 hommes et 6 femmes.

Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

Par maladie.....	92
Par accidents.....	9
Par suicide.....	3

En laissant de côté les décès par accidents et suicides, on trouve que la proportion des décès est de 4, 9 p. 100 pour un effectif de 2.088 relégués.

Les maladies qui ont occasionné ces décès sont les suivantes :

Aliénation mentale, alcoolisme.....	4
Anémie, cachexie paludéenne.....	5
Bronchite, pleurésie.....	2
Dysenterie, diarrhée.....	6

Maladies du foie, du cœur et des reins.....	25
Lèpre.....	1
Phtisie et tuberculose.....	17
Ulcères et plaies.....	3
Submersions accidentelles et congestion.....	8
Suicides, accidents, maladies diverses.....	33

### *Régime disciplinaire.*

ANNÉE 1904. — Le nombre des punitions infligées aux relégués, pendant l'année 1904, s'est élevé à 683. On trouvera ci-après les punitions infligées, soit :

- Réductions de salaires, 123 punitions donnant 1.586 journées.
- Privation de cantine, 46 punitions donnant 481 journées.
- Prison de nuit, 106 punitions donnant 1.231 journées.
- Cellule, 372 punitions donnant 6.695 journées.
- Cachot, 6 punitions donnant 98 journées.
- Quartier disciplinaire, 30 punitions donnant 2.940 journées.

Ces chiffres montrent une notable amélioration de la discipline sur les camps. En effet, certaines années, le chiffre des punitions, au point de vue de l'effectif, dépassait 70 p. 100, alors que pour 1904 la proportion n'est que de 28 p. 100.

Pendant l'année 1904, 188 relégués ont tenté de s'évader, 130 ont été repris. Il restait donc en état d'absence illégale, au 31 décembre 1904, 58 relégués.

Considérant ces évasions par rapport aux effectifs, on trouve que pour 2.415 relégués :

Ont tenté de s'évader, 7, 7 p. 100.

Ont été repris, 5, 3 p. 100.

Étaient en fin d'année, en état d'absence illégale, 2, 4 p. 100.

Pendant cette période, les tribunaux de la colonie ont prononcé 354 condamnations, savoir :

Pour attentats contre les personnes.....	18
Pour attentats contre les propriétés.....	51
Pour évasions.....	285

ANNÉE 1905. — Le nombre des punitions infligées aux relégués, pendant l'année 1905, s'est élevé à 539, pour les motifs ci-après :

Paresse, mauvaise volonté au travail, maladies simulées, absence des chantiers, 120 soit 5,7 p. 100.

Inconvenances, insolences, insultes ou menaces, désobéissance, mutinerie, querelles et rixes entre relégués, 132 soit 6,3 p. 100.

Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons, larcins et vols, 116 soit 5,5 p. 100.

Détention de sommes d'argent ou valeurs quelconques, trafics illicites, jeux d'argent, 61 soit 2,9 p. 100.

Évasions et tentatives d'évasion, absences illégales et infractions diverses aux règlements, 110 soit 5,3 p. 100.

Considérées au point de vue de l'effectif, ces punitions donnent une proportion de 2,57 p. 100, soit une moyenne journalière de 28,6 relégués punis.

Réduction de salaires, 70 punitions, donnant 92 journées.

Prison, 129 punitions, donnant 1.532 journées.

Cellule, 293 punitions, donnant 5.488 journées.

Cachot, 23 punitions, donnant 177 journées.

Quartier disciplinaire, 24 punitions, donnant 1.820 jours.

Pendant l'année 1905, 124 relégués ont tenté de s'évader; 90 ont été repris. Il restait donc en état d'évasion, au 31 décembre 1905, 34 relégués, dont 1 femme.

Si l'on considère ces évasions au point de vue de l'effectif, on trouve que pour 2.088 relégués :

Ont tenté de s'évader, 5,9 p. 100.

Ont été repris, 4,3 p. 100.

Étaient en état d'évasion à la fin de l'année, 1,6 p. 100.

Pendant cette période les tribunaux de la colonie ont prononcé 297 condamnations, savoir :

Condamnations aux travaux forcés pour homicide et vol qualifié, 2.

Condammations de 1 an 1 jour à 5 ans de prison, pour évasion, vols, faux et escroqueries, 4.

Condammations de 3 mois 1 jour à 1 an de prison, pour évasion, ivresse, tapage, voies de fait, coups et blessures, vols, faux et escroqueries, 93.

Condammations à l'amende pour contraventions diverses, 109.

#### *Relégation individuelle.*

L'effectif des relégués individuels présents à la Nouvelle-Calédonie était, au 31 décembre 1903, de 781, dont 664 hommes et 117 femmes.

Pendant l'année 1904, ce nombre s'est élevé à 1.040, comprenant 918 hommes et 122 femmes; mais, par suite de mauvaise conduite ou de condamnations nouvelles encourues dans la colonie, le total des relégués individuels n'était plus au 31 décembre 1904 que de 936, dont 824 hommes et 112 femmes.

Le nombre des relégués individuels présents à la Nouvelle-Calédonie qui s'était élevé pendant l'année 1905 à 990, comprenant 814 hommes et 116 femmes, par suite des réintégrations prononcées pour mauvaise conduite ou condamnation nouvelle, et des relèvements de la relégation, n'était plus que de 797, dont 700 hommes et 97 femmes au 31 décembre 1905.

#### *Relèvement de la relégation.*

Pendant l'année 1905, le tribunal de Nouméa a, par application de l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, prononcé le relèvement de la relégation de 103 relégués, collectifs ou individuels, dont 17 femmes et 86 hommes.

#### *Utilisation de la main-d'œuvre.*

Par suite de la suspension de l'envoi des relégués en Nouvelle-Calédonie, les détenus de cette catégorie, ne sont plus employés qu'à des travaux d'entretien courant, aux réparations des bâtiments existants, ainsi qu'à des travaux de culture.

D'ailleurs, d'après les renseignements ci-après, il est permis de se rendre compte de l'emploi de cette main-d'œuvre dans le courant de l'année 1904.

I. — Cessions de main-d'œuvre.

*Cessions aux particuliers pendant l'année 1904.*

ÉPOQUE DE L'EMPLOI DES RELÉGUÉS	MOYENNE PAR MOIS DES RELÉGUÉS EMPLOYÉS		NOMBRE DE JOURNÉES	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
	1 <sup>er</sup> trimestre.....	113	16	29.884
2 <sup>e</sup> — .....	111	13	28.496	3.366
3 <sup>e</sup> — .....	105	13	27.319	3.469
4 <sup>e</sup> — .....	66	15	15.583	3.135
TOTAUX.....			101.282	13.166
Ensemble.....			114.448	

*Cessions aux particuliers pendant l'année 1905.*

ÉPOQUE DE L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE	MOYENNE	NOMBRE
	DES HOMMES EMPLOYÉS	DE JOURNÉES
1 <sup>er</sup> trimestre.....	274	15.709
2 <sup>e</sup> — .....	179	11.959
3 <sup>e</sup> — .....	150	2.879
4 <sup>e</sup> — .....	201	10.182
TOTAUX.....	804	40.729

*Cessions aux services publics pendant l'année 1904.*

DÉSIGNATION DES SERVICES	MOYENNE MENSUELLE des relégués employés pendant l'année.	MOYENNE DE JOURNÉES fournies.	PRODUIT de la MAIN-D'ŒUVRE
			fr. c.
Artillerie.....	17	10.139	5.416 45
Hôpital militaire.....	3	510	102 »
Service marine, dépôt de la flotte...	1	460	92 20
Service colonial, subsistances.....	8	3.805	997 10
Travaux publics, chemins de fer....	16	11.615	2.322 80
TOTAUX .....		26.529	8.930 55

*Cessions aux services publics pendant l'année 1905.*

DÉSIGNATION DES SERVICES	MOYENNE MENSUELLE des relégués employés pendant l'année.	NOMBRE DE JOURNÉES fournies.	PRODUIT de la MAIN-D'ŒUVRE
			fr. c.
Artillerie.....	34	11.245	6.622 05
Hôpital (Nouméa) .....	2	604	160 90
Subsistances .....	9	2.488	829 05
Divers.....	18	4.605	1.324 40
TOTAUX .....		18.942	8.936 30

II. — Emploi de la main-d'œuvre sur les pénitenciers.

ILE DES PINS

Pendant l'année 1904, les relégués internés à l'île des Pins ont été employés aux travaux ci-après :

*Service intérieur pendant l'année 1904.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE		OBSERVATIONS
	D'HOMMES	DE JOURNÉES	
Porte-clés.....	2	732	26 femmes ont été en outre, employées pendant l'année, donnant une moyenne de 8.489 journées de travail.
Cuisiniers.....	10	3.466	
Lampistes.....	4	1.164	
Perruquiers.....	6	2.029	
Plantons.....	18	5.699	
Vidangeurs, porteurs d'eau, de vivres.....	13	4.407	
Entretien du camp.....	14	4.744	
Infirmerie.....	7	2.336	
Corvées diverses.....	24	6.980	

*Service intérieur pendant l'année 1905.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE		OBSERVATIONS
	D'HOMMES	DE JOURNÉES	
Porte-clés.....	2	730	21 femmes ont été employées pendant l'année 1905 et ont fourni 7.702 journées de travail.
Cuisiniers.....	13	5.241	
Lampistes.....	6	2.309	
Perruquiers.....	6	1.943	
Plantons.....	19	6.458	
Infirmiers du camp.....	4	1.460	
Vidangeurs, porteurs d'eau.....	13	4.763	
Entretien du camp.....	20	5.205	
Corvées diverses.....	18	6.040	

*Magasins et services administratifs pendant l'année 1904.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE	
	D'HOMMES	DE JOURNÉES
Service des vivres .....	1	119
Garçon de cambuse .....	1	366
Service du matériel .....	1	21
Boucher .....	1	260
Boulangers .....	7	2.195
Manœuvres et corvées .....	68	1.620

*Magasins et services administratifs pendant l'année 1905.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE	
	D'HOMMES	DE JOURNÉES
Service des vivres .....	1	365
Garçon de cambuse .....	1	365
Service du matériel .....	1	365
Boulangers .....	7	2.216
Manœuvres .....	2	529
Corvées éventuelles .....	42	1.297

*Port et flottille.*

Pendant les années 1904 et 1905, les relégués employés au service de la flottille ont été utilisés comme canotiers ou au service du batelage et du chalandage, ainsi qu'au chargement et au déchargement des navires.

Le nombre de ces condamnés a été, en moyenne, de 14. Ils ont fourni 1.989 journées de travail en 1904 et 1.026 journées en 1905.

*Service de santé pendant l'année 1904.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE		OBSERVATIONS
	D'HOMMES	DE JOURNÉES	
Infirmiers de visite .....	7	1.942	Valeur des gratifications : 60 fr. 42.
Manœuvres.....	10	1.982	

*Service de santé pendant l'année 1905.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE		OBSERVATIONS
	D'HOMMES	DE JOURNÉES	
Infirmiers de visite.....	7	2.340	Valeur des gratifications : 48 fr. 06.
Manœuvres.....	11	4.048	

*Service des travaux pendant l'année 1904.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE		
	D'HOMMES	DE JOURNÉES	
Ateliers et chantiers.	Maçons.....	2	491
	Ouvriers à fer.....	3	929
	Ouvriers à bois.....	6	1.539
	Professions diverses.....	7	1.791
	Manœuvres.....	22	6.515
Écuries et bouveries.....	8	2.611	
Corvées.....	6	1.367	

*Service des travaux pendant l'année 1905.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE		
	D'HOMMES	DE JOURNÉES	
Ateliers et chantiers.	Maçons.....	3	713
	Ouvriers à fer.....	4	913
	Ouvriers à bois.....	6	1.384
	Professions diverses.....	6	1.326
	Manœuvres.....	8	1.955
Écuries.....	7	2.170	
Corvées éventuelles.....	12	3.318	
Reboisement.....	11	3.053	

*Service télégraphique.*

Le service télégraphique, pendant les années 1904 et 1905, a été assuré, pour la ligne Kuto-Uro et le télégraphe optique, avec l'aide d'un relégué, qui a fourni, par an, 365 journées de travail pendant cette période.

*Colonisation pendant l'année 1904.*



NATURE DES CULTURES	NOMBRE		DÉPENSES		VALEUR
	d'hommes ou femmes.	DE JOURNÉES	MATIÈRES premières.	GRATIFICA- TIONS	DES PRODUITS réalisés.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Jardins potagers.....	19	6.469	18 60	»	1.585 35
Vergers.....	1	366	»	»	65 15
Grande culture (riz, maïs, haricots).....	132	30.654	1.663 01	9 27	10.404 85
Plantations (café, cacao).....	5	1.828	»	»	1.311 49
			1.681 61	9 27	13.367 44
TOTAUX.....			1.690 88		

*Colonisation pendant l'année 1905.*

NATURE DES CULTURES	NOMBRE		DÉPENSES	VALEUR
	d'hommes	DE JOURNÉES	DE MATIÈRES premières.	DES PRODUITS réalisés.
			fr. c.	fr. c.
Jardins potagers.....	36	13.209	66 88	1.805 63
Vergers.....	2	647	10 59	13 50
Grande culture (riz, maïs, haricots).....	42	15.636	49 65	1.400 50
Plantations.....	16	5.246	23 04	301 76
TOTAUX.....			150 16	3.521 39

Dans ces chiffres, sont comprises les recettes et les dépenses provenant du travail des femmes occupées aux potagers, aux vergers et aux grandes cultures.

*Élevage.*

Le troupeau du service de la relégation à l'île des Pins comprenait, au 31 décembre 1905, les animaux ci-après :

Taureaux .....	6
Bœufs.....	23
Vaches .....	134
Veaux.....	230
Anes, ânesses.....	5
Anons.....	8
Volailles.....	64
Verrat.....	1
Truies.....	7
Porcs .....	67
Béliers .....	2
Brebis.....	155
Agneaux.....	214

La valeur des produits réalisés, s'est élevée, en 1904, à la somme de 6.748 fr. 08. Les dépenses étant de 362 fr. ; et en 1905, les recettes étaient de 14.326 fr. 50, contre une dépense de 747 fr. 63. 70 hommes étaient affectés, en moyenne, aux travaux d'entretien de ce troupeau, pendant les années 1904 et 1905 ; ils ont fourni, en 1904, 12.522 journées, et en 1905, 24.781 journées de travail.

*Exploitation forestière et produits d'extraction.*

Les relégués employés à l'exploitation forestière ont donné 4.600 journées de travail, et une somme de 14 fr. 88 leur a été allouée pour gratifications.

Cette main-d'œuvre a donné les résultats suivants :

Bardeaux, 2.267.

Bois en grume, 22 m. c. 757.

Bois débités, 22 m. c. 159.

Bois à brûler, 840 st. 552.

Charbon de bois, 25.040 kilogrammes.

Lattes en bois, 428 mètres.

En outre, il a été extrait de la carrière

Moellons bruts, 14 m. c. 910.

Moellons piqués, 76 mètres cubes.

Sable, 0 m. c. 100.

Cailloux, 119 mètres cubes.

Chaux ordinaire, 10 m. c. 700.

#### *Atelier d'habillement.*

L'atelier d'habillement a fourni à tous les besoins du service.

La moyenne des hommes employés à la confection et à la réparation des effets d'habillement, des chaussures et à la fabrication des chapeaux a été de 14 qui ont fourni 1.231 journées. La valeur des matières premières employées s'est élevée à la somme de 33.241 francs.

Les produits réalisés étant d'une valeur de 48.954 fr. 64, le bénéfice net pour l'État a été de 15.712 fr. 66.

D'autre part, le nombre moyen des femmes employées pendant l'année 1905, a été de 185, ayant fourni 10.656 journées de travail.

#### BAIE DE PRONY

Les relégués internés à la baie de Prony, et dont l'effectif moyen, en 1904 et 1905, était de 156, ont été employés aux travaux ci-après :

(TABLEAUX)

*Service intérieur pendant l'année 1904.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE	
	D'HOMMES	DE JOURNÉES
Cuisiniers.....	4	1.371
Lampiste.....	1	366
Perruquiers.....	2	548
Planton ou gardien.....	1	307
Atelier de réparations.....	1	307
Vidangeurs, porteurs d'eau.....	2	600
Propreté des camps.....	6	1.670
Infirmierie.....	2	608
Entretien des routes.....	7	1.458

*Service intérieur pendant l'année 1905.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE	
	D'HOMMES	DE JOURNÉES
Cuisiniers.....	3	1.092
Lampiste.....	2	605
Perruquiers.....	1	365
Plantons.....	1	365
Atelier de réparations.....	1	303
Vidangeurs, porteurs d'eau.....	2	730
Propreté des camps.....	12	1.724
Infirmier du camp.....	1	365

*Magasins et services administratifs pendant l'année 1904.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE		OBSERVATIONS
	D'HOMMES	DE JOURNÉES	
Service des vivres.....	1	92	Les gratifications allouées s'élèvent à 114 fr. 66.
Garçon de cambuse.....	2	457	
Service du matériel.....	1	184	
Bouchers.....	2	637	
Boulangers.....	3	1.003	
Corvées éventuelles.....	3	740	

*Magasins et services administratifs pendant l'année 1905.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE		OBSERVATIONS
	D'HOMMES	DE JOURNÉES	
Garçon de cambuse.....	1	365	Gratifications 120 fr. 50.
Service du matériel.....	1	303	
Bouchers.....	2	736	
Boulangers.....	3	1.089	
Corvées éventuelles.....	14	376	

*Port et flottille.*

Le service de la flottille a employé, comme canotiers, 6 relégués qui ont fourni 2.979 journées en 1904 et 1.976 en 1905.

En outre, 26 relégués ont été employés en 1905, suivant les besoins du service, comme déchargeurs de navires. Ils ont effectué 218 journées de travail.

*Service des travaux pendant l'année 1904.*

EMPLOIS	NOMBRE		OBSERVATIONS
	D'HOMMES	DE JOURNÉES	
Chantiers et ateliers.	Maçons.....	2	397
	Ouvriers à fer.....	4	1.142
	Ouvriers à bois.....	8	2.032
	Professions diverses.....	4	991
	Manœuvres.....	14	2.482
Écuries et bouveries.....	6	641	

*Service des travaux pendant l'année 1905.*

EMPLOIS	NOMBRE		OBSERVATIONS
	D'HOMMES	DE JOURNÉES	
Chantiers et ateliers.	Maçons.....	1	308
	Ouvriers à fer.....	4	1.268
	Ouvriers à bois.....	12	3.493
	Professions diverses.....	4	1.015
	Manœuvres.....	16	1.266
Écuries.....	3	614	Gratifications 9 fr. 27.

### *Service télégraphique.*

Au cours des années 1904 et 1905, le service télégraphique de la baie de Prony à Sébert, à la baie du Nord et à Port-Boisé a été assuré avec l'aide d'un relégué. Cet homme a fourni 241 journées en 1904 et 199 en 1905.

### *Colonisation.*

Il n'y a pas de cultures entreprises par l'Administration à la baie de Prony. Il n'y existe que des jardins potagers, dont les produits servent à améliorer la ration des relégués internés sur ce centre. Cinq relégués ont été employés en 1904 aux travaux de culture. Ils ont fourni 1.648 journées de travail. La valeur des produits obtenus s'élève à 290 francs.

En 1905, 4 hommes ont été occupés à l'entretien des cultures de ce centre. Ils ont fourni 902 journées de travail.

La valeur des produits réalisés est de 156 fr. 40. Il y a lieu d'en déduire le montant de la valeur des matières premières, 11 fr. 60.

### *Élevage.*

Le troupeau de la baie de Prony se composait des animaux suivants au 31 décembre 1905, savoir :

Génisses .....	3
Veau .....	1
Anes .....	5
Anons .....	4

Le nombre des relégués employés, pendant l'année 1904, à l'entretien du troupeau a été de 5. Ils ont fourni 1.492 journées de travail. En 1905, 2 relégués ont fourni 541 journées.

### *Exploitation forestière.*

L'exploitation forestière a donné les produits ci-après :



C'est à Sebert que sont effectués la plupart des travaux.

En 1905 une moyenne de 83 hommes a été affectée à ces travaux ; ils ont donné 24.387 journées de travail. Le montant des gratifications qui leur a été alloué est de 191 francs 96.

### ILOT BRUN

Les relégués internés à l'îlot Brun ont été employés aux travaux suivants :

#### *Service intérieur pendant l'année 1904.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE		OBSERVATIONS
	D'HOMMES	DE JOURNÉES	
Cuisiniers.....	2	730	Gratifications 120 fr. 77.
Lampiste.....	1	365	
Perruquier.....	1	365	
Vidangeurs, porteurs d'eau.....	5	1.825	
Infirmier de camp.....	1	303	

#### *Service intérieur pendant l'année 1905.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE		OBSERVATIONS
	D'HOMMES	DE JOURNÉES	
Cuisiniers.....	2	732	Le montant des gratifications atteint le chiffre de 67 fr. 20.
Lampiste.....	1	366	
Perruquier.....	1	366	
Vidangeurs, porteurs d'eau, corvées.....	11	2.407	
Infirmierie.....	1	366	

### *Services administratifs.*

Pendant l'année 1904, 38 relégués ont été employés aux services administratifs et aux magasins de l'îlot Brun. Ces détenus, qui étaient utilisés comme manœuvres ont fourni 8.717 journées de travail. Il leur a été alloué, en gratification, une somme totale de 24 fr. 60.

Dans le cours de 1905, 19 relégués furent employés comme manœuvres. Le nombre des journées de travail effectuées a été de 5.626.

Ces relégués ont été employés principalement à la manutention dans les magasins, au chargement et au déchargement de bâtiments transportant les vivres et le matériel.

### *Port et flottille.*

Le service de la flottille, du batelage et du chalandage a employé 15 relégués en 1904 et 8 en 1905. Ils ont fourni en 1904, 1.302 journées et 2.095 en 1905. Ils ont reçu, en gratifications, une somme totale de 53 fr. 90 pour ces deux années.

### *Ducos*

Les femmes reléguées de passage au chef-lieu, en instance de départ pour l'île des Pins, en prévention ou condamnées à l'emprisonnement, sont provisoirement détenues à la presqu'île Ducos, dans un bâtiment absolument isolé.

Pendant leur séjour à Ducos, ces femmes sont employées à des travaux de couture et de confection.

Au 31 décembre 1905, on ne comptait plus que 7 femmes détenues à Ducos.

### *Personnel.*

Le personnel de commandement et d'administration affecté au service de la relégation comprenait au 31 décembre 1905 :

Au chef-lieu :

Sous-chef de bureau chargé du service.....	1
Commis.....	2

A l'île des Pins :

Commandant supérieur.....	1
Officier d'administration.....	1
Surveillant secrétaire.....	1
Médecin des colonies.....	1
Commis aux entrées.....	1
Commis des travaux.....	1
Magasinier.....	1
Surveillants militaires de toutes classes.....	24
Surveillantes des reléguées.....	9

A la baie de Prony :

Surveillant principal, chef de centre.....	1
Magasinier.....	1
Chargé des travaux.....	1
Surveillants de différentes classes.....	8

A l'îlot Brun :

Surveillant principal.....	1
Surveillants de différentes classes.....	7

*Dépenses de la relégation.*

ANNÉE 1904. — La loi de finances du 30 décembre 1903 avait ouvert un crédit de 8.175.500 francs au titre des services pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. Ce crédit se décomposait comme suit :

(TABLEAUX)

DÉSIGNATION	GUYANE	NOUVELLE- CALÉDONIE
Personnel.....	1.541.900	1.071.700
Vivres, hôpitaux, habillement et couchage.....	2.435.000	1.048.000
Frais de transport, de route et de séjour.....	760.000	230.000
Matériel.....	946.500	132.400
TOTAUX.....	5.693.400	2.482.100
Soit, comme il est dit plus haut.....	8.175.500	

L'entretien d'un relégué, d'après la moyenne de ces dernières années, étant de 500 francs à la Guyane et de 400 francs à la Nouvelle-Calédonie, l'entretien de tous ces individus a donc nécessité en 1904 une somme d'environ 2.604.500 francs pour un effectif de 3.277 relégués en Guyane et 2.415 en Nouvelle-Calédonie.

Au budget de 1905, un crédit de 8.150.500 francs était inscrit au titre des services pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

DÉSIGNATION	GUYANE	NOUVELLE- CALÉDONIE
Personnel.....	1.526.600	1.052.000
Vivres, hôpitaux, habillement et couchage.....	2.484.000	969.000
Frais de transport, de route et de séjour.....	844.000	206.000
Matériel.....	902.800	166.100
TOTAUX.....	5.757.400	2.393.100
Soit, comme il est dit plus haut.....	8.150.500	

C'est donc, pour l'année 1905, une dépense totale de près de 2.372.200 francs que le service de la relégation a coûté à l'État.

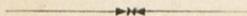
Le service du transfèrement à la Guyane des condamnés aux travaux forcés et à la relégation continue à être assuré de la manière la plus satisfaisante par la Compagnie de navigation à vapeur, titulaire du marché pour ce service spécial.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

MILLIÈS-LACROIX.

TABLEAUX STATISTIQUES





TABLEAUX STATISTIQUES



ANNÉE 1904



## GUYANE FRANÇAISE

*État des convois de relégués dirigés sur les colonies pénitentiaires en 1904.*

DATE DU DÉPART DE FRANCE	DATE DE L'ARRIVÉE DANS LA COLONIE	NOMBRE DES RELÉGUÉS			OBSERVATIONS
		HOMMES	FEMMES	TOTAL	
19 décembre 1903 . . . .	9 janvier 1904 . . . . .	277	»	277	
19 juillet 1904 . . . . .	10 août 1904 . . . . .	206	»	206	
TOTAUX . . . . .		483	»	483 (a)	(a) Dont 2 évadés arrêtés en France.

## NOUVELLE-CALÉDONIE

*État des convois de relégués dirigés sur les colonies pénitentiaires en 1904.*

DATE DU DÉPART DE FRANCE	DATE DE L'ARRIVÉE DANS LA COLONIE	NOMBRE DES RELÉGUÉS			OBSERVATIONS
		HOMMES	FEMMES	TOTAL	
	Venus de la transportation . . . . .	9	»	9	Aucun convoi de relégués n'a été dirigé sur la colonie en 1904.
	Évadés réintégrés . . . . .	120	10	130	
TOTAUX . . . . .		129	10	139	

## GUYANE FRANÇAISE

Mouvement de l'effectif pendant l'année 1904.

DÉSIGNATION	HOMMES	FEMMES	TOTAL	OBSERVATIONS
Gains . . . . . {				
Convois venus de France . . . . .	485 <sup>(a)</sup>	»	485	(a) Dont 2 évadés repris en France.
Contingent des colonies . . . . .	10	1	11	
— de la transportation . . . . .	39	»	39	
TOTAUX des gains . . . . .	534	1	535	
RESTANT au 31 décembre 1903 . . . . .	2.518	224	2.742	
TOTAUX . . . . .	3.052	225	3.277	3.277
Pertes . . . . . {				
Décédés . . . . .	477	12	489	
Évadés ou disparus . . . . .	128	6	134	
Graciés ou rapatriés . . . . .	4	4	8	
Passé à la transportation . . . . .	1	»	1	
TOTAUX . . . . .	610	22	632	632
RESTANT au 31 décembre 1904 . . . . .				2.645

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Mouvement de l'effectif pendant l'année 1904.*

DÉSIGNATION		HOMMES	FEMMES	TOTAL	OBSERVATIONS
Gains.....	Convois venus de France.....	»	»	»	Aucun convoi n'a été envoyé dans la colo- nie, en 1904.
	Contingent de la colonie.....	9	»	9	
	Provenant d'évasion.....	144	10	154	
TOTAUX des gains.....		153	10	163	
RESTANT au 31 décembre 1903.....		1.978	274	2.252	
TOTAUX.....		2.131	284	2.415	2.415
Pertes.....	Décédés.....	95	9	104	
	Évadés ou disparus.....	190	»	190	
	Graciés ou rapatriés.....	103	34	137	
	Passé à la transportation.....	1	»	1	
	Évadé repris en France et passé à la Guyane.....	1	»	1	
TOTAUX.....		381	43	424	. 424
RESTANT au 31 décembre 1904.....					1.991

## GUYANE FRANÇAISE

*Répartition des relégués au 31 décembre 1904.*

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Répartis sur les différents chantiers.....	1.488	87	1.575
Relégués individuels.....	428	95	523
Engagés par les colons ou les particuliers.....	28	6	34
En traitement à l'hôpital.....	310	10	320
En détention ou punition.....	125	2	127
Impotents et travaux légers.....	57	3	60
En concession.....	6	»	6
	2.442	203	2.645
TOTAL.....	2.645		

## NOUVELLE-CALÉDONIE

*Répartition des relégués au 31 décembre 1904.*

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Répartis sur les différents chantiers.....	567	89	656
Relégués individuels (libres).....	824	112	936
Engagés par les colons ou les particuliers.....	98	23	121
En traitement à l'hôpital.....	57	4	61
En détention ou punition.....	97	5	102
Impotents ou travaux légers.....	88	3	91
Engagés sur les pénitenciers.....	18	5	23
En concession.....	1	»	1
	1.750	241	1.991
TOTAL.....	1.991		

## GUYANE FRANÇAISE

*Situation des individus admis à la relégation individuelle au 31 décembre 1904.*

GAINS			PERTES			RESTE au 31 décembre 1904.			OBSERVATIONS
HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
611	409	720	23	4	27	428	95	523	

## NOUVELLE-CALÉDONIE

*Situation des individus admis à la relégation individuelle au 31 décembre 1904.*

GAINS			PERTES			RESTE au 31 décembre 1904.			OBSERVATIONS
HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
918	122	1.040	94	10	104	824	112	936	

## GUYANE FRANÇAISE

Répartition des relégués au 31 décembre 1904, d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.

RÉPARTITION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Ateliers à fer.....	38	»	38
Ateliers à bois.....	82	»	82
Ateliers divers.....	69	62	131
Employés aux constructions.....	49	»	49
— routes.....	20	»	20
— terrassements.....	89	»	89
— cultures.....	381	»	381
Exploitation forestière.....	216	»	216
Chemin de fer.....	102	»	102
Briqueterie.....	42	»	42
Habillement.....	92	»	92
Service du port.....	19	»	19
— des vivres.....	44	»	44
— intérieur.....	196	14	210
Hôpital (infirmiers).....	35	5	40
Infirmerie (infirmiers).....	12	2	14
Télégraphe.....	2	»	2
Lingères à l'hôpital.....	»	4	4
Engagés.....	28	6	34
A l'hôpital ou à l'infirmerie.....	310	10	320
En détention et punition.....	125	2	127
Impotents et travaux légers.....	57	3	60
	2.008	108	2.116
TOTAL.....	2.116		

1157

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Répartition des relégués au 31 décembre 1904, d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.*

RÉPARTITION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Ateliers à bois.....	33	»	33
— à fer.....	18	»	18
— divers.....	28	»	28
Employés aux constructions.....	14	»	14
Écuries et bourrellerie.....	11	»	11
Employés aux routes.....	17	»	17
— aux cultures.....	137	5	142
Infirmerie (personnel hospitalier).....	16	»	16
Service intérieur, magasins.....	67	23	90
Engagés chez les colons ou les particuliers.....	98	23	121
Employés par les services publics.....	64	»	64
A l'hôpital (malades et aliénés).....	57	4	61
En détention, prévention, punition.....	97	5	102
Ateliers d'habillement.....	3	53	56
Malades en case.....	8	»	8
Exploitation forestière.....	116	»	116
Engagés sur les pénitenciers.....	43	13	56
Impotents.....	88	3	91
Boulangers.....	8	»	8
	925	129	1.054
TOTAL.....	1.054		

## GUYANE FRANÇAISE

Répartition des relégués, par professions, au 31 décembre 1904.

CLASSIFICATION DES PROFESSIONS PAR CATÉGORIES		HOMMES	FEMMES	TOTAL par CATÉGORIES
Ouvriers sur bois.	Charpentiers . . . . .	11	»	82
	Menuisiers . . . . .	31	»	
	Scieurs . . . . .	30	»	
	Tonneliers . . . . .	1	»	
	Tourneurs . . . . .	1	»	
Ouvriers sur métaux.	Bûcherons . . . . .	8	»	38
	Affûteurs . . . . .	2	»	
	Ajusteurs-mécaniciens . . . . .	14	»	
	Forgeron, fondeurs . . . . .	8	»	
	Ferblantiers . . . . .	6	»	
Ouvriers du bâtiment.	Serruriers . . . . .	8	»	650
	Briquetiers . . . . .	42	»	
	Carriers . . . . .	20	»	
	Couvreurs . . . . .	6	»	
	Maçons . . . . .	52	»	
Entretien des animaux	Peintres . . . . .	10	»	19
	Manœuvres . . . . .	520	»	
Habillement et couchage.	Entretien des animaux . . . . .	19	»	154
	Chapeliers . . . . .	30	»	
	Gordonniers . . . . .	44	»	
Alimentation, bouchers, boulangers, cuisiniers, etc.	Matelassiers . . . . .	3	»	78
	Tailleurs et couturières . . . . .	15	62	
Travaux de la terre.	Service hospitalier, infirmiers, lingiers . . . . .	35	14	46
	Débrousseurs . . . . .	167	»	
	Jardiniers et cultivateurs . . . . .	92	»	
	Cantonniers . . . . .	19	»	
Emplois divers, service intérieur	Terrassiers . . . . .	17	»	295
	Emplois divers, service intérieur . . . . .	152	»	
Sans profession, sans emploi, impotents, manœuvres divers.	Sans profession, sans emploi, impotents, manœuvres divers . . . . .	581	21	602
	TOTAL . . . . .	2.008	108	
TOTAL . . . . .		2.116	2.116	

NOUVELLE-GALÉDONIE

Répartition des relégués, par professions, au 31 décembre 1904.

CLASSIFICATION DES PROFESSIONS PAR CATÉGORIES		HOMMES	FEMMES	TOTAL par CATÉGORIES
Ouvriers sur bois.	Charpentiers.....	4	»	33
	Menuisiers.....	10	»	
	Scieurs à la mécanique.....	8	»	
	— de long.....	7	»	
	Tonneliers.....	3	»	
Ouvriers sur métaux.	Tourneurs sur bois.....	1	»	18
	Charrons.....	1	»	
	Ferblantiers.....	3	»	
	Forgerons.....	8	»	
Flottille et chalandage.	Maréchaux-ferrants.....	2	»	4
	Serruriers.....	4	»	
Ouvriers du bâtiment.	Flottille et chalandage.....	4	»	39
	Carriers, mineurs.....	12	»	
	Couvreurs.....	2	»	
	Maçons.....	6	»	
	Peintres en bâtiment.....	4	»	
Entretien des animaux.	Taillieurs de pierres.....	2	»	11
	Manœuvres.....	13	»	
Alimentation, bouchers, boulangers.....		11	»	11
Service sanitaire, buandiers, infirmiers.....		10	»	10
Vêtements et couchage.		16	2	18
	Cordonniers.....	1	»	56
Travaux de la terre.	Taillieurs d'habits et couturières.....	2	53	
	Cultivateurs.....	126	8	321
	Bûcherons.....	119	»	
	Jardiniers.....	14	5	
Terrassiers.....	49	»		
Emplois divers, service intérieur.....		235	51	286
Sans emploi, malades, impotents, travaux légers.....		250	12	262
		925	129	
TOTAL.....		1.054		1.054

## GUYANE FRANÇAISE

Tableau de l'emploi du temps des relégués pendant l'année 1904.

EMPLOI DU TEMPS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
JOURNÉES			Fem. 75.498
Consacrées aux ateliers de la relégation et employées au service des vivres.....	264.592		264.592
Employées au service de l'infirmerie et au service intérieur....	109.501		109.501
En traitement à l'hôpital ou à l'infirmerie.....	145.578		145.578
D'impotents impropres à tout service ou travaux légers.....	23.694	75.498	23.694
De refus de travail ou de punitions.....	25.804		25.804
D'engagement par l'État ou les particuliers.....	13.731		13.731
De travaux de colonisation.....	119.761		119.761
De repos des fêtes ou des dimanches.....	143.361		143.361
	846.022	75.498	921.520
TOTAL.....	921.520		

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tableau de l'emploi du temps des relégués pendant l'année 1904.

EMPLOI DU TEMPS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
<b>JOURNÉES</b>			
Consacrées aux ateliers de la relégation et aux cultures . . . . .	113.797	18.455	132.252
Employées au service des vivres et du matériel . . . . .	16.402	»	16.402
Cédées aux services publics . . . . .	26.137	»	26.137
Employées au service de l'infirmerie . . . . .	7.056	»	7.056
Appliquées au service intérieur . . . . .	59.013	8.521	67.534
D'exemption par prescription médicale . . . . .	3.374	81	3.455
Impotents, impropres à tout service . . . . .	30.721	»	30.721
De repos, de punition, de prévention et de détention . . . . .	18.558	123	18.681
De repos, fêtes et dimanches et d'engagements . . . . .	33.411	3.373	36.484
De non travail, pour cause de pluie . . . . .	9.356	2.955	15.513
	330.083	35.060	365.143
TOTAL . . . . .	365.143		

## GUYANE FRANÇAISE

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1904.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS	PART AFFÉRENTE A L'ÉTAT		PÉCULE RÉSERVÉ		PÉCULE DISPONIBLE	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Existant au 31 décembre 1904....	176.332 78	»	422.078 21	»	6.006 46	»
Masses venues de France .....	»	»	20.793 90	»	»	»
Salaires de l'année.....	40.206 84	»	94.078 45	»	90.213 66	»
Versements au Trésor, imputations, prélèvements, frais d'hospitali- sation, paiements aux individuels.	»	»	»	47.562 07	»	6.283 20
Argent reçu des familles, verse- ments volontaires .....	»	»	1.499 28	»	5.679 17	»
Argent saisi.....	»	»	802 20	»	»	»
Virements et primes de capture...	»	»	1.661 40	20.026 63	15.501 35	»
Dépenses diverses, cantine, masses de décédés, habillements, frais de justice.....	»	»	»	71.762 30	»	106.940 72
TOTAUX.....	216.539 62	»	540.043 44	139.351 00	117.400.64	113.223 92
A DÉDUIRE pour balance ....	»	»	139.351 00	»	113.223 92	»
RESTE au 31 décembre 1904.	216.539 62	»	400.662 44	»	4.176 72	»

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1904.*

DÉTAIL DES OPÉRATIONS	PART AFFÉRENTE A L'ÉTAT		PÉCULE RÉSERVÉ		PÉCULE DISPONIBLE	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Restant au 31 décembre 1904 . . . .	»	»	676.232 48	»	37.106 77	»
Masses venues de France . . . . .	»	»	»	»	»	»
Salaires de l'année . . . . .	»	»	»	»	»	»
Versements divers, sommes saisies, versements volontaires . . . . .	»	»	»	»	»	»
Débet constitué et retenues en atté- nuation du débet constitué . . . .	12.559 15	12.559 15	64.374 74	217.659 83	37.576 18	39.115 30
Remboursements divers, masses, cantine, cessions, etc . . . . .	»	»	»	»	»	»
Intérêts divers . . . . .	»	»	19.513 30	»	»	»
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>12.559 15</b>	<b>»</b>	<b>760.120 52</b>	<b>217.659 83</b>	<b>74.682 95</b>	<b>39.115 30</b>
A DÉDUIRE pour balance . . . .	12.559 15	12.559 15	217.659 83	»	39.115 30	»
<b>RESTE au 31 décembre 1904.</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>542.460 69</b>	<b>»</b>	<b>35.567 65</b>	<b>»</b>

## GUYANE FRANÇAISE

*Statistique des hôpitaux pendant l'année 1904.*

ANNÉE	EFFECTIF	MOYENNE DES MALADES par jour.	NOMBRE DES JOURNÉES de maladie.	PROPORTION p. 100
1904	3.277	156	57.433	4,75

## NOUVELLE-CALÉDONIE

*Statistique des hôpitaux pendant l'année 1904.*

ANNÉE	EFFECTIF	MOYENNE DES MALADES par jour.	NOMBRE DES JOURNÉES de maladie.	PROPORTION p. 100.
1904	2.415	42	15.513	1,73

GUYANE FRANÇAISE

*État de la mortalité des relégués pendant l'année 1904.*

ANNÉE	EFFECTIF	NOMBRE de DÉCÈS PAR ANNÉE	PROPORTION p. 100.	MORTS ACCIDENTELLES OU SUICIDES
1904	3.277	489	14,8	7

NOUVELLE-CALÉDONIE

*État de la mortalité des relégués pendant l'année 1904.*

ANNÉE	EFFECTIF	NOMBRE de DÉCÈS PAR ANNÉE	PROPORTION p. 100.	MORTS ACCIDENTELLES OU SUICIDES
1904	2.415	104	4,3	9

## GUYANE FRANÇAISE

*État des relégués décédés, par nature de maladies, pendant l'année 1904.*

NATURE DES MALADIES	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Aliénation mentale, alcoolisme, congestions.....	4	1	5
Anémie, cachexie paludéenne.....	154	4	158
Bronchite, pneumonie, pleurésie.....	12	2	14
Dysenterie, diarrhée.....	144	»	144
Fièvres.....	endémique.....	»	32
	pernicieuse.....	1	77
	typhoïde.....	»	5
Maladies du foie, du cœur et des reins.....	6	2	8
Méningite.....	4	»	4
Phtisie, tuberculose.....	31	1	32
Lèpre.....	»	1	1
Sénilité.....	1	»	1
Syphilis.....	»	»	»
Ulcères et plaies.....	4	»	4
Accidents.....	2	»	2
Suicides.....	2	»	2
	477	12	489
TOTAL.....	489		

NOUVELLE-CALÉDONIE

*État des relégués décédés, par nature de maladies, pendant l'année 1904.*

NATURE DES MALADIES	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Aliénation mentale, alcoolisme, congestions.....	9	1	10
Anémie, cachexie paludéenne.....	5	1	6
Bronchite, pneumonie, pleurésie.....	4	2	6
Dysenterie, diarrhée.....	14	1	15
Fièvre typhoïde.....	1	»	1
Lèpre.....	2	»	2
Maladies du foie, du cœur, et des reins.....	16	»	16
Paralysie générale.....	4	1	5
Phtisie, tuberculose.....	15	1	16
Scrofule.....	1	2	3
Ulcères et plaies.....	6	»	6
Accidents.....	8	»	8
Suicides.....	1	»	1
Maladies diverses.....	10	»	10
	95	9	104
TOTAL.....	104		

## GUYANE FRANÇAISE

Relevé numérique des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1904.

NATURE DES PUNITIONS	EFFECTIF			NOMBRE de punitions infligées.			PROPORTION DES PUNITIONS pour cent individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des RELÉGUÉS punis.	PROPORTION DES RELÉGUÉS PUNIS pour cent individus.
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL				
Réduction de salaires..				1.520	2	1.522	46,4	10.657	29,1	59,7
Prison.....				13	4	17	0,5	124	0,3	»
Cellule.....				1.088	43	1.131	34,3	14.042	38,4	44,2
Cachot.....	3.052	225	3.277	560	32	592	18	9.817	28,5	23,1
Quartier disciplinaire..				50	21	71	2,1	6.330	17,3	4,90
Privation de promenade et interdiction de can- tine.....				283	»	283	8,6	1.225	3,3	»
TOTAL.....				3.514	102	3.616	109,9	52.195	116,9	127,80

NOUVELLE-CALÉDONIE

Relevé numérique des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1904.

NATURE DES PUNITIONS	EFFECTIF			NOMBRE de punitions infligées.			PROPORTION DES PUNITIONS pour cent individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE des RELÉGUÉS punis.	PROPORTION DES RELÉGUÉS PUNIS pour cent individus.
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL				
Réduction de salaires..				107	16	123	5,1	1.617	4,4	6,5
Prison.....				406	»	406	4,3	1.218	3,3	6,10
Cellule.....				365	7	372	15,4	5.963	16,3	11,45
	2.131	284	2.415							
Cachot.....				6	»	6	0,2	68	0,1	1,20
Quartier disciplinaire..				30	»	30	1,2	3.690	10	2,53
Privation de cantine...				46	»	46	1,9	433	1,1	3,62
TOTAL.....				660	23	683	28,1	12.989	35,2	31,40

## GUYANE FRANÇAISE

Relevé, par nature d'infractions, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1904.

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE DE PUNITIONS			PROPORTION P. 100
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
Inconvénances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire, désobéissance, insubordination, mutinerie, refus d'obéir, paresse au travail, vols et tentatives de vols. . . .	902	24	926	28,2
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons. . . . .	642	»	642	19,5
Querelles, rixes, coups entre relégués. . . . .	165	14	179	5,4
Absences illégales et tentatives d'évasions. . . . .	472	26	498	15,1
Lacérations d'effets, infractions diverses. . . . .	1.333	38	1.371	41,7
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>3.514</b>	<b>102</b>	<b>3.616</b>	<b>109,9</b>

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Relevé, par nature d'infractions, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1904.*

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE DE PUNITIONS			PROPORTION P. 100
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
Paresse, mauvaise volonté au travail, maladies simulées, absence du chantier.....	131	8	139	5,7
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces, désobéissance, mutineries, querelles, rixes entre relégués.....	190	»	190	7,8
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons, larcins et vols.....	136	6	142	5,8
Détention d'argent ou valeurs quelconques, trafics illicites, jeux d'argent.....	74	»	74	3,1
Évasions et tentatives, absences illégales, et infractions diverses aux règlements.....	129	9	138	5,7
TOTAUX.....	660	23	683	28,1

NOUVELLE-CALÉDONIE  
GUYANE FRANÇAISE

*Relevé des évasions et réintégrations survenues pendant l'année 1904.*

ÉVADÉS	RÉINTÉGRÉS	ABSENTS EN FIN D'ANNÉE	OBSERVATIONS
1.086 (a)	952 (b)	134 (c)	(a) Dont 28 femmes. (b) — 22 — (c) — 6 —

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Relevé des évasions et réintégrations survenues pendant l'année 1904.*

ÉVADÉS	RÉINTÉGRÉS	ABSENTS EN FIN D'ANNÉE	OBSERVATIONS
244 (a)	154 (b)	190	(a) Dont 10 femmes. (b) — 10 —

GUYANE FRANÇAISE

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre 1904.

DÉSIGNATION DES VALEURS	MONTANT	
<b>VALEURS MOBILIÈRES</b>		
Approvisionnements en magasin.....	fr.	c.
Matériel en service.....	»	»
Bâtiments de servitude et matériel flottant.....	»	»
TOTAL.....	»	»
<b>VALEURS IMMOBILIÈRES</b>		
Immeubles.....	»	»
TOTAL GÉNÉRAL.....	»	»

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre 1904.

DÉSIGNATION DES VALEURS	MONTANT	
<b>VALEURS MOBILIÈRES</b>		
Approvisionnements en magasin.....	173.332	98
Matériel en service.....	382.028	25
Bâtiments de servitude et matériel flottant.....	22.268	96
TOTAL.....	577.630	19
<b>VALEURS IMMOBILIÈRES</b>		
Immeubles.....	1.086.871	43
TOTAL GÉNÉRAL.....	1.664.501	62

## GUYANE FRANÇAISE

*État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre 1904.*

DÉSIGNATION DES VALEURS	MONTANT
fr. c.	
<b>VALEURS MOBILIÈRES</b>	
Pécule..... { disponible.....	1.615 11
{ réservé.....	354.621 83
<b>VALEURS IMMOBILIÈRES</b>	
Néant.	»
TOTAL GÉNÉRAL.....	356.236 94

## NOUVELLE-CALÉDONIE

*État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre 1904.*

DÉSIGNATION DES VALEURS	MONTANT
fr. c.	
<b>VALEURS MOBILIÈRES</b>	
Pécule..... { disponible.....	35.567 65
{ réservé.....	542.460 69
<b>VALEURS IMMOBILIÈRES</b>	
Néant.	»
TOTAL GÉNÉRAL.....	578.028 34

## GUYANE FRANÇAISE

*Composition de la ration des relégués pendant l'année 1904.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES	JOURS DE DISTRIBUTIONS	ESPÈCES des UNITÉS	QUOTITÉ de la RATION
			k.
Pain bis.....	Tous les jours.....	Kilog.	0 750
Viande fraîche.....	Mardi, jeudi, dimanche.....	—	0 250
Conserves de bœuf.....	Mercredi, vendredi.....	—	0 200
Lard salé.....	Lundi, samedi.....	—	0 180
Légumes secs.....	Lundi, mercredi, vendredi, samedi.....	—	0 100
Riz.....	Mardi, jeudi, dimanche.....	—	0 060
Saindoux.....	Tous les jours.....	—	0 008
Sel.....	—.....	—	0 012
Bois à brûler.....	—.....	—	1 200

## NOUVELLE-CALÉDONIE

*Composition de la ration des relégués pendant l'année 1904.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES	JOURS DE DISTRIBUTIONS	ESPÈCES des UNITÉS	QUOTITÉ de la RATION
			k.
Pain de deuxième qualité.....	Tous les jours.....	Kilog.	0 750
Viande fraîche.....	—.....	—	0 200
Haricots.....	Lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi..	—	0 100
Saindoux.....	Tous les jours.....	—	0 006
Légumes secs.....	—.....	—	0 100
Riz.....	Mercredi, samedi.....	—	0 100
Sel.....	Tous les jours.....	—	0 012
Bois à brûler.....	—.....	—	1 »

## GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués d'après le degré d'instruction au 31 décembre 1904.

DEGRÉ D'INSTRUCTION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Illettrés.....	715	64	779
Sachant lire seulement.....	208	14	222
— lire et écrire.....	932	99	1.031
— lire, écrire et compter.....	394	21	415
Instruction primaire.....	186	5	191
— supérieure.....	7	»	7
TOTAL.....	2.442	203	2.645

NOUVELLE-CALÉDONIE

Etat de répartition des relégués d'après le degré d'instruction au 31 décembre 1904.

DEGRÉ D'INSTRUCTION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Illettrés.....	539	93	632
Sachant lire seulement,.....	154	45	199
— lire et écrire.....	785	62	847
— lire, écrire et compter.....	126	27	153
Instruction primaire.....	145	14	159
— supérieure.....	1	»	1
	1.750	241	1.991
TOTAL.....	1.991		

## GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués suivant la nationalité au 31 décembre 1904.

DÉSIGNATION DES NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Français.....	2.043	191	2.234
Algériens.....	179	3	182
Coloniaux.....	168	2	170
Allemands.....	23	2	25
Anglais.....	8	3	11
Belges.....	7	»	7
Espagnols.....	4	1	5
Italiens.....	5	»	5
Luxembourgeois.....	1	1	2
Suisses.....	3	»	3
Hollandais.....	1	»	1
	2.442	203	2.645
TOTAL.....	2.645		

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Etat de répartition des relégués suivant la nationalité au 31 décembre 1904.*

DÉSIGNATION DES NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Français.....	1.640	241	1.881
Coloniaux.....	20	»	20
Allemands.....	9	»	9
Arabes.....	65	»	65
Belges.....	10	»	10
Italiens.....	1	»	1
Suisses.....	2	»	2
Américains.....	1	»	1
Asiatiques.....	2	»	2
	1.750	241	1.991
TOTAL.....	1.991		

## GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués suivant l'âge et l'état civil au 31 décembre 1904.

AGES	NOMBRE		CÉLIBATAIRES		MARIÉS		VEUFS ou divorcés.		TOTAUX	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
De 21 à 25 ans .....	129	2								
De 26 à 30 — .....	306	14								
De 31 à 35 — .....	491	25								
De 36 à 40 — .....	715	37								
De 41 à 45 — .....	391	35	2.133	69	219	97	90	37	2.442	203
De 46 à 50 — .....	233	22								
De 51 à 60 — .....	170	49								
Au-dessus de 60 ans.....	7	19								
	2.442	203							2.442	203
TOTAUX .....	2.645								2.645	

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Etat de répartition des relégués suivant l'âge et l'état civil au 31 décembre 1904.*

AGES	NOMBRE		CÉLIBATAIRES		MARIÉS		VEUFS ou divorcés.		TOTAUX	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
De 21 à 25 ans .....	1	»								
De 26 à 30 — .....	40	8								
De 31 à 35 — .....	60	17								
De 36 à 40 — .....	72	20								
De 41 à 45 — .....	129	25	1.571	142	121	78	58	21	1.750	241
De 46 à 50 — .....	530	31								
De 51 à 60 — .....	678	59								
Au-dessus de 60 ans.....	270	81								
	1.750	241							1.750	241
TOTAUX .....	1.991								1.991	

## GUYANE FRANÇAISE

*État de répartition des relégués suivant la religion au 31 décembre 1904.*

DÉSIGNATION DE LA RELIGION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Catholiques . . . . .	2.113	199	2.312
Protestants . . . . .	101	3	104
Israélites . . . . .	16	»	16
Musulmans . . . . .	163	1	164
Bouddhistes . . . . .	21	»	21
Sans religion connue . . . . .	28	»	28
	2.442	203	2.645
TOTAL . . . . .	2.645		

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Etat de répartition des relégués suivant la religion au 31 décembre 1904.*

DÉSIGNATION DE LA RELIGION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Catholiques .....	1.637	236	1.873
Protestants .....	29	2	31
Israélites .....	10	»	10
Musulmans .....	65	»	65
Bouddhistes .....	1	»	1
Sans religion connue .....	8	3	11
	1.750	241	1.991
TOTAL .....	1.991		

## GUYANE FRANÇAISE

Etat des condamnations prononcées contre les relégués pendant l'année 1904.

CARACTÈRE des CRIMES OU DÉLITS	NATURE des CRIMES OU DÉLITS	TRAVAUX FORCÉS			RÉCLUSION		EMPRISONNEMENT				AMENDES	OBSERVATIONS
		Au-dessus de 30 ans.	De 8 à 30 ans.	De 1 à 7 ans.	A plus de 10 ans.	De 1 à 10 ans.	Au-dessus de 5 ans.	De 1 an, 1 jour à 5 ans.	De 3 mois 1 j. à 1 an.	De 1 jour à 3 mois.		
Contre l'ordre public.	Évasion, ivresse et tapage....							21	103	428	(a) (b)	(a) Dont 1 femme. (b) — 1 —
Contre les particuliers.	Voies de fait, homicide volontaire, vol qualifié, coups et blessures...					1		22	(c) 33	21		(c) Dont 1 femme.
Contre les propriétés.	Vols, faux, escroqueries et contra- ventions diverses....								(d) 33	24		(d) Dont 3 femmes.
						1		43	169	473	14	
						1		685		14		
TOTAL.....						1		685		14		

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des condamnations prononcées contre les relégués pendant l'année 1904.

CARACTÈRE des CRIMES OU DÉLITS	NATURE des CRIMES OU DÉLITS	TRAVAUX FORCÉS			RÉCLUSION		EMPRISONNEMENT				AMENDES	OBSERVATIONS	
		Au-dessus de 20 ans.	De 8 à 20 ans.	De 1 à 7 ans.	A plus de 10 ans.	De 1 à 10 ans.	Au-dessus de 5 ans.	De 1 an 1 jour à 5 ans.	De 3 mois 1 j. à 1 an.	De 1 jour à 3 mois.			
Contre l'ordre public.	Évasion, ivresse et tapage.....	»	»	»	»	»	»	12	75	85	113		
		Contre les particuliers.	Voies de fait, homicide volontaire, vol qualifié, coups et blessures...	»	»	»	»	»	»	6	5	7	
				Contre les propriétés.	Vols, faux, escroqueries et contra- ventions diverses....	»	»	»	»	»	1	5	21
»	»	»	»			»	1	17	102	102	132		
		»			»		222				132		
TOTAL.....												354	



113

GUAYANE FRANÇAISE

Liste des rivières de rivières de la Guayane française en 1905

NOM DE LA RIVIÈRE	COURS D'EAU	LONGUEUR EN KILOMÈTRES			REMARQUES
		TOURNAI	MOYENNE	MAXIMUM	
AROUAYE	AROUAYE	120	120	120	
AROUAYE	AROUAYE	120	120	120	

**ANNÉE 1905**

NOUVELLE-CALÉDONIE

Liste des rivières de rivières de la Nouvelle-Calédonie en 1905

NOM DE LA RIVIÈRE	COURS D'EAU	LONGUEUR EN KILOMÈTRES			REMARQUES
		TOURNAI	MOYENNE	MAXIMUM	
AROUAYE	AROUAYE	120	120	120	
AROUAYE	AROUAYE	120	120	120	



## GUYANE FRANÇAISE

*Etat des convois de relégués dirigés sur les colonies pénitentiaires en 1905.*

DATE DU DÉPART DE FRANCE	DATE DE L'ARRIVÉE DANS LA COLONIE	NOMBRE DES RELÉGUÉS			OBSERVATIONS
		HOMMES	FEMMES	TOTAL	
23 décembre 1904....	12 janvier 1905.....	184 (a)	17	201	(a) Dont 3 évadés arrêtés en France.
30 juin 1905.....	20 juillet 1905.....	181 (b)	»	181	(b) Dont 2 évadés arrêtés en France.
TOTAUX .....		365	17	382	

## NOUVELLE-CALÉDONIE

*Etat des convois de relégués dirigés sur les colonies pénitentiaires en 1905.*

DATE DU DÉPART DE FRANCE	DATE DE L'ARRIVÉE DANS LA COLONIE	NOMBRE DES RELÉGUÉS			OBSERVATIONS
		HOMMES	FEMMES	TOTAL	
	Venus de la transportation.....	7	»	7	
	Évadés réintégrés.....	87	3	90	
TOTAUX .....		94	3	97	

## GUYANE FRANÇAISE

Mouvement de l'effectif pendant l'année 1905.

DÉSIGNATION	HOMMES	FEMMES	TOTAL	OBSERVATIONS
Gains.....				
{ Convois venus de France.....	365	17	382	
{ Contingent venu de la colonie.....	36	1	37	
{ — d'autres colonies.....	10	»	10	
TOTAUX des gains.....	411	18	429	
RESTANT au 31 décembre 1904.....	2.442	203	2.645	
TOTAUX.....	2.853	221	3.074	3.074
Pertes.....				
{ Décédés.....	452	16	468	
{ Évadés ou disparus.....	44	»	44	
{ Graciés ou rapatriés.....	3	3	6	
{ Passés à la transportation.....	»	»	»	
TOTAUX des pertes.....	499	19	518	518
RESTANT au 31 décembre 1905.....				2.556

## NOUVELLE-CALÉDONIE

Mouvement de l'effectif pendant l'année 1905.

DÉSIGNATION	HOMMES	FEMMES	TOTAL	OBSERVATIONS
Gains.....	Convois venus de France.....	»	»	»
	Contingent venus de la colonie.....	7	»	7
	Réintégrés d'évasion.....	87	3	90
	Venus de la Guyane.....	»	»	»
TOTAUX des gains.....	94	3	97	
RESTANT au 31 décembre 1904.....	1.750	241	1.991	
TOTAUX.....	1.844	244	2.088	2.088
Pertes.....	Décédés.....	98	6	104
	Évadés ou disparus.....	33	1	34
	Graciés ou rapatriés.....	86	17	103
	Passés à la transportation.....	2	»	2
	Évadé repris en France et passé à la Guyane.....	1	»	1
TOTAUX des pertes.....	220	24	244	244
RESTANT au 31 décembre 1905.....				1.844

## GUYANE FRANÇAISE

*Situation des individus admis à la relégation individuelle au 31 décembre 1905.*

GAINS			PÉRTES			RESTE au 31 décembre 1905.			OBSERVATIONS
HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
527 (a)	99 (a)	626 (a)	99	26	125	428	73	501	(a) Dont 428 hommes et 95 femmes, soit au total 523, au 1 <sup>er</sup> janvier 1905.

## NOUVELLE-CALÉDONIE

*Situation des individus admis à la relégation individuelle au 31 décembre 1905.*

GAINS			PERTES			RESTE au 31 décembre 1905.			OBSERVATIONS
HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
874 (a)	116 (a)	990 (a)	174	19	193	700	97	797	(a) Dont 824 hommes et 112 femmes, soit au total 936, au 1 <sup>er</sup> janvier 1905.

## GUYANE FRANÇAISE

*Répartition des relégués au 31 décembre 1905 d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.*

RÉPARTITION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Ateliers à bois et scierie mécanique .....	28	»	28
— à fer, et maréchalerie, etc.....	94	»	94
Ouvriers divers .....	221	68	289
Employés aux constructions .....	26	»	26
— aux terrassements .....	125	»	125
— aux routes .....	22	»	22
— aux cultures.....	302	»	302
Infirmerie (personnel hospitalier).....	32	12	44
Service intérieur et magasins.....	198	8	206
Exploitation forestière.....	248	»	248
Chemin de fer et télégraphe .....	13	»	13
Employés à la briqueterie.....	58	»	58
— aux vivres.....	42	»	42
— à la flottille.....	14	»	14
A l'hôpital ou à l'infirmerie.....	181	14	195
En détention, prévention, punition.....	164	13	177
Impotents et travaux légers .....	41	4	45
Habillement et couture.....	72	»	72
Engagés chez les colons ou les particuliers.....	36	10	46
	1.917	129	2.046
TOTAL.....	2.046		

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Répartition des relégués au 31 décembre 1905 d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.*

RÉPARTITION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Ateliers à fer, maréchalerie, etc.....	21	»	21
— à bois, scierie mécanique.....	32	»	32
Chantiers de construction.....	10	»	10
Campement et travaux divers.....	85	6	91
Écurie et bourellerie.....	13	»	13
Ateliers d'habillement et chaussures.....	2	39	41
Exploitation forestière, culture, jardinage.....	204	5	209
Service intérieur, magasins.....	84	21	105
Infirmerie, personnel hospitalier.....	19	2	21
Impotents et travaux légers.....	168	15	183
En prévention, détention, punition.....	90	3	93
Boulangerie.....	13	»	13
Engagés chez les colons ou les particuliers.....	77	21	98
A l'hôpital ou à l'infirmerie.....	65	10	75
Employés par les services publics.....	41	1	42
	924	123	1.047
TOTAL.....	1.047		

## GUYANE FRANÇAISE

*Répartition des relégués, par professions, au 31 décembre 1905.*

CLASSIFICATION DES PROFESSIONS PAR CATÉGORIES		OMMES	FEMMES	TOTAL par CATÉGORIES
Ouvriers sur bois.	Charpentiers.....	20	»	101
	Menuisiers.....	26	»	
	Scieurs à la mécanique.....	23	»	
	— de long.....	9	»	
	Tonneliers.....	1	»	
Ouvriers sur métaux.	Tourneurs sur bois.....	22	»	32
	Ferblantiers.....	6	»	
	Forgerons.....	10	»	
	Maréchaux-ferrants.....	6	»	
Entretien des animaux.	Mécaniciens, horlogers.....	4	»	22
	Serruriers, mécaniciens.....	6	»	
	Charretiers, bouviers.....	22	»	
Ouvriers du bâtiment.	Bourelliers.....	»	»	682
	Briquetiers.....	50	»	
	Carriers, mineurs.....	32	»	
	Couvreurs.....	9	»	
	Maçons.....	34	»	
	Peintres en bâtiments.....	7	»	
Manœuvres.....	»	»	550	
Alimentation, boulangers, cuisiniers, porteurs d'eau.....		96	»	96
Service sanitaire, infirmiers, panseurs.....		26	12	38
Vêtements, chaussures et couchage.	Cordonniers.....	48	»	96
	Matelassiers.....	2	2	
	Chapeliers.....	15	»	
Travail de la terre.	Taillleurs d'habits, couturières.....	29	»	418
	Cultivateurs.....	213	»	
	Bûcherons.....	54	»	
	Jardiniers.....	39	»	
	Terrassiers.....	412	»	
Emplois divers et service intérieur.....		213	90	303
Sans emploi, malades, impotents et travaux légers.....		233	25	258
		1.917	129	
TOTAL.....		2.046		2.046

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des relégués par professions au 31 décembre 1905.

CLASSIFICATION DES PROFESSIONS PAR CATÉGORIES		HOMMES	FEMMES	TOTAL par CATÉGORIES
Ouvriers sur bois.	Charpentiers.....	7	»	28
	Menuisiers.....	5	»	
	Scieurs à la mécanique.....	7	»	
	— de long.....	8	»	
	Tonneliers.....	1	»	
Ouvriers sur métaux.	Tourneurs sur bois.....	»	»	21
	Ferblantiers.....	4	»	
	Forgerons.....	4	»	
	Maréchaux-ferrants.....	1	»	
Entretien des animaux.	Mécaniciens, horlogers.....	9	»	13
	Serruriers, mécaniciens.....	3	»	
	Charretiers, bouviers.....	11	»	
Ouvriers du bâtiment.	Bourreliers.....	2	»	32
	Briquetiers.....	»	»	
	Carriers, mineurs.....	10	»	
	Couvreurs.....	6	»	
	Maçons.....	9	»	
	Peintres en bâtiments.....	2	»	
Alimentation, boulangers, cuisiniers.....	Taillleurs de pierres.....	»	»	15
	Manœuvres.....	5	»	
Service sanitaire, infirmiers, panseurs.....	Maçons.....	15	»	21
	Peintres en bâtiments.....	19	2	
	Taillleurs de pierres.....	»	»	
	Manœuvres.....	»	»	
Vêtements, chaussures et couchage.	Cordonniers.....	»	»	41
	Matelassiers.....	»	»	
	Chapeliers.....	»	»	
Travail de la terre.	Taillleurs d'habits, couturières.....	2	39	360
	Cultivateurs.....	171	»	
	Bûcherons.....	118	»	
	Jardiniers.....	15	5	
	Terrassiers.....	51	»	
Emplois divers, et service intérieur.....	161	47	208	
Sans emploi, impotents et travaux légers.....	278	30	308	
		924	123	
TOTAL.....		1.047		1.047

## GUYANE FRANÇAISE

Tableau de l'emploi du temps des relégués pendant l'année 1905.

EMPLOI DU TEMPS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
<b>JOURNÉES</b>			
Consacrées aux ateliers de la relégation et employées au service des vivres.....	127.883	26.051	153.934
Employées au service de l'infirmerie et au service intérieur....	23.234	4.216	27.450
D'impotents impropres à tout service ou travaux légers.....	17.883	943	18.826
De refus de travail ou de punitions.....	82.089	9.476	91.565
D'exemption par prescription médicale.....			
De repos des fêtes et dimanches.....			
D'engagement par l'État ou les particuliers.....	3.240	2.345	5.585
De concessionnaires.....	»	»	»
	254.329	43.031	297.360
TOTAL.....	297.360		

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tableau de l'emploi du temps des relégués pendant l'année 1905.

EMPLOI DU TEMPS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
<b>JOURNÉES</b>			
Consacrées aux ateliers de la relégation .....	110.464	17.164	127.628
Employées au services des vivres et du matériel.....	33.055	1.008	34.063
Cédées aux services publics.....	18.043	»	18.043
Employées au service de l'infirmerie.....	6.897	337	7.234
Appliquées au service intérieur.....	12.522	7.807	20.329
D'exemption par prescription médicale.....	19.853	2.300	22.153
D'impotents impropres a tout service ou travaux légers.....	39.437	4.106	43.543
De refus de travail ou punitions.....	16.541	430	16.971
De repos des fêtes et dimanches et d'engagements.....	17.973	5.002	22.975
De non travail pour cause de pluie.....	536	»	536
De concessionnaires.....	624	»	624
	275.944	38.154	314.098
<b>TOTAL.....</b>	314.098		

## GUYANE FRANÇAISE

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1905.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS	PART AFFÉRENTE A L'ÉTAT		PÉCULE RÉSERVÉ		PÉCULE DISPONIBLE	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Existant au 1 <sup>er</sup> janvier 1905.....	218.071 47	»	465.720 26	4.942 18	4.121 06	55 65
Masses provenant de France.....	»	»	14.149 20	»	37 75	»
Salaires.....	»	»	93.271 72	»	90.706 17	»
Versement divers (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires).....	»	»	7.162 26	»	4.718 72	»
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué, virements, dépenses diverses.....	»	»	721 12	67.057 77	5.824 29	103.023 81
<b>TOTAUX.....</b>	<b>218.071 47</b>	<b>»</b>	<b>581.024 56</b>	<b>71.999 95</b>	<b>105.407 99</b>	<b>103.079 46</b>
A DÉDUIRE pour balance....	»	»	71.999 95	»	103.079 46	»
<b>RESTE au 31 décembre 1905.</b>	<b>218.071 47</b>	<b>»</b>	<b>509.024 61</b>	<b>»</b>	<b>2.328 53</b>	<b>»</b>

NOUVELLE-CALÉDONIE

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1905.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS	PART AFFÉRENTE A L'ÉTAT		PÉCULE RÉSERVÉ		PÉCULE DISPONIBLE	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Existant au 1 <sup>er</sup> janvier 1905.....	»	»	542.460 69	»	35.567 65	»
Masses provenant de France.....						
Salaires.....						
Versements divers (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires).....	6.357 11	6.357 11	63.490 11	111.554 56	34.409 28	36.805 13
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué.....						
TOTAUX.....	6.357 11	6.357 11	605.950 80	111.554 56	69.976 93	36.805 13
A DÉDUIRE pour balance....	6.357 11	»	111.554 56	»	36.805 13	»
RESTE au 31 décembre 1905.	»	»	494.396 24	»	33.171 80	»

## GUYANE FRANÇAISE

*Statistique des hôpitaux pendant l'année 1905.*

ANNÉE	EFFECTIF	MOYENNE DES MALADES par jour.	NOMBRE DES JOURNÉES de maladie.	PROPORTION p. 100.
1905	3.074	126	47.546	4,09

## NOUVELLE-CALÉDONIE

*Statistique des hôpitaux pendant l'année 1905.*

ANNÉE	EFFECTIF	MOYENNE DES MALADES par jour.	NOMBRE DES JOURNÉES de maladie.	PROPORTION p. 100.
1905	2.088	47	17.475	2,25

GUYANE FRANÇAISE

*État de la mortalité des relégués pendant l'année 1905.*

ANNÉE	EFFECTIF	NOMBRE de DÉGÈS PAR ANNÉE	PROPORTION p. 100.	MORTS ACCIDENTELLES OU SUICIDES
1905	3.074	468	15,2	3

NOUVELLE-CALÉDONIE

*État de la mortalité des relégués pendant l'année 1905.*

ANNÉE	EFFECTIF	NOMBRE de DÉGÈS PAR ANNÉE	PROPORTION p. 100.	MORTS ACCIDENTELLES OU SUICIDES
1905	2.088	104	4,9	12

## GUYANE FRANÇAISE

*État des relégués décédés, par nature de maladies, pendant l'année 1905.*

NATURE DES MALADIES	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Aliénation mentale, alcoolisme.....	3	»	3
Anémie, cachexie paludéenne.....	186	12	198
Bronchite, pneumonie, pleurésie.....	22	»	22
Dysenterie, diarrhée.....	73	2	75
Fièvres.....	{ endémique..... 5 { perniciose..... 41 { typhoïde..... »	»	5
		»	41
		»	»
Maladie du foie, du cœur et des reins.....	7	»	7
Méningite, insolation.....	5	»	5
Phtisie, tuberculose.....	29	1	30
Scorbut.....	3	»	3
Scrofule.....	»	»	»
Syphilis.....	»	»	»
Ulcères et plaies.....	3	1	4
Accidents et suicides.....	11	»	11
Causes inconnues.....	64	»	64
	452	16	468
TOTAL.....	468		

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des relégués décédés, par nature de maladies pendant l'année 1905.,

NATURE DES MALADIES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
Aliénation mentale, alcoolisme.....	4	»	4	
Anémie, cachexie paludéenne.....	5	»	5	
Bronchite, pneumonie, pleurésie.....	2	»	2	
Dysenterie, diarrhée.....	6	»	6	
Fièvres.....	»	»	»	
				{ endémique.....
				{ pernicieuse.....
{ typhoïde.....	»	»	»	
Maladies du foie, du cœur et des reins.....	22	3	25	
Lèpre.....	1	»	1	
Phtisie, tuberculose.....	15	2	17	
Scorbut.....	»	»	»	
Scrofule.....	»	»	»	
Syphilis.....	»	»	»	
Ulcères et plaies.....	3	»	3	
Submersion accidentelle, congestion.....	8	»	8	
Suicides et accidents, maladies diverses.....	32	1	33	
	98	6	104	
TOTAL.....	104			

## GUYANE FRANÇAISE

*Relevé numérique des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1905.*

NATURE DES PUNITIONS	EFFECTIF			NOMBRE de punitions infligées.			PROPORTION DES PUNITIONS pour cent individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des RELÉGUÉS punis.
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL			
Réduction de salaires . . . . .				341	»	341	10,1	6.913	18,9
Prison . . . . .				257	3	260	8,4	1.170	3,2
Cellule . . . . .	2.853	221	3.074	754	55	809	26,3	9.476	25,8
Cachot . . . . .				459	30	489	15,9	8.105	22,2
Quartier disciplinaire . . . . .				28	83	111	3,6	4.170	11,4
TOTAUX . . . . .				1.809	171	1.980	64,3	29.834	81,5

NOUVELLE-CALÉDONIE

Relevé numérique des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1905.

NATURE. DES PUNITIONS	EFFECTIF			NOMBRE de punitions infligées.			PROPORTION DES PUNITIONS pour cent individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des RELÉGUÉS punis.
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL			
Réduction de salaires.....				70	»	70	3,3	730	2
Prison.....				129	»	129	6,2	1.392	3,7
Cellule.....	1.844	244	2.088	288	5	293	14	5.868	16
Cachot.....				23	»	23	1,1	366	1
Quartier disciplinaire.....				24	»	24	1,1	2 175	5,9
TOTAUX.....				534	5	539	25,7	10.531	28,6

## GUYANE FRANÇAISE

Relevé, par nature d'infractions, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1905.

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE DE PUNITIONS			PROPORTION P. 100
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire, désobéissance, insubordination, mutinerie, refus d'obéir, paresse au travail, vols et tentatives de vols...	820	29	849	27,6
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons.....	277	11	288	9,3
Querelles, rixes, coups entre relégués.....	112	6	118	3,8
Absences illégales et tentatives d'évasion.....	325	31	356	11,7
Infractions diverses aux règlements.....	358	11	369	11,9
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1.892</b>	<b>88</b>	<b>1.980</b>	<b>64,3</b>

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Relevé, par nature d'infractions, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1905.*

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE DE PUNITIONS			PROPORTION p. 100
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
Paresse, mauvaise volonté au travail, maladies simulées, absences des chantiers.....	119	1	120	5,7
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces, désobéissance, mutinerie, querelles et rixes entre relégués.....	132	»	132	6,3
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons, larcins et vols.....	116	»	116	5,5
Détention de sommes d'argent ou valeurs quelconques, trafics illicites, jeux d'argent.....	61	»	61	2,9
Évasions et tentatives d'évasions, absences illégales et infractions diverses aux règlements.....	106	4	110	5,3
TOTAUX.....	534	5	539	25,7

## GUYANE FRANÇAISE

*Relevé des évasions et réintégrations survenues pendant l'année 1905.*

ÉVADÉS	RÉINTÉGRÉS	ABSENTS EN FIN D'ANNÉE	OBSERVATIONS
852 (a)	808 (b)	44	(a) Dont 30 femmes. (b) — 30 —

## NOUVELLE-CALÉDONIE

*Relevé des évasions et réintégrations survenues pendant l'année 1905.*

ÉVADÉS	RÉINTÉGRÉS	ABSENTS EN FIN D'ANNÉE	OBSERVATIONS
124	90	34 (a)	(a) Dont 1 femme.

## GUYANE FRANÇAISE

*État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre 1905.*

DÉSIGNATION DES VALEURS	MONTANT	
<b>VALEURS MOBILIÈRES</b>		
	fr.	c.
Approvisionnements en magasin.....	181.869	24
Matériel en service.....	1.445	77
Bâtiments de servitude et matériel flottant.....	69.999	40
TOTAL.....	253.314	41
<b>VALEURS IMMOBILIÈRES</b>		
Immeubles.....	263.396	06
TOTAL GÉNÉRAL.....	516.710	47

## NOUVELLE-CALÉDONIE

*État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre 1905.*

DÉSIGNATION DES VALEURS	MONTANT	
<b>VALEURS MOBILIÈRES</b>		
	fr.	c.
Approvisionnements en magasin.....	181.095	25
Matériel en service.....	220.461	08
Bâtiments de servitude et matériel flottant.....	»	»
TOTAL.....	401.556	33
<b>VALEURS IMMOBILIÈRES</b>		
Immeubles.....	1.079.806	43
TOTAL GÉNÉRAL.....	1.481.362	76

## GUYANE FRANÇAISE

*État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre 1905.*

DÉSIGNATION DES VALEURS	MONTANT
<b>VALEURS MOBILIÈRES</b>	
	fr. c.
Pécule..... { disponible.....	33.042 90
{ réservé.....	414.431 23
<b>VALEURS IMMOBILIÈRES</b>	
Néant.	»
TOTAL GÉNÉRAL.....	447.474 13

## NOUVELLE-CALÉDONIE

*État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre 1905.*

DÉSIGNATION DES VALEURS	MONTANT
<b>VALEURS MOBILIÈRES</b>	
	fr. c.
Pécule..... { disponible.....	33.171 80
{ réservé.....	494.396 24
<b>VALEURS IMMOBILIÈRES</b>	
Néant.	»
TOTAL GÉNÉRAL.....	527.568 04

GUYANE FRANÇAISE

*Composition de la ration des relégués pendant l'année 1905.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES	JOURS DE DISTRIBUTIONS	ESPÈCES	QUOTITÉ
		des UNITÉS	de la RATION
			k.
Pain bis.....	Tous les jours.....	Kilog.	0 750
Viande fraîche.....	Mardi, jeudi, dimanche.....	—	0 250
Conserves de bœuf.....	Mercredi, vendredi.....	—	0 200
Lard salé.....	Lundi, samedi.....	—	0 180
Légumes secs.....	Lundi, mercredi, vendredi, samedi.....	—	0 100
Riz.....	Mardi, jeudi, dimanche.....	—	0 060
Saindoux.....	Tous les jours.....	—	0 008
Sel.....	—.....	—	0 012
Bois à brûler.....	—.....	—	1 200

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Composition de la ration des relégués pendant l'année 1905.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES	JOURS DE DISTRIBUTIONS	ESPÈCES	QUOTITÉ
		des UNITÉS	de la RATION
			k.
Pain de deuxième qualité.....	Tous les jours.....	Kilog.	0 750
Viande fraîche.....	—.....	—	0 200
Haricots.....	Lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi..	—	0 100
Saindoux.....	Tous les jours.....	—	0 006
Légumes verts.....	—.....	—	0 100
Riz.....	Mercredi, samedi.....	—	0 100
Sel.....	Tous les jours.....	—	0 012
Bois à brûler.....	—.....	—	1 »

## GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués d'après le degré d'instruction au 31 décembre 1905.

DEGRÉ D'INSTRUCTION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Ne sachant ni lire ni écrire.....	550	56	606
Sachant lire seulement.....	58	13	71
— lire et écrire.....	1.590	103	1.693
— lire, écrire et compter.....	116	25	141
Instruction primaire.....	38	5	43
— supérieure.....	2	»	2
	2.354	202	2.556
TOTAL.....	2.556		

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de répartition des relégués d'après le degré d'instruction au 31 décembre 1905.

DEGRÉ D'INSTRUCTION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Ne sachant ni lire ni écrire.....	532	86	618
Sachant lire seulement.....	148	38	186
— lire et écrire.....	704	59	763
— lire, écrire et compter.....	125	26	151
Instruction primaire.....	114	11	125
— supérieure.....	1	»	1
	1.624	220	1.844
TOTAL.....	1.844		

## GUYANE FRANÇAISE

*État de répartition des relégués suivant la nationalité au 31 décembre 1905.*

DÉSIGNATION DES NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Français.....	2.069	190	2.259
Algériens.....	153	3	156
Coloniaux.....	96	2	98
Allemands.....	9	3	12
Américains.....	»	»	»
Anglais.....	5	2	7
Autrichiens.....	»	»	»
Belges.....	10	»	10
Espagnols.....	2	1	3
Italiens.....	4	»	4
Luxembourgeois.....	1	1	2
Suisses.....	3	»	3
Hollandais.....	2	»	2
	2.354	202	2.556
TOTAL.....	2.556		

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Etat de répartition des relégués suivant la nationalité au 31 décembre 1905.*

DÉSIGNATION DES NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Français.....	1.533	220	1.753
Algériens.....	52	»	52
Coloniaux.....	16	»	16
Allemands.....	8	»	8
Américains.....	1	»	1
Anglais.....	»	»	»
Asiatiques.....	2	»	2
Belges.....	9	»	9
Espagnols.....	»	»	»
Italiens.....	1	»	1
Luxembourgeois.....	»	»	»
Suisses.....	2	»	2
Hollandais.....	»	»	»
	1.624	220	1.844
TOTAL.....	1.844		

## GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués suivant l'âge et l'état civil au 31 décembre 1905.

AGES	NOMBRE		CÉLIBATAIRES		MARIÉS		VEUFS ou divorcés.		TOTAUX	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
De 21 à 25 ans.....	85	1								
De 26 à 30 — .....	319	10								
De 31 à 35 — .....	407	29								
De 36 à 40 — .....	689	34								
De 41 à 45 — .....	432	38	2.114	66	180	403	60	33	2.354	202
De 46 à 50 — .....	216	20								
De 51 à 60 — .....	191	46								
Au-dessus de 60 ans .....	15	24								
	2.354	202							2.354	202
TOTAUX .....	2.556								2.556	

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de répartition des relégués suivant l'âge et l'état civil au 31 décembre 1905.

AGES	NOMBRE		CÉLIBATAIRES		MARIÉS		VEUFS ou divorcés.		TOTAUX	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
De 21 à 25 ans.....	»	»								
De 26 à 30 — .....	»	3								
De 31 à 35 — .....	28	14								
De 36 à 40 — .....	71	18								
De 41 à 45 — .....	102	24	1.476	131	415	70	43	19	1.624	220
De 46 à 50 — .....	531	29								
De 51 à 60 — .....	649	55								
Au-dessus de 60.....	243	77								
	1.624	220							1.624	220
TOTAUX .....	1.844								1.844	

## GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués suivant la religion au 31 décembre 1905.

DÉSIGNATION DE LA RELIGION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Catholiques .....	1.977	198	2.175
Protestants .....	91	3	94
Israélites .....	16	»	16
Musulmans .....	216	1	217
Bouddhistes .....	6	»	6
Sans religion connue .....	48	»	48
	2.354	202	2.556
TOTAL .....	2.556		

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de répartition des relégués suivant la religion au 31 décembre 1905.

DÉSIGNATION DE LA RELIGION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Catholiques .....	1.531	217	1.748
Protestants .....	25	2	27
Israélites .....	10	»	10
Musulmans .....	52	»	52
Bouddhistes .....	1	»	1
Sans religion connue .....	5	1	6
	1.624	220	1.844
TOTAL .....	1.844		

## GUYANE FRANÇAISE

État des condamnations prononcées contre les relégués pendant l'année 1905.

CARACTÈRE des CRIMES OU DÉLITS	NATURE des CRIMES OU DÉLITS	TRAVAUX FORCÉS			RÉCLUSION		EMPRISONNEMENT			AMENDES	OBSERVATIONS	
		Au-dessus de 20 ans.	De 8 à 20 ans.	De 1 an à 7 ans.	A plus de 10 ans.	De 1 an à 10 ans.	Au-dessus de 5 ans.	De 1 an 1 jour à 5 ans.	De 3 mois 1 j. à un an.			De 1 jour à 3 mois.
Contre l'ordre public.	Évasion, ivresse et tapage.....	»	»	»	»	»	»	10	85	(a) 506	(b) 7	(a) Dont 1 femme. (b) — 6
		»	»	»	»	2	»	»	»	(c) 24	1	(c) Dont 1 femme.
Contre les particuliers.	Voies de fait, homicide volontaire, vol qualifié, coups et blessures...	»	»	»	»	»	»	1	10	28	»	»
Contre les propriétés.	Vols, faux, escroqueries et contra- ventions diverses....	»	»	»	»	»	»	11	95	558	8	»
		»	»	»	»	2	»	666	666	666	8	»
						2		666	666	666	8	
TOTAL.....						2		666	666	666	8	

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des condamnations prononcées contre les relégués pendant l'année 1905.

CARACTÈRE des CRIMES OU DÉLITS	NATURE des CRIMES OU DÉLITS	TRAVAUX FORCÉS			RÉCLUSION		EMPRISONNEMENT				AMENDES	OBSERVATIONS
		Au-dessus de 20 ans.	De 8 à 20 ans.	De 1 an à 7 ans.	A plus de 10 ans.	De 1 an à 10 ans.	Au-dessus de 5 ans.	De 1 an 1 jour à 5 ans.	De 3 mois 1 j. à 1 an.	De 1 jour à 3 mois.		
Contre l'ordre public.	Evasion, ivresse et tapage.....	»	»	»	»	»	»	1	62	68	77	
Contre les particuliers.	Voies de fait, homicide volontaire, vol qualifié, coups et blessures...	1	»	1	»	»	»	»	1	6	12	
Contre les propriétés.	Vols, faux, escroqueries et contra- ventions diverses....	»	»	»	»	»	»	3	26	19	20	
		1	»	1	»	»	»	4	89	93	109	
		2			»		186				109	
TOTAL.....							297					

NOTICE ANNUELLE

Tableau des contributions provinciales et des autres impôts pour l'année 1902

NOM DE LA COMMUNE	CANTON	ARRONDISSEMENT	NATURE DE LA CONTRIBUTION										TOTAL																																																																																						
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10																																																																																							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100

NOTICE

SUR LA RELÉGATION

---

ANNÉES 1904-1905

---

ANNEXES

---



ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

*Application aux relégués des dispositions de l'arrêté du 23 avril 1890  
sur le paiement des primes de capture  
lorsqu'il s'agit d'arrestations opérées par des libérés ou des condamnés.*

27 février 1904.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du 23 avril 1890 portant règlement sur les primes de capture  
à payer en cas d'arrestation de transportés évadés;  
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Application est faite aux relégués des dispositions  
de l'article 3 de l'arrêté ci-dessus visé du 23 avril 1890 ainsi conçu:

*Art. 3.* — En cas d'arrestation d'évadés par des condamnés ou des  
libérés, une gratification pourra être allouée au capteur, par décision  
du Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Administration  
pénitentiaire.

Cette gratification pourra égaler la quantité du taux prévu à l'article  
premier ci-dessus, sans qu'elle puisse descendre au-dessous de la moitié  
du dit taux.

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 février 1904.

ALBERT GRODET.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

VÉRIGNON.

## ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

*Détermination de la composition d'une ration spéciale à délivrer  
aux individus des diverses catégories pénales internés à la léproserie  
de l'îlot Saint-Louis.*

27 février 1904.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 16 février 1878 portant création à la Guyane d'une  
Direction de l'Administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 1903 portant fixation pour l'année  
1904 de la composition de la ration attribuée à la population pénale ;

Considérant qu'il convient d'améliorer dans une certaine mesure la  
ration délivrée aux transportés et relégués reconnus atteints de la lèpre  
et internés à l'îlot Saint-Louis ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les individus de toutes les catégories pénales  
internés à la léproserie installée sur l'îlot Saint-Louis recevront, à  
l'avenir, une ration spéciale dont la composition est déterminée par  
le tableau ci-dessous :

**Tableau indiquant la composition normale d'une ration spéciale à délivrer aux individus des diverses catégories pénales internés à la léproserie de l'îlot Saint-Louis.**

DÉSIGNATION DES DENRÉES composant la ration.	INDICATION DES JOURS de DÉLIVRANCES	ESPÈCE des UNITÉS	QUOTITÉ de la RATION	PRIX des 100 kilog. ou 100 litres.	DÉCOMPTÉ des DENRÉES pour un jour.	NOMBRE de DÉLIVRANCES par semaine.	DÉCOMPTÉ des DENRÉES pour une semaine.	VALEUR TOTALE des denrées pour une semaine.	PRIX de REVIENT de la ration par jour.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			K. G.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Pain bis (a).....	Tous les jours.....	Kilog.	0 75	40 97	0 307275	7	2 150925			<p>(a) Par prescription médicale la ration de 750 grammes de pain peut être remplacée par 700 grammes de riz pour ceux qui éprouvent de la difficulté à consommer la première de ces denrées.</p> <p>(b) Il est délivré une boîte de lait concentré par semaine ce qui donne environ deux litres de lait liquide.</p> <p>(c) Il sera délivré à chaque lépreux, à moins de prescription contraire du service de santé, 2 paquets de tabac à fumer par semaine du poids de 0,040 grammes.</p>
Viande fraîche.....	Mardi, jeudi et dimanche.....	—	0 250	123 »	0 3075	3	0 9225			
Conserves de bœuf.....	Lundi et vendredi.....	—	0 200	136 89	0 27378	2	0 54756			
Lard salé.....	Mercredi et samedi.....	—	0 180	161 19	0 290142	2	0 580284			
Riz.....	Mardi, jeudi et dimanche.....	—	0 060	31 60	0 01896	3	0 05688			
Légumes secs.....	Lundi, mardi, vendredi et samedi.....	—	0 100	44 23	0 04423	4	0 17692			
Saindoux.....	Tous les jours.....	—	0 008	175 91	0 014075	7	0 098511			
Sel.....	—	—	0 012	10 36	0 001243	7	0 008701			
Bois à brûler.....	—	—	1 200	0 10	0 0012	7	0 0084			
Vin rouge.....	—	Litre.	0 25	43 77	0 109425	7	0 836775			
Thé.....	—	Kilog.	0 002	650 »	0 013	7	0 091			
Sucre et cassonade.....	—	—	0 020	40 77	0 008154	7	0 057078			
Café.....	—	—	0 020	160 96	0 032192	7	0 225344			
Lait concentré (b).....	—	Litre.	0 25	35 »	0 0875	7	0 6125			
Tabac à fumer (c).....	—	Kilog.	0 0115	460 »	0 0529	7	0 3703	6 7437	0 9634	

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie ainsi qu'au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne le 27 février 1904.

ALBERT GRODET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

## DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

---

*Au sujet des pièces militaires des exclus de l'armée. — Observations.*

(Ministère des Colonies ; — 2<sup>e</sup> Division ; — Bureau  
des Services pénitentiaires.)

---

Paris, le 30 avril 1904.

Monsieur le Gouverneur, les pièces militaires concernant les condamnés aux travaux forcés et les relégués exclus de l'armée, ont été jusqu'ici conservées au Département par le bureau militaire ; mais ce service n'étant pas à même de suivre les mutations qui se produisent parmi la population pénale (décès, libérations, grâces) il arrive que les livrets et pièces matricules militaires des condamnés décédés, entièrement libérés ou relevés de la relégation sont indûment conservés, tandis que les intéressés continuent à figurer sur les contrôles des bureaux de recrutement dont ils dépendent, comme exclus de l'armée.

Pour remédier à cet état de choses, j'ai décidé qu'à l'avenir, les pièces militaires des condamnés exclus de l'armée feront partie intégrante de leurs dossiers individuels.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner les instructions nécessaires au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour que les pièces dont il s'agit qui nous seront adressées désormais, soient classées dans les dossiers des intéressés et que renvoi soit fait au Département, sous le présent timbre, à l'appui des pièces statistiques mensuelles, de celles concernant les transportés et relégués décédés dans le mois correspondant ou relevés de la relégation.

Les documents susvisés devront faire l'objet d'un bordereau spécial par catégorie de condamnés et par nature de mutations ; l'Administration pénitentiaire devra fournir, en effet, à l'appui de leurs pièces militaires :

1<sup>o</sup> un état nominatif pour les transportés décédés avec indication de la date du décès ;

2° un état nominatif pour les transportés définitivement libérés avec indication de la date de la libération et si possible, du lieu où ils se sont retirés ;

3° un état nominatif pour les relégués décédés ;

4° un état nominatif pour les relégués relevés de la relégation avec les mêmes renseignements que pour les transportés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

*Le Ministre des Colonies,*

GASTON DOUMERGUE.

## DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

---

*Au sujet de la notification du décès des transportés et des relégués. —  
Instructions.*

(Ministère des Colonies ; — 2<sup>e</sup> Direction ; — Bureau  
des Services pénitentiaires.)

---

Paris, le 7 mai 1904.

Monsieur le Gouverneur, l'envoi des états statistiques mensuels de la transportation et de la relégation s'effectuant parfois d'une façon assez irrégulière et souvent tardive, il se produit de ce fait que le Département ne peut fournir aux familles qui sollicitent des renseignements sur les condamnés aux travaux forcés ou les relégués internés dans nos colonies pénitentiaires, que des indications remontant à cinq ou six mois de date.

Il arrive même, dans certains cas, que la famille a connaissance avant le Département de la mort du condamné auquel elle s'intéresse et sur la situation duquel mon Administration se basant sur le dernier état statistique en sa possession, avait donné, postérieurement au décès, une indication erronée.

En vue de remédier, dans la mesure du possible, à ce fâcheux état de choses, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser, désormais, par le courrier régulier du 3 de chaque mois, un état nominatif de tous les condamnés aux travaux forcés et des relégués des diverses catégories décédés dans le courant du mois précédent et mentionnant sommairement la cause de chacun des décès.

Il demeure entendu que l'état en question constituera une pièce provisoire absolument indépendante des états statistiques mensuels dont l'envoi au Département devra être effectué comme par le passé.

Vous voudrez bien, en outre, veiller à ce que les actes de décès concernant les indications de la population pénale me soient transmis régulièrement et dans un délai aussi court que possible.

Je vous serai obligé d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à prendre d'urgence les dispositions nécessaires en vue de l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche dont je vous prie de m'accuser réception.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

*Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,*

**R. VASSELLE.**

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

---

*Autorisation de se rendre en Australie accordée au relégué B. . . .*

(Ministère des Colonies ; — 2<sup>e</sup> Division ; — Bureau  
des Services pénitentiaires.)

---

Paris, le 18 mai 1904.

Par lettre du 23 mars dernier, n<sup>o</sup> 315, vous m'avez fait connaître que le Gouvernement du Commonwealth australien ayant accordé au relégué individuel B. . . . une autorisation spéciale de séjourner pendant 12 mois dans cette possession anglaise, vous aviez, par arrêté du 21 du même mois, délivré au condamné dont il s'agit, une permission d'absence de 6 mois, en me laissant le soin d'en prolonger la durée, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 27 mai 1885.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en présence des renseignements favorables que vous m'avez fournis sur le compte de cet individu, j'ai, par arrêté de ce jour, dont copie est ci-jointe, fixé à un an la durée de son absence de la colonie.

Il demeure bien entendu qu'à l'expiration de ce délai, le relégué B. . . . devra soit rentrer en Nouvelle-Calédonie, soit solliciter, en temps utile, une nouvelle autorisation d'absence, mais, qu'en aucun cas, il ne pourra être autorisé à rentrer en France, sous peine de se rendre passible des pénalités édictées par l'article 14 de la loi susvisée.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

*Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,*

R. VASSELLE.

---

**ANNEXE**

Paris, le 13 mai 1904.

**ARRÊTÉ**

**LE MINISTRE DES COLONIES,**

Vu l'article 13 de la loi du 27 mai 1885 et notamment les §§1 et 2 ainsi conçus :

« Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de la relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité suprême.

« Le Ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de 6 mois ou la retirer » ;

Vu l'avis favorable émis par le Gouverneur général du Commonwealth australien relativement au séjour temporaire dans la colonie anglaise du relégué B. . . . ;

Vu la lettre du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 mars 1904, n° 315 ;

Sur la proposition du Directeur chargé des Services pénitentiaires,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le relégué individuel B. . . . n° 3617, est autorisé à quitter momentanément le territoire affecté à la relégation en Nouvelle-Calédonie, pour se rendre en Australie.

**ART. 2.** — La durée de la présente autorisation est fixée à une année à compter du 4 mai 1904.

**ART. 3.** — Avant l'expiration de cette permission d'absence, le relégué B. . . . devra, s'il désire prolonger son séjour en Australie, en faire la demande au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie qui la transmettra au Département en y joignant l'avis du Gouvernement britannique.

ART. 4. — En aucun cas, le relégué B. . . ne pourra être autorisé à rentrer en France ni dépasser le délai ci-dessus fixé pour rentrer en Nouvelle-Calédonie sous peine d'être passible des pénalités édictées par l'article 14 de la loi du 27 mai 1885.

ART. 5. — Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise par ses soins au Gouverneur du Commonwealth australien et une copie délivrée à l'intéressé.

Fait à Paris, le 13 mai 1904.

GASTON DOUMERGUE.

Pour copie conforme :

Le Sous-Directeur,

G. SCHMIDT

## DÉPÊCHE

AU PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

*Situation des relégués individuels au point de vue  
de leurs obligations militaires.*

(Ministère des Colonies; — 2<sup>e</sup> Division; — Bureau  
des Services pénitentiaires.)

Paris, le 6 juin 1904.

Par lettre du 24 mars dernier, vous m'avez exposé que le relégué individuel M... avait été incorporé aux bataillons d'Afrique sur l'avis du Ministre de la Guerre et en exécution du décret du 26 septembre 1902 portant suppression des compagnies de disciplinaires des colonies.

Ce décret n'ayant pas été soumis au visa préalable de votre Administration vous avez exprimé le désir de savoir si mon Département avait été consulté lors de sa préparation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la suppression du corps des disciplinaires coloniaux a été prononcée après entente entre les Départements de la Guerre et des Colonies.

Ainsi qu'il résulte des motifs exposés dans le rapport au Président de la République, l'acte susvisé n'a eu pour objet que de sanctionner les dispositions qu'il était nécessaire de prendre afin de remédier provisoirement à une organisation dont l'expérience avait démontré les sérieux inconvénients et dont la suppression était demandée par le Parlement.

Il s'est borné à transférer en Algérie le corps spécial de discipline qui sous le régime du décret impérial de 1860 était stationné aux colonies (Calédonie, Guadeloupe, Gorée, Réunion) et dans lequel, aux termes de la loi du 15 juillet 1889, les relégués individuels doivent être incorporés.

Je ne pense pas que la légalité du décret susvisé puisse être utilement contesté puisqu'il a été rendu dans les mêmes formes que le décret orga-

nique du 23 mai 1860 instituant les compagnies disciplinaires des colonies.

D'autre part aucun changement n'a été apporté à la situation des relégués qui, au point de vue des obligations du service militaire, continuent à être régis par le règlement d'administration publique du 26 novembre 1888.

Enfin, il y a lieu de remarquer que cette situation va être probablement modifiée par l'adoption du projet de loi actuellement en discussion au Parlement et tendant à réduire à deux ans la durée des obligations militaires. En effet, d'après l'article 4 de ce projet de loi, adopté en deuxième délibération par le Sénat le 12 juin 1903, ainsi que d'après le texte présenté sur le même objet au nom de la commission de l'armée de la Chambre des députés, les relégués individuels seront exclus de l'armée et traités comme les relégués collectifs; par suite, ils ne seront plus appelés à servir activement. C'est alors seulement qu'il conviendra de mettre le décret du 26 novembre 1888 en concordance avec la législation nouvelle.

*Le Ministre des Colonies,*

GASTON DOUMERGUE.

## DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

---

*Application de l'article 7 du décret du 18 février 1888.*

(Ministère des Colonies ; — 2<sup>e</sup> Division ; — Bureau  
des Services pénitentiaires.)

---

Paris, le 8 juin 1904.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 avril dernier, n<sup>o</sup> 73, vous m'avez exposé qu'aux termes de l'article 7 du décret du 18 février 1888, les punitions disciplinaires dont la durée maxima est réduite de moitié en ce qui concerne les relégués affectés à la section mobile, sont prononcées par le chef du détachement à l'exception, toutefois, de la punition de cachot qui ne peut être infligée pour chaque section que par le fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre.

Vous avez ajouté que, jusqu'ici, l'exercice du pouvoir disciplinaire était, à ce point de vue, dévolu à la commission disciplinaire de Saint-Jean composée de trois membres et qui se rendait une fois par semaine au camp de la Forestière.

La section mobile étant aujourd'hui commandée par un surveillant principal, vous m'avez proposé, en vue de réduire des déplacements périodiques onéreux pour l'État et qui entravent la marche du service, de désigner le commandant supérieur de Saint-Jean pour infliger les punitions de cachot aux relégués de la section mobile susvisée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison des considérations développées dans votre communication susvisée, j'ai, par arrêté de ce jour, donné mon approbation à la mesure dont il s'agit.

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

---

## DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

---

*Promulgation du décret du 27 juin 1904  
modifiant les articles 12 et 15 du 22 août 1887*

(Ministère des Colonies; — 2<sup>e</sup> Direction; — Bureau  
des Services pénitentiaires.)

---

Paris, le 21 juillet 1904.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez au *Journal officiel* de la République française du 2 juillet courant, un décret en date du 27 juin 1904 modifiant les articles 12 et 15 du décret du 22 août 1887 portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien promulguer cet acte dans la colonie que vous administrez et de me faire parvenir une ampliation de l'arrêté que vous aurez pris à cet effet.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre,  
et pour le Directeur chargé des Services pénitentiaires :

*Le Sous-Directeur,*

G. SCHMIDT.

---

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Paris, le 27 juin 1904.

Monsieur le Président, mon attention a été appelée par l'administration locale de la Guyane sur les avantages qu'il y aurait, au point de vue de la discipline des établissements de la relégation, à accorder au Directeur de l'Administration pénitentiaire, l'autorisation, lorsqu'il est en tournée d'inspection, de présider les commissions disciplinaires des relégués et d'augmenter, réduire ou remettre les punitions prononcées contre ces individus, ainsi que ce fonctionnaire en a, d'ailleurs, la faculté à l'égard des transportés, en vertu des articles 24 et 34 du décret du 4 septembre 1891.

Les raisons invoquées par le Gouverneur de la Guyane m'ayant paru devoir être prises en considération, et en vue d'établir une réglementation unique pour nos deux colonies pénitentiaires, j'ai préparé et soumis aux délibérations du Conseil d'État, qui l'a adopté, le projet de décret ci-joint modifiant le décret disciplinaire du 22 août 1887, en vue d'introduire dans cet acte une disposition analogue à celle prévue aux articles 24 et 34 du règlement disciplinaire applicable aux condamnés aux travaux forcés.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre haute sanction l'acte dont il s'agit.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

GASTON DOUMERGUE.

---

## DÉCRET

27 juin 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et notamment l'article 18 ;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret du 22 août 1887 portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies ;

Vu le décret du 18 février 1888 portant organisation des groupes et des détachements de relégués à titre collectif ;

Le Conseil d'État entendu,

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 12 et 15 du décret disciplinaire du 22 août 1887 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*Article 12.* — La commission est présidée par le fonctionnaire chargé du commandement supérieur assisté de deux fonctionnaires ou employés de l'Administration pénitentiaire désignés par le Directeur.

Le Directeur ou le Sous-Directeur en tournée peut présider la commission. Dans ce cas le fonctionnaire ou l'employé le moins élevé en grade se retire.

Un surveillant militaire remplit les fonctions de greffier.

Tous procès-verbaux, rapports, plaintes ou dénonciations concernant un fait de nature à être déféré à la commission sont transmis au Président.

*Article 15.* — La commission disciplinaire se réunit une fois au moins par semaine.

Elle statue sur les propositions de remises en réduction de punitions et sur la répression des infractions.

Elle examine également les réclamations des relégués et donne son avis qui est transmis au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Les punitions infligées aux relégués ne peuvent être remises par voie de mesure générale.

Toute punition peut être augmentée, réduite ou remise par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 27 juin 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le *Ministre des Colonies*,

Gaston DOUMERGUE.



## DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

---

*Promulgation d'un décret  
modifiant l'article 15 du règlement du 23 février 1900  
sur l'engagement de travail des relégués collectifs.*

(Ministère des colonies ; — 2<sup>e</sup> Direction ; — Bureau des  
Services pénitentiaires.)

---

Paris, le 8 août 1904.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un décret en date du 31 juillet 1904, inséré au *Journal officiel* du 6 août courant, a modifié l'article 15 du décret du 23 février 1900 sur l'engagement de travail des relégués collectifs.

Je vous serai très obligé de vouloir bien promulguer cet acte dans la colonie que vous administrez et m'adresser une ampliation de l'arrêté que vous aurez pris à cet effet.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

*Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,*

R. VASSELE.

---

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Paris, le 31 juillet 1904.

Monsieur le Président, aux termes de l'article 15 du décret du 23 février 1900 qui règle les conditions d'engagement de travail des relégués collectifs, le relégué engagé est tenu de porter les effets d'habillement qui lui sont fournis par l'Administration.

Or, la pratique a démontré que le port du costume pénal met fréquemment obstacle à l'utilisation au dehors des relégués collectifs. En effet, nombre de relégués qui pourraient être pourvus d'un emploi en dehors des établissements pénitentiaires de la colonie, se voient refuser cet avantage, par le seul fait que le port du costume pénal auquel ils sont astreints est incompatible avec les convenances particulières de ceux qui auraient les moyens d'utiliser leur travail.

En vue de remédier à cette situation, j'ai préparé et soumis aux délibérations du Conseil d'État, qui l'a adopté, le projet de décret ci-joint, aux termes duquel, le relégué qui se sera rendu réellement digne de cette faveur, par une conduite irréprochable, pourra être dispensé du port du costume pénal, par voie de mesure individuelle.

L'application de ces nouvelles dispositions constituera en outre, un précieux moyen d'encouragement pour cette catégorie de détenus.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre haute sanction l'acte dont il s'agit.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

**GASTON DOUMERGUE.**

---

## DÉCRET

31 juillet 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;  
Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;  
Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de la loi susvisée ;  
Vu le décret du 23 février 1900 réglant les conditions d'engagement de travail des relégués collectifs ;  
Le Conseil d'État entendu,

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 du décret du 23 février 1900 est remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 15.* — L'engagé doit porter les effets d'habillement qui lui sont fournis par l'Administration. Toutefois le relégué de bonne conduite qui sera pourvu d'un emploi en dehors des établissements pénitentiaires de la colonie pourra être dispensé du port du costume pénal pendant la durée de son engagement.

Cette mesure sera l'objet d'une décision individuelle prise par le Gouvernement sur les propositions du Directeur de l'Administration pénitentiaire et toujours révocable.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 31 juillet 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Gaston DOUMERGUE.

## DÉPÊCHE

AU PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

---

*Destination à donner aux relégués individuels libérés du service militaire.*

(Ministère des Colonies ; — 2<sup>e</sup> Direction ; — Bureau  
des Services pénitentiaires.)

---

Paris, le 10 novembre 1904.

Vous m'avez transmis copie d'une lettre par laquelle M. le Ministre de la Guerre vous informait que par suite de la suppression des compagnies disciplinaires des colonies, les relégués individuels astreints au service militaire seraient désormais dirigés sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et vous demandait la destination à donner à ces individus lors de leur libération du service actif.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dossiers de ces relégués devront, au moment de leur libération, être soumis à l'examen de la commission de classement des récidivistes en vue de la désignation de la colonie dans laquelle ils devront être transférés.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

*Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,*

**R. VASSELLE.**

---

## DÉCISION

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA GUYANE FRANÇAISE

---

*Fixation de l'effectif des porte-clefs  
sur chaque pénitencier ou camp de la Transportation et de la Relégation.*

2 décembre 1904.

---

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

Vu la décision du Gouverneur en date du 6 août 1904 relative aux porte-clefs ;  
Vu la circulaire n° 66 du 27 du même mois ;  
Vu les avis des commissions disciplinaires instituées sur les divers établissements pénitentiaires ;  
Sur les propositions des commandants supérieurs et commandants de pénitencier.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif des porte-clefs est fixé de la manière suivante pour chaque pénitencier ou camp de la Transportation et de la Relégation :

Saint-Laurent-du-Maroni.....	71
Iles du Salut.....	44
Kourou et annexes.....	22
Dépôt de Cayenne et annexes.....	18
Montagne d'Argent.....	4
Saint-Jean et annexes.....	46

ART. 2. — Il appartient aux chefs d'établissement de répartir ces auxiliaires de la surveillance suivant les besoins du service.

ART. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Saint-Laurent, le 2 décembre 1904.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

VÉRIGNON.

(Ministère des Colonies) — 2<sup>e</sup> Direction — Bureau  
des Services pénitentiaires

Paris, le 2 décembre 1904.

Par lettre du 21 novembre dernier répondant à ma dépêche du 10 du  
même mois, vous m'avez exprimé le désir de savoir à quelles autorités  
civiles devaient être renvoyés les religieuses indiennes libérées du service  
militaire. Je vous ai répondu que ces autorités devaient être les  
J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de la nouvelle  
situation créée aux religieuses dont il s'agit par la suppression de corps  
des disciplinaires coloniaux, il y aura lieu de les renvoyer des lieux  
rattachés aux corps de ces religieuses à l'appartenance avec les  
autres des agents de notre département pour être transférés au dépôt de  
l'État ou à l'État au moment du nouvel examen de leur situation.

A cet effet, il conviendrait d'inviter le chef de corps à fournir sur le  
compte de chacun des intéressées, deux ou trois noms et leur  
libération des renseignements précis sur leur conduite et leur manière  
de servir pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, ainsi  
que son appréciation sur leur attachement possible.

Mon Administration, de concert avec votre département, éventuelle-  
ment avec le Chancelier, s'efforcera ensuite sur la destination à donner  
aux religieuses intéressées dont il s'agit sur le vu des indications susvisées  
qui devront être consignées dans une notice établie dans la forme  
habituelle.

Le Ministre des Colonies  
Gaston BOUMERIE

DÉPÊCHE

AU PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

---

*Affectation des relégués individuels libérés du service militaire.*

(Ministère des Colonies ; — 2<sup>e</sup> Direction ; — Bureau  
des Services pénitentiaires).

---

Paris, le 3 décembre 1904.

Par lettre du 21 novembre dernier répondant à ma dépêche du 10 du même mois, vous m'avez exprimé le désir de savoir à quelles autorités civiles devront être remis les relégués individuels libérés du service militaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de la nouvelle situation créée aux relégués dont il s'agit par la suppression du corps des disciplinaires coloniaux, il y aura lieu de les remettre dès leur radiation des contrôles du corps auquel ils appartiennent entre les mains des agents de notre Département pour être transférés au dépôt de l'Harrach en attendant un nouvel examen de leur situation.

A cet effet, il conviendra d'inviter le chef de corps à fournir sur le compte de chacun des intéressés, deux ou trois mois avant leur libération, des renseignements précis sur leur conduite et leur manière de servir pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, ainsi que son appréciation sur leur amendement possible.

Mon Administration, de concert avec votre Département, éventuellement avec la Chancellerie, statuera ensuite sur la destination à donner aux relégués individuels dont il s'agit sur le vu des indications susvisées qui devront être consignées dans une notice établie dans la forme habituelle.

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

---

## DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

*Port de la moustache par les relégués internés à la Guyane française.*

(Ministère des Colonies ; — 2<sup>e</sup> Direction ; — Bureau  
des Services pénitentiaires).

Paris, le 8 décembre 1904.

En me rendant compte, par lettre du 28 septembre 1904, n° 1992, que les relégués arrivés dans la colonie par *la Loire* en août dernier, étaient porteurs de la moustache qu'ils ont déclaré avoir été autorisés à conserver, vous m'avez demandé des instructions à cet égard.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai, en effet, donné moi-même l'ordre aux autorités du bord de laisser la moustache aux individus dont il s'agit. J'estime, en effet, qu'il est indispensable d'établir une démarcation entre les condamnés aux travaux forcés qui subissent une peine afflictive et infamante et les relégués qui, entièrement libérés, ne sont plus soumis qu'à un accessoire de peine.

Toutefois, en présence des considérations que vous invoquez dans votre communication susvisée, tant au point de vue hygiénique qu'en raison des difficultés que pourrait susciter, dans certains cas, l'application de cette mesure générale, je n'insisterai pas pour son maintien, mais je vous prie d'examiner dans quelles conditions les individus de cette catégorie pourraient, en ce qui concerne la tenue, être différenciés des condamnés aux travaux forcés et m'adresser, en temps utile telles propositions que vous jugerez utiles.

*Le Ministre des Colonies,*

GASTON DOUMERGUE.

**ANNEXE**

---

*Au sujet du port de la moustache par les relégués*

---

Cayenne, le 28 septembre 1904.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

A MONSIEUR LE MINISTRE DES COLONIES

(2<sup>e</sup> Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Monsieur le Ministre, aux termes des prescriptions ministérielles, confirmées d'une façon nette et précise par une dépêche en date du 8 juin 1900, le port de la barbe est interdit aux relégués collectifs.

Or, les relégués du dernier convoi, ainsi qu'il m'en a été rendu compte par le Directeur de l'Administration pénitentiaire dans un rapport ci-annexé, en date du 22 août dernier, sont arrivés dans la colonie porteurs de la moustache et prétendent en avoir obtenu l'autorisation avant le départ de France.

Aucune communication n'étant encore parvenue sur cet objet, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire tenir vos instructions à cet égard.

Il paraît, en effet, d'autant plus nécessaire que cette question soit définitivement tranchée qu'en dehors des inconvénients que peut, le cas échéant, présenter le port de la moustache au point de vue hygiénique, il existe une considération touchant à la facilité des évasions et aux hésitations que peuvent éprouver les agents, notamment ceux de la police néerlandaise, pour la prompte arrestation des évadés toujours si nombreux.

ALBERT GRODET.

---

## DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

---

*Accordant une ration hygiénique de café et de sucre  
aux relégués et transportés employés aux travaux particulièrement pénibles.*

19 décembre 1904.

---

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;  
Vu la loi du 30 mai 1854 relative au mode d'exécution de la peine des travaux forcés ;  
Vu les décrets organiques de l'Administration pénitentiaire des 16 février 1878 et 20 décembre 1892 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1894 portant fixation de la ration normale des transportés et relégués modifié par celui du 23 octobre 1894 ;  
Vu l'arrêté local du 23 septembre 1897 attribuant la ration hygiénique à divers centres pénitentiaires ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une ration hygiénique de 10 grammes de café et de 15 grammes de sucre est accordée pendant l'année 1905 aux condamnés et relégués employés sur les camps et chantiers ci-après désignés :

1° Montagne d'Argent.

2° Kourou ..... {  
Pariacabo.  
Passoura.  
Gourdonville.  
Guatemala.  
Roche Elisabeth.

- 3° Saint-Laurent . . . . . { Saint-Maurice (travaux de la carrière).  
Nouveau chantier.  
Nouveau camp.  
Chantier Charvein.  
Chantier (crique Coswine).
- 4° Saint-Jean . . . . . { Saint-Louis.  
Camp du Tigre.  
Tollenche.

ART. 2. — La même ration hygiénique sera également distribuée aux transportés et relégués employés en qualité de boulangers.

ART. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 décembre 1904.

ALBERT GRODET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

VÉRIGNON.

## DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

---

*Au sujet des relégués relevés de la relégation.*

(Ministère des Colonies ; — 2<sup>e</sup> Direction ; — Bureau  
des Services pénitentiaires).

---

Paris, le 16 janvier 1905.

Monsieur le Gouverneur, l'attention du Département a été appelée par M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, sur l'intérêt qu'il y aurait à connaître le lieu de résidence choisi par les relégués relevés de la relégation par jugement ou voie de grâce et surtout celui de ceux de ces individus réputés comme anarchistes.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de prescrire les mesures nécessaires pour que les renseignements dont il s'agit, soient fournis, à l'avenir, au Département, en même temps qu'une copie du jugement qui aura prononcé le relèvement de la relégation.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre,  
et pour le Directeur chargé des Services pénitentiaires :

*Le Sous-Directeur,*

G. SCHMIDT.

## DÉPÊCHE

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

*Vol de vivres et d'effets d'habillement commis par un relégué.*

(Ministère des Colonies ; — 2<sup>e</sup> Direction ; — 1<sup>er</sup> Bureau).

Paris, le 17 janvier 1905.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1<sup>er</sup> septembre dernier, n° 1798, vous m'avez transmis un dossier relatif à un détournement de vivres et d'effets d'habillement attribué au relégué A... détenu à la Guyane sous le n° 6362.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire a présenté, dans la séance du Conseil privé du 28 juin 1904, un rapport concluant à l'imputation au pécule du dit relégué, de la valeur des objets retrouvés, soit la somme de 70 fr. 85, mais les autres membres du Conseil n'ont pas cru devoir adopter cette proposition, les faits délictueux commis par les relégués ressortissant, d'après M. le procureur général, chef du service judiciaire, aux tribunaux de droit commun et non à l'autorité administrative.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je me range complètement à cette manière de voir.

Je vous prie de vouloir bien en faire part à M. le procureur général ainsi qu'à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire et soumettre à ma sanction, dans la forme réglementaire, le procès-verbal de perte qui sera ultérieurement établi.

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

## DÉPÊCHE

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

---

*Affectation des relégués individuels libérés du service militaire.*

(Ministère des Colonies ; — 2<sup>e</sup> Direction ; — Bureau  
des Services pénitentiaires.)

---

Paris, le 20 mars 1905.

Par lettre du 10 février dernier, répondant à la dépêche de mon prédécesseur en date du 3 décembre 1904, vous m'avez transmis copie d'un avis émis par la commission de classement des récidivistes qui estime qu'elle n'a plus à délibérer sur la situation des relégués individuels classés aux bataillons d'Afrique lors de leur libération du service militaire.

Vous m'avez demandé, à cette occasion, de vous indiquer la procédure qui doit être employée, à l'avenir, à l'égard de ces individus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les indications contenues dans la dépêche susvisée de mon prédécesseur, en date du 3 décembre dernier, ne font pas intervenir à nouveau la commission de classement des récidivistes à l'égard des individus dont il s'agit ; elles fixent seulement la procédure administrative à suivre en l'espèce et qui, à mon sens, doit être maintenue. Quant au dossier à établir pour chacun des intéressés et dans lequel devront être consignés les renseignements fournis par l'autorité militaire, il suffira de continuer sur une feuille détachée les indications précitées sur le vu desquelles mon Administration, de concert avec votre Département, formulera des propositions de grâce en faveur des relégués militaires méritants. Quant aux autres, ils seront purement et simplement dirigés sur la Guyane, seule colonie où les relégués soient aujourd'hui envoyés.

Je vous serai obligé, en conséquence, de vouloir bien vous entendre à

ce sujet avec M. le Ministre de la guerre et de me tenir au courant des dispositions qui auront été prises à cet égard.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

*Le Directeur chargé des services pénitentiaires.*

R. VASSELLE.

## DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

### *Surveillance des femmes condamnées.*

(Ministère des Colonies; — 2<sup>e</sup> Direction; — Bureau  
des Services pénitentiaires.)

Paris, le 7 avril 1905.

Par lettre du 2 novembre dernier, n° 1260, vous m'avez entretenu des difficultés que rencontre l'Administration locale pour recruter dans la colonie le personnel nécessaire à la garde des femmes condamnées et vous avez exprimé l'avis qu'il y aurait intérêt à faire venir de France des femmes préparées à ce rôle spécial par un stage dans les maisons centrales de la métropole.

M. le Ministre de l'Intérieur à qui j'ai soumis cette demande vient de me faire connaître que le service de la surveillance dans les établissements en question est encore assuré à l'heure actuelle, par des religieuses.

Il y a donc lieu de maintenir, quant à présent, les sœurs chargées de la garde des femmes condamnées, mais il vous appartiendra de procéder à la laïcisation aussitôt que vous aurez pu vous procurer, dans la colonie, le personnel laïque que vous jugerez nécessaire. Je vous prie de faire tout ce qui sera en votre pouvoir pour atteindre ce but et vous permettre de vous conformer au vœu du Parlement dès que cela sera possible.

*Le Ministre des Colonies,*

**CLÉMENTEL.**

---

La loi du 19 juillet 1907 ayant supprimé l'envoi aux colonies des femmes récidivistes et la Chancellerie ayant estimé d'accord avec les rapporteurs de la loi au Sénat et à la Chambre des députés que les femmes reléguées actuellement en Nouvelle-Calédonie et en Guyane française devraient être rapatriées un crédit spécial a été demandé, à cet effet au Parlement. Dès que ces fonds auront été votés, des mesures seront prises pour le rapatriement de ces détenues ainsi que pour le renvoi en France des reléguées provisoirement maintenues dans les dépôts pour leur surveillance.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

---

*Autorisation de séjourner en Australie accordée au relégué B....*

(Ministère des Colonies ; — 2<sup>e</sup> Direction ; — Bureau  
des Services pénitentiaires.)

---

Paris, le 20 avril 1905.

Par lettre du 21 février dernier, n° 183, vous m'avez transmis une demande formulée par le relégué individuel B..... n° 3617, qui sollicite le renouvellement pour une deuxième période d'un an, de l'autorisation qui lui a été accordée, par arrêté ministériel du 13 mai 1904, de séjourner en Australie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en présence des bons renseignements fournis sur le compte de cet individu et sur l'avis favorable émis à ce sujet par les autorités britanniques, j'ai, par arrêté de ce jour, dont vous trouverez ci-joint copie, autorisé le relégué B..... à prolonger d'une année son séjour dans la colonie anglaise.

Il demeure bien entendu qu'à l'expiration de ce délai le relégué B..... devra soit rentrer en Nouvelle-Calédonie, soit solliciter, par votre intermédiaire, une nouvelle prolongation d'absence et qu'il ne pourra, en aucun cas, se rendre en France, sous peine d'être passible des pénalités édictées par l'article 14 de la loi du 27 mai 1885.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

*Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,*

R. VASSELLE.

---

## ARRÊTÉ

20 avril 1905.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 13 de la loi du 27 mai 1885 et notamment les §§ 1 et 2 ainsi conçus :

« Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de la relégation en vertu d'une décision spéciale de l'autorité supérieure.

« Le Ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de 6 mois ou la retirer » ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 1904, n° 65 ;

Vu l'avis favorable émis par le Gouverneur général du Commonwealth australien, relativement à la prolongation du séjour temporaire, dans la colonie anglaise, du relégué B. . . . . ;

Vu la lettre du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 février 1905, n° 183 ;

Sur la proposition du Directeur chargé des Services pénitentiaires,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le relégué individuel B. . . . . n° 3617, est autorisé à continuer à séjourner en Australie.

ART. 2. — La durée de la présente autorisation est fixée à une année à compter du 4 mai 1905.

ART. 3. — Avant l'expiration de cette permission d'absence, le relégué B. . . . . devra, s'il désire prolonger son séjour en Australie, en faire la demande au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie qui la transmettra au Département en y joignant l'avis du Gouvernement britannique.

ART. 4. — En aucun cas, le relégué B. . . . . ne pourra être autorisé à se rendre en France, ni dépasser le délai ci-dessus fixé pour rentrer en

Nouvelle-Calédonie sous peine d'être passible des pénalités édictées par l'article 14 de la loi du 27 mai 1885.

ART. 5. — Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise par ses soins au Gouverneur général du Commonwealth australien et une copie délivrée à l'intéressé.

Fait à Paris, le 20 avril 1905.

CLÉMENTEL.

Pour copie conforme :

*Le Sous-Directeur chargé des Services pénitentiaires,*

G. SCHMIDT.

## DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

---

*Approbation d'une consigne relative à l'engagement des relégués collectifs.*

(Ministère des Colonies ; — 2<sup>e</sup> Direction ; — Bureau  
des Services pénitentiaires.)

---

Paris, le 2 juin 1905.

Par lettre du 18 mars dernier, n° 261, vous m'avez transmis un nouveau projet de consigne modifiant les articles 5 et 6 de la consigne du 20 décembre 1901, relative à l'engagement des relégués collectifs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à cette décision, sous réserve de l'observation ci-après :

L'article 6 dispose que le relégué engagé, admis à la relégation individuelle, devient par ce seul fait libre de tout engagement et cesse d'être soumis aux règlements disciplinaires imposés aux relégués collectifs.

Il peut, ajoute le second paragraphe de cet article, disposer de sa personne et se rendre dans tel lieu de la colonie où il aura déclaré entendre fixer sa résidence.

J'estime qu'il y a intérêt à ne pas laisser ignorer à cette catégorie de détenus qu'ils sont néanmoins soumis à la présentation de leur livret à toute réquisition des autorités locales et à répondre aux appels périodiques fixés par elles.

Vous voudrez bien, en conséquence faire ajouter à la fin du second paragraphe de l'article en question, après le mot *résidence*, la formule ci-après « il devra se conformer aux prescriptions des articles 5 et 6 du décret du 25 novembre 1887 ».

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

*Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,*

**R. VASSELLE.**

---

Cette consigne a été remplacée par celle du 16 février 1906 dont on trouvera le texte ci-après et qui a été approuvée par le Département.

## CONSIGNE

*relative à l'engagement des relégués collectifs en Nouvelle-Calédonie,  
modifiant la consigne du 24 février 1905.*

(Article 11 du décret du 23 février 1900.)

ARTICLE PREMIER. — La main-d'œuvre reléguée indistinctement, est refusée à toute personne d'origine pénale, et celle des femmes, en particulier, à toute personne tenant débit, gargote, café, restaurant ou hôtel.

ART. 2. — Les relégués engagés ne peuvent quitter le domicile de leurs engagistes le soir après huit heures, pour Nouméa et les faubourgs ; le coup de canon sera l'heure officiellement reconnue après laquelle il leur est interdit de sortir.

A titre exceptionnel, et pour raison de service, les engagistes pourront, après cette heure, délivrer à leurs engagés un laissez-passer valable seulement pour la durée de la course à effectuer, et à renouveler à toute nouvelle absence.

L'Administration invite MM. les engagistes à ne pas abuser de la faculté qui leur est donnée, s'ils ne veulent pas s'exposer à se voir retirer leurs engagés.

ART. 3. — Les relégués placés sous le régime de l'engagement peuvent conserver toute leur barbe ; mais ils sont obligatoirement tenus au port du costume pénal. Ce costume qui leur est délivré gratuitement par l'Administration, doit être identique à celui porté sur les pénitenciers, c'est-à-dire qu'il ne doit subir aucune transformation ou modification quelconque pouvant en dénaturer le caractère.

Toutefois, les engagés de bonne conduite peuvent obtenir la dispense du port du costume pénal par voie de mesure individuelle ; cette exception est toujours révocable.

ART. 4. — Les relégués employés chez les particuliers ne peuvent solliciter leur admission à la relégation individuelle qu'après un engagement non interrompu de six mois au minimum chez le même

engagiste. L'Administration reste seule juge des tempéraments à apporter à cet article, en ce qui concerne les engagés renvoyés pour des causes indépendantes de leur volonté.

ART. 5. — Tout relégué engagé demandant à bénéficier de la relégation individuelle doit joindre à sa requête un certificat médical constatant son état de santé.

Cette attestation est délivrée, à Nouméa, par le médecin des troupes coloniales, chargé de l'infirmierie pénitentiaire, et dans l'intérieur, par le médecin le plus voisin de la résidence de l'engagé.

Toute demande ainsi présentée ne reçoit une suite utile que si elle est accompagnée ou suivie d'un certificat de l'engagiste, relatant la manière de servir, la conduite, la tenue, la moralité; en un mot tous renseignements utiles pouvant éclairer l'Administration dans les propositions qu'elle aura à formuler au Département à cette occasion.

ART. 6. — Le relégué engagé, admis à la relégation individuelle, devra contracter avec son engagiste à des conditions librement consenties entre eux, une obligation de lui fournir du travail pendant au moins une année à dater de son admission à la relégation individuelle. Au cas de contestation entre les parties, l'Administration restera seule juge de la solution à apporter. Elle se réserve également le droit de permettre dans certains cas exceptionnels à l'engagé, de contracter ailleurs un nouvel engagement, toutefois celui-ci ne pourra être inférieur à une année.

Le relégué engagé admis à la relégation individuelle, devra se conformer aux prescriptions des articles 4 et 5 du décret du 25 novembre 1887.

ART. 7. — Toute infraction aux articles 2 et 3 entraîne la réintégration de l'engagé après un premier avertissement infligé par le chef du 2<sup>e</sup> Bureau, ou son délégué, sur le vu des rapports ou procès-verbaux des agents verbalisateurs.

Toute rupture non justifiée d'engagement de la part d'un relégué collectif est également punie de la réintégration aux dépôts de la relégation, sans préjudice de peines disciplinaires, s'il y a lieu.

Toute rupture injustifiée du contrat d'engagement prévue à l'article 6 est punie de la réintégration à la relégation collective conformément à l'article 10 du décret du 26 novembre 1885.

De son côté l'engagiste est tenu, sous peine de retrait de ses engagés de se conformer strictement aux obligations qui lui sont imposées par le décret du 23 février 1900, inséré dans le livret d'engagement.

ART. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente consigne sont et restent rapportées.

Nouméa, le 16 février 1906.

*Le Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire,*

**F. DULUC.**

Approuvé :

*Le Gouverneur p. i.,*

**Ch. ROGNON.**

Pour copie conforme :

*Le Chef du 2<sup>e</sup> Bureau,*

**A. NÈGRE.**

## DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

---

*Approbation d'un arrêté modifiant celui du 22 mai 1891  
sur le travail et les salaires des relégués.*

(Ministère des Colonies ; — 2<sup>e</sup> Direction ; — Bureau  
des Services pénitentiaires.)

---

Paris, le 6 juillet 1905.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 juin dernier, n<sup>o</sup> 1083, vous m'avez transmis copie d'un arrêté que vous avez pris, à la date du 26 avril précédent, en vue de modifier l'arrêté du 22 mai 1891 sur l'organisation du travail et des salaires des relégués.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'étant données les considérations développées dans son rapport de présentation par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, je donne mon approbation à l'acte dont il s'agit.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

*Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,*

**R. VASSELLE.**

## ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

*Modification de l'arrêté du 22 mai 1891 portant organisation  
du travail et des salaires des relégués.*

26 avril 1905.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 16 février 1878 portant création à la Guyane française d'une Direction de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, ensemble le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi ;

Vu l'arrêté local du 22 mai 1891 portant organisation du travail et des salaires des relégués en son article 6 notamment ;

Vu les arrêtés locaux des 26 octobre 1897 et 12 décembre 1900 modificatifs de l'article 12 de l'arrêté précité ;

Considérant qu'en raison du développement pris par le Dépôt de la relégation, la nomenclature des professions prévues à l'article 6 de l'arrêté de 1891 est absolument insuffisante puisqu'il est créé de nouveaux services et partant, que de nouvelles professions ont été exercées et qu'il convient, par suite, de mettre les dispositions de cet acte en harmonie avec la situation actuelle ;

Considérant, en outre, que la nomenclature de 1891 comporte nombre de professions qui n'ont jamais trouvé et ne sauraient à aucun moment trouver leur utilisation au Dépôt ; qu'il est devenu, dans ces conditions, inutile de les y laisser figurer plus longtemps ;

Considérant, enfin, qu'à côté des professions et métiers reconnus et catalogués, il existe des travaux pour lesquels aucune classification technique n'est intervenue jusqu'ici, qui ne permettent pas, dès lors, de considérer le récidiviste comme ouvrier d'art, mais qui exigent des aptitudes ou des connaissances qu'une longue pratique seule ou un séjour prolongé au Dépôt de la relégation peut permettre d'acquérir ;

Attendu qu'il importe de créer des moyens de récompenser le travail de ces récidivistes que l'on ne saurait sans injustice maintenir toujours dans la catégorie des manœuvres telle quelle a été instituée par l'arrêté de 1891 qui ne prévoit qu'une classe unique;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'énumération des professions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 22 mai 1891 est modifiée comme suit:

« Peuvent seuls être considérés et rétribués comme ouvriers d'art ou comme apprentis, les relégués aptes à l'exercice ou à l'apprentissage de l'une des professions comprises dans l'énumération ci-après

Affûteur.			
Ajusteur.			
Boucher.			
Boulangier.			
Briquetier-tuilier (chaufournier, conducteur de machine, fouleur).			
Bûcheron (abatteur, équarrisseur)			
Bourrelier-sellier.			
Chaisier.			
Charretier (chef d'équipe).			
Chaudronnier.			
Chercheur de bois.			
Carrier-mineur.			
Cordonnier.			
Couvreur.			
Ebéniste.			
Ferblantier-zingueur.			
Fondeur.			
Forgeron.			
Graveur.			
Horloger.			
Imprimeur, lithographe.			
Infirmier-panseur.			
Jardinier (chef d'équipe).			
Maçon.			
Matelasier.			
Maréchal-ferrant.			
Mécanicien.			
Menuisier.			
Peintre.			

- Relieur-cartonnier.
- Sabotier.
- Scieur à la mécanique (chef de fraise).
- Scieur de long.
- Serrurier.
- Tailleur d'habits.
- Tailleur de pierres.
- Terrassier (chef d'équipe).
- Tonnelier.
- Tourneur.
- Vannier.
- Voilier.

Tous les travailleurs se livrant à des occupations n'entrant pas dans l'énumération ci-dessus sont compris sous la dénomination de manœuvres.

La catégorie des manœuvres comporte 3 classes; le nombre des manœuvres de 1<sup>re</sup> classe ne peut jamais pour l'ensemble de l'effectif de la relégation, être supérieur à 100 et celui des manœuvres de 2<sup>e</sup> classe dépasser le chiffre de 200.

ART. 2. — L'article 13 de l'arrêté du 22 mai 1891 est modifié comme suit:

Article 13. — la quotité journalière des salaires alloués aux relégués collectifs est fixée conformément aux tarifs ci-après:

CATÉGORIES ET CLASSES des TRAVAILLEURS	RÉPARTITION DES SALAIRES			QUOTITÉ des SALAIRES	RETENUE A OPÉRER sur le pécule disponible en cas de privation de salaire par suite de punition disciplinaire.	
	Part de l'État.	Pécule disponible.	Pécule réservé.			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Ouvriers d'art (hommes.)	1 <sup>re</sup> classe.....	0 15	0 35	0 35	0 85	0 25
	2 <sup>e</sup> — .....	0 10	0 25	0 25	0 60	0 20
	3 <sup>e</sup> — .....	0 10	0 20	0 20	0 50	0 15
Apprentis-hommes.....		0 05	0 15	0 15	0 35	0 10
Manœuvres (hommes et femmes).	1 <sup>re</sup> classe.....	0 10	0 20	0 20	0 50	0 15
	2 <sup>e</sup> — .....	0 05	0 15	0 15	0 35	0 10
	3 <sup>e</sup> — .....	0 05	0 10	0 10	0 25	0 05
Impotents et condamnés (hommes et femmes).....		0 05	0 05	0 05	0 15	0 05

ART. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel*, de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 26 avril 1905.

MARCHAL.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

VÉRIGNON.

## DÉPÊCHE

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

---

*Affectation des relégués individuels libérés du service militaire.*

(Ministère des Colonies ; — 2<sup>e</sup> Direction ; — Bureau  
des Services pénitentiaires).

---

Paris, le 22 juillet 1905.

Par lettre du 14 juin dernier, vous avez bien voulu me faire connaître que vous aviez communiqué à M. le Ministre de la Guerre une dépêche du 20 mars précédent relative à l'affectation des relégués individuels libérés du service militaire.

Vous avez ajouté que notre collègue avait proposé les solutions suivantes :

1<sup>o</sup> Lorsqu'il aura été saisi d'une proposition de réintégration dans un corps du service général, une demande en grâce sera établie en faveur de l'intéressé et ce n'est que dans le cas où la grâce sera accordée que M. le Ministre de la Guerre prononcera la réintégration.

Cette demande de grâce sera communiquée par votre Administration à mon Département pour avis et sera ensuite adressée par vos soins à M. le Garde des Sceaux :

2<sup>o</sup> En ce qui concerne les relégués qui terminent leur service aux bataillons d'Afrique, le Ministre de la Guerre vous adressera deux mois avant leur libération des renseignements sur leur conduite et leur amendement possible qui me seront également transmis dans la forme indiquée par ma dépêche susvisée du 20 mars 1905.

Vous me faites observer, toutefois, que du jour où ils cessent d'appartenir à l'armée, ces individus ne peuvent plus être transférés par les soins de l'autorité militaire et vous me proposez de les faire diriger sur

l'établissement pénitentiaire le plus proche de leur garnison, en attendant leur envoi à l'Harrach.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon adhésion aux diverses propositions contenues dans votre communication susvisée.

En ce qui concerne les relégués individuels incorporés aux 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> bataillons tenant garnison en Tunisie, j'estime qu'ils pourraient être considérés comme étant dans la situation de ceux qui accomplissaient précédemment leur service militaire à Diégo-Suarez. Ils seraient libérés sur place et le Gouvernement n'aurait à se préoccuper d'eux, au point de vue de la relégation individuelle que s'ils venaient à quitter le territoire de la Tunisie et effectuaient leur rentrée en France.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

*Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,*

**R. VASSELLE.**

## DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

*Au sujet de l'engagement des relégués collectifs  
par des relégués individuels ou des transportés concessionnaires.*

(Ministère des Colonies; — 2<sup>e</sup> Direction; — Bureau  
des Services pénitentiaires.)

Paris, le 12 août 1905.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1<sup>er</sup> juillet dernier, n<sup>o</sup> 1359, vous m'avez transmis un rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire signalant les inconvénients que présentent les engagements des relégués collectifs par des relégués individuels ou des transportés concessionnaires.

Vous m'avez rendu compte, en même temps, que pour mettre un terme aux abus en question, vous avez interdit aux relégués collectifs de contracter des engagements de travail avec des relégués individuels ou des transportés concessionnaires tout en laissant à l'Administration la faculté d'examiner par une enquête préalable, les cas où cette mesure pourrait être suspendue à l'égard de certains individus dignes d'intérêt en vue de sauvegarder leurs industries ou concessions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation aux dispositions que vous avez présentées en la circonstance.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre:

*Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,*

R. VASSELLE.

## DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

---

*Au sujet du relégué collectif C... n° 3264.*

(Ministère des Colonies ; — 2<sup>e</sup> Direction ; — Bureau  
des Services pénitentiaires.)

---

Paris, le 23 août 1905.

Par lettre du 1<sup>er</sup> juillet dernier, n° 1358, répondant à ma communication du 1<sup>er</sup> avril précédent, n° 338, vous m'avez fait part de votre intention d'accorder au relégué collectif C... en raison de son état actuel de santé quelques prélèvements partiels sur son pécule, en réservant toutefois, le montant de ses frais de justice.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon adhésion à cette mesure.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

*Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,*

R. VASSELLE.

---

**ANNEXE**

---

*Au sujet du relégué collectif C... n° 3264.*

---

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

A MONSIEUR LE MINISTRE DES COLONIES

(2<sup>e</sup> Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

---

Cayenne, le 1<sup>er</sup> juillet 1905.

Monsieur le Ministre, par dépêche 338 en date du 1<sup>er</sup> avril dernier, vous m'avez transmis une lettre dans laquelle le relégué collectif C... n° 3264, demande l'autorisation de disposer de son pécule de réserve.

Cette faveur n'est accordée, d'ordinaire, qu'aux individus de bonne conduite, très âgés et atteints d'infirmités qui ne leur laissent guère l'espoir d'aspirer à la relégation individuelle. Or, C... n'est atteint d'aucune affection organique grave. Il n'a que 32 ans et s'il est momentanément affaibli par le climat et un séjour de neuf ans dans la colonie, il ne semble pas qu'il doive renoncer à bénéficier un jour de la relégation individuelle.

Comme le pétitionnaire possède à son pécule 184 fr. 44 et que ses frais de justice s'élèvent à 82 fr. 30 en tenant compte qu'il a déjà bénéficié, en mars 1904, d'un prélèvement de 100 francs, j'estime qu'on pourrait, à cause de son état actuel de santé, lui accorder quelques virements partiels, en réservant dans tous les cas ses frais de justice.

REY.

Pour copie conforme :

*Le Sous-Directeur des Affaires politiques et administratives,*

G. SCHMIDT.

---

## DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

---

*Rejet d'une demande formulée par le relégué S. . . .*

(Ministère des Colonies; — 2<sup>e</sup> Direction; — Bureau  
des Services pénitentiaires.)

---

Paris, le 2 septembre 1905.

Par lettre du 10 juillet, n<sup>o</sup> 753, vous m'avez transmis une demande formulée par le nommé S. . . . relégué à la Nouvelle-Calédonie sous le n<sup>o</sup> 1091 en vue d'être autorisé à quitter la colonie sous réserve de l'interdiction du territoire de la République française.

Vous avez ajouté que cet individu alléguait à l'appui de sa requête qu'il était l'objet de menaces de mort de la part des nommés M. . . . et D. . . . que ses dépositions auraient fait condamner, le premier aux travaux forcés à perpétuité, et le second à 10 ans de la même peine, mais vous avez fait observer, en même temps, que le relégué S. . . . avait été condamné pour vol, dans la colonie en 1891 et vous avez exprimé un avis nettement défavorable au sujet de sa demande.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage entièrement votre appréciation sur cet individu, au sujet duquel, M. le Ministre de l'Intérieur, consulté en 1902, relativement à une demande de même nature s'exprimait ainsi: *Bien qu'il déclare vouloir se rendre en Australie ou en Amérique, ses antécédents judiciaires ne permettent d'ajouter qu'une créance limitée à cette affirmation. C'est un escroc, d'autant plus dangereux qu'il parle plusieurs langues et qu'il appartient à la catégorie de ces cosmopolites qui signalent leur passage dans les divers pays qu'ils visitent en y faisant de nombreuses dupes. Rien ne permet de préjuger qu'une fois en liberté, il ne reviendra pas sur notre territoire pour y reprendre ses anciens exploits.*

Je vous serai en conséquence, très obligé de faire informer cet individu du rejet de sa requête; il appartient, d'ailleurs, à l'administration locale, de prendre les mesures nécessaires pour que le relégué S... ne puisse être victime de la vengeance de ses co-détenus.

*Le Ministre des Colonies,*  
**CLÉMENTEL.**

## DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

---

*Application aux relégués des dispositions de la loi du 5 juin 1895,  
sur l'emprisonnement cellulaire.*

(Ministère des Colonies ; — 2<sup>e</sup> Direction ; — Bureau  
des Services pénitentiaires.)

---

Paris, le 23 septembre 1905.

Monsieur le Gouverneur, dans son rapport relatif à l'inspection qu'il a effectuée en 1904 sur les divers centres pénitentiaires de la colonie et qui a déjà fait l'objet de ma dépêche du 24 juillet dernier, n° 766, le procureur général chef du service judiciaire de la Guyane, a signalé des demandes formulées par divers relégués condamnés à l'emprisonnement qui ayant obtenu de subir leur peine en cellule (régime de l'emprisonnement individuel) sollicitent le bénéfice de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, c'est-à-dire une réduction de peine d'un quart.

M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice que j'ai consulté à ce sujet, tout en admettant en principe que les individus dont il s'agit, peuvent bénéficier des dispositions bienveillantes de la loi susvisée, laisse le soin à mon Département d'examiner dans quelles conditions la loi du 5 juin 1875 peut être appliquée dans les colonies pénitentiaires.

M. Chaumié fait remarquer, en effet, que le but de la législation a été de réduire le plus possible le régime de l'emprisonnement en commun, jusqu'à ce que les modifications dans l'aménagement des établissements pénitentiaires aient permis de le supprimer entièrement. C'est dans cette mesure et en raison seulement de l'impossibilité, de mettre tous les détenus au régime de l'isolement qu'on a été amené à distinguer entre les récidivistes et les condamnés primaires, le bénéfice de l'encellulement devant être réservé de préférence à ces derniers.

L'article 37 du décret du 26 novembre 1885 ne paraît pas s'opposer à la réforme proposée par le chef du service judiciaire de la Guyane; ce texte ne doit pas, suivant l'avis de la Chancellerie être entendu en ce sens que les peines de réclusion ou d'emprisonnement contre les relégués doivent être subies en commun. Il dit seulement « que les peines prononcées contre les relégués pour un crime ou délit, par quelque juridiction que ce soit, doivent être subies sans délai, à défaut de prisons proprement dites, dans des locaux fermés, spécialement destinés à cet effet, sans réunion ni contact avec des condamnés ni avec la population libre, ni avec les relégués non condamnés ».

N'en doit-on pas conclure, ajoute M. le Garde des Sceaux, que s'il y avait « une prison proprement dite » la peine d'emprisonnement devrait y être subie ? et précisément l'encellulement donnerait satisfaction aux prescriptions d'isolement prévues par l'article pour le cas d'absence de prison cellulaire.

Le régime de l'emprisonnement cellulaire paraît donc pouvoir être légalement institué pour les relégués condamnés à l'emprisonnement, mais cette mesure qui en réduisant d'un quart la durée de la peine prononcée, constitue une véritable faveur pour les condamnés qui en bénéficient, ne me paraît pouvoir être appliquée, quant à présent, que sur les centres où il existe des établissements spéciaux pour l'exécution des peines de réclusion et d'emprisonnement, la transformation immédiate et complète des locaux disciplinaires existant dans la colonie devant avoir pour conséquence d'entraîner des dépenses relativement considérables et incompatibles avec les ressources budgétaires restreintes dont dispose actuellement le Département.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre,  
et pour le Directeur chargé des Services pénitentiaires :

*Le Sous-Directeur,*

G. SCHMIDT.

## DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

---

*Réintégration à la relégation collective.*

(Ministère des Colonies ; — 2<sup>e</sup> Direction ; — Bureau  
des Services pénitentiaires.)

---

Paris, le 13 décembre 1905.

En appelant mon attention sur le nombre relativement élevé des relégués individuels proposés pour la réintégration à la relégation collective, soit à la suite de condamnations, soit pour défaut de moyens d'existence, vous semblez attribuer la nécessité de ces nombreuses réintégrations à l'application de l'article 6 de la consigne locale du 24 février 1905 approuvée par dépêche du 2 juin suivant, n° 465, qui dispose que tout individu admis à la relégation individuelle devient par ce seul fait libre de tout engagement.

J'ai l'honneur de vous faire observer que c'est sur les instances formelles de votre prédécesseur titulaire que la consigne locale susvisée a été approuvée par le Département.

J'ajoute, toutefois, que si vous persistez à penser que dans un intérêt d'ordre public, il conviendrait de revenir à l'application stricte des dispositions du § 2 de l'article 2 du décret du 26 novembre 1885, vous auriez à provoquer telles modifications que vous jugeriez utiles à la consigne locale du 24 février 1905.

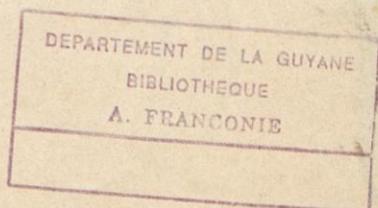
Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

*Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,*

R. VASSELLE.

---

Cette consigne est remplacée par celle du 16 février 1906.





# TABLE DES MATIÈRES

## TEXTE

### RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 27 MAI 1885 AUX COLONIES PENDANT LES ANNÉES 1904 ET 1905

	Pages.
Guyane française.....	9
Nouvelle-Calédonie.....	43

## TABLEAUX STATISTIQUES

TABLEAU N° 1. État des convois de relégués dirigés sur les colonies pénitentiaires en 1904.	
Guyane française.....	75
Nouvelle-Calédonie.....	75
TABLEAU N° 1 bis. Mouvement de l'effectif pendant l'année 1904.	
Guyane française.....	76
Nouvelle-Calédonie.....	77
TABLEAU N° 2. Répartition des relégués au 31 décembre 1904.	
Guyane française.....	78
Nouvelle-Calédonie.....	78
TABLEAU N° 2 bis. Situation des individus admis à la relégation individuelle au 31 décembre 1904.	
Guyane française.....	79
Nouvelle-Calédonie.....	79
TABLEAU N° 3. Répartition des relégués au 31 décembre 1904 d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.	
Guyane française.....	80
Nouvelle-Calédonie.....	81



1908